

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>NOTICE DE LA MONOGRAPHIE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Auteur(s) ou collectivité(s)    | Bureau de consultation des arts et métiers                                                                                                                                                                                                       |
| Auteur(s)                       | Bureau de consultation des arts et métiers                                                                                                                                                                                                       |
| Titre                           | Archives du Bureau de consultation des arts et métiers                                                                                                                                                                                           |
| Nombre de volumes               | 10                                                                                                                                                                                                                                               |
| Cote                            | CNAM-ARCH 10/394, 10/395, 10/396, 10/479, 10/480, 10/481, 10/485, 10/544                                                                                                                                                                         |
| Permalien                       | <a href="https://cnum.cnam.fr/redir?10_394_10_544">https://cnum.cnam.fr/redir?10_394_10_544</a>                                                                                                                                                  |
| <b>LISTE DES VOLUMES</b>        |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                 | <a href="#">Minutes des procès-verbaux du Bureau de Consultation [19 novembre 1791-29 prairial an 4e (17 juin 1796)]</a>                                                                                                                         |
|                                 | <a href="#">Notes pour servir à la rédaction des procès-verbaux du Bureau de Consultation [avril 1792-juin 1796]</a>                                                                                                                             |
|                                 | <a href="#">Plumitif des procès-verbaux du Bureau de Consultation des Arts et Métiers [29 vendémiaire an 2 (20 octobre 1793)-25 messidor an 4 (13 juillet 1796)]</a>                                                                             |
|                                 | <a href="#">Procès verbaux du Bureau de consultation des arts &amp; métiers pendant les années 1793 &amp; 179 l'an 2e &amp; 3e de la République Française [23 janvier 1793-2 ventôse an 2e (20 février 1794)]</a>                                |
|                                 | <a href="#">Suite des procès verbaux du Bureau de Consultation des Arts et Métiers. depuis le 4 germinal inclusivement an 2e de la République Française. une &amp; indivisible [4 germinal an 2 (24 mars 1794)-14 floréal an 3 (3 mai 1795)]</a> |
|                                 | <a href="#">Registre des rapports faits au bureau de Consultation concernant les Artistes. 25 janvier 1792-12 septembre 1792</a>                                                                                                                 |
|                                 | <a href="#">Rapports du Bureau de consultation [17 novembre 1792-17 juillet 1793]</a>                                                                                                                                                            |
|                                 | <a href="#">Rapport pour le ministre sur l'examen des inventions présentées par les artistes</a>                                                                                                                                                 |
| <b>VOLUME TÉLÉCHARGÉ</b>        | <a href="#">Avis motivés du Bureau de Consultation pour les arts et métiers [25 janvier 1792-4 vendémiaire an III (25 septembre 1794)]</a>                                                                                                       |
|                                 | <a href="#">Registre général des artistes. 1791-1795</a>                                                                                                                                                                                         |

|                                    |                                                                                 |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>NOTICE DU VOLUME TÉLÉCHARGÉ</b> |                                                                                 |
| Auteur(s) volume                   | Bureau de consultation des arts et métiers                                      |
| Titre                              | Archives du Bureau de consultation des arts et métiers                          |
| Volume                             | <a href="#">Avis motivés du Bureau de Consultation pour les arts et métiers</a> |
| Adresse                            | [s.l.] : [s.n.], [1792-1794]                                                    |
| Collation                          | 1 vol. (274 p.) ; 34,5 cm                                                       |
| Nombre de vues                     | 279                                                                             |
| Cote                               | CNAM-ARCH 10/485                                                                |



|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sujet(s)                             | Bureau de consultation des arts et métiers                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Thématique(s)                        | Histoire du Cnam<br>Trésors & unica                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Typologie                            | Manuscrit                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Note                                 | La table des matières a été réalisée à partir de l'index présent dans le volume. Les noms indiqués entre crochets [] correspondent aux noms des artistes dans le corps du texte présentant une orthographe différente de l'index. L'index des noms a été retravaillé pour être présenté dans l'ordre alphabétique. |
| Langue                               | Français                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| La langue de reconnaissance de l'OCR | Francais                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Date de mise en ligne                | 14/04/2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Date de génération du PDF            | 08/11/2024                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Permalien                            | <a href="https://cnum.cnam.fr/redir?10_485">https://cnum.cnam.fr/redir?10_485</a>                                                                                                                                                                                                                                  |

## Note de présentation du Bureau de consultation des arts et métiers

---

Le Bureau de consultation des arts et métiers est une institution née de deux lois votées par la Constituante les 12<sup>er</sup> septembre et 16<sup>er</sup> octobre 1791. Il a pour mission de rendre des expertises permettant au pouvoir exécutif d'attribuer aux «arts utiles» des «dons, gratifications et encouragements», pris sur une enveloppe annuelle dédiée, fixée à 300 000 livres.

Le législateur a prévu trois usages possibles pour les fonds: premièrement, des récompenses à des artistes ayant fait des découvertes ou des inventions, à condition que celles-ci n'aient jamais valu à leurs auteurs ni argent de l'État, ni brevet d'invention; deuxièmement, des secours aux artistes talentueux tombés dans l'indigence; troisièmement, le financement de publications relative aux arts utiles ou de maquettes et machines destinées à expérimenter de nouvelles techniques.

Le Bureau de consultation est composé de trente membres bénévoles, qui forment donc une instance collégiale d'expertise. En vertu de la loi, quinze sont pris dans l'Académie des sciences, et les quinze autres sont pris dans «différentes autres sociétés savantes» au choix du ministre de l'Intérieur, qui, à la veille de l'installation de la nouvelle institution, arrête la répartition suivante: la Faculté de médecine obtient deux membres; l'Académie royale de chirurgie, un; la Société royale d'agriculture, un; la Société royale de médecine, un; la Société d'histoire naturelle, un; la Société philomathique, un; la Société des Annales de chimie, un; la Société des inventions et découvertes, quatre; la Société du point central des arts et métiers, deux; la Société des artistes réunis, un. Pour assister les experts, le législateur a attribué au Bureau de consultation une petite administration de commis rémunérés, dont le coût de fonctionnement doit être couvert par un prélèvement de 5 % sur les sommes versées aux artistes.

Au cours de sa brève existence, le Bureau de consultation consacre l'écrasante majorité de son temps à examiner des demandes de récompense. Celles-ci lui sont soumises par le pouvoir exécutif, auprès duquel les artistes sont tenus de déposer leur dossier de candidature. Lors de leurs séances de travail, les experts font essentiellement deux choses. D'une part, ils attribuent chaque nouvelle demande à une commission composée de quelques-uns d'entre eux, à charge pour cette commission d'examiner la découverte ou l'invention revendiquée – au besoin en procédant à des expériences – et de rendre sur elle un rapport dans une séance ultérieure. D'autre part, ils entendent les rapports sur des dossiers distribués lors de séances antérieures et délibèrent sur l'avis à rendre au pouvoir exécutif: il s'agit de se prononcer pour ou contre l'attribution d'une récompense, mais aussi, en cas d'attribution, d'en arrêter le montant, en s'appuyant sur la grille prévue par le législateur – cette grille, qui distingue des niveaux de mérite, tout en accordant un bonus aux artistes âgés de plus de 60 ans, permet d'attribuer une somme comprise entre 2 000 et 10 000 livres.

Le Bureau de consultation traverse de nombreuses difficultés en très peu d'années: manque durable de locaux satisfaisants; conflits avec quelques ministres de l'Intérieur; fort absentéisme aux séances de travail; poursuites contre certains des siens sous la Terreur; problèmes de renouvellement des membres; dépréciation de la valeur de la livre; incertitudes sur la pérennité même de l'institution. De fait, lors de la création du Conservatoire des arts et métiers, le 19<sup>er</sup> vendémiaire an<sup>III</sup> [10<sup>er</sup> octobre 1794], la Convention annonce la prochaine réorganisation du Bureau de consultation. Mais, le 9<sup>er</sup> prairial an<sup>IV</sup> [28<sup>er</sup> mai 1796], elle décrète le transfert pur et simple de sa mission d'expertise à l'Institut, sans que cette mission soit désormais associée à un dispositif d'attribution de récompenses aux artistes. C'est donc la mort, à brève échéance, du Bureau de consultation: son collège d'experts tiendra encore quelques séances jusqu'au milieu de l'année 1796, et sa petite administration travaillera, au moins jusqu'en 1797, à dresser un inventaire des archives en vue de leur transfert.

Au moment de disparaître, le Bureau de consultation revendique 389 rapports rendus et 279 artistes récompensés, mais explique avoir 150 dossiers en souffrance.

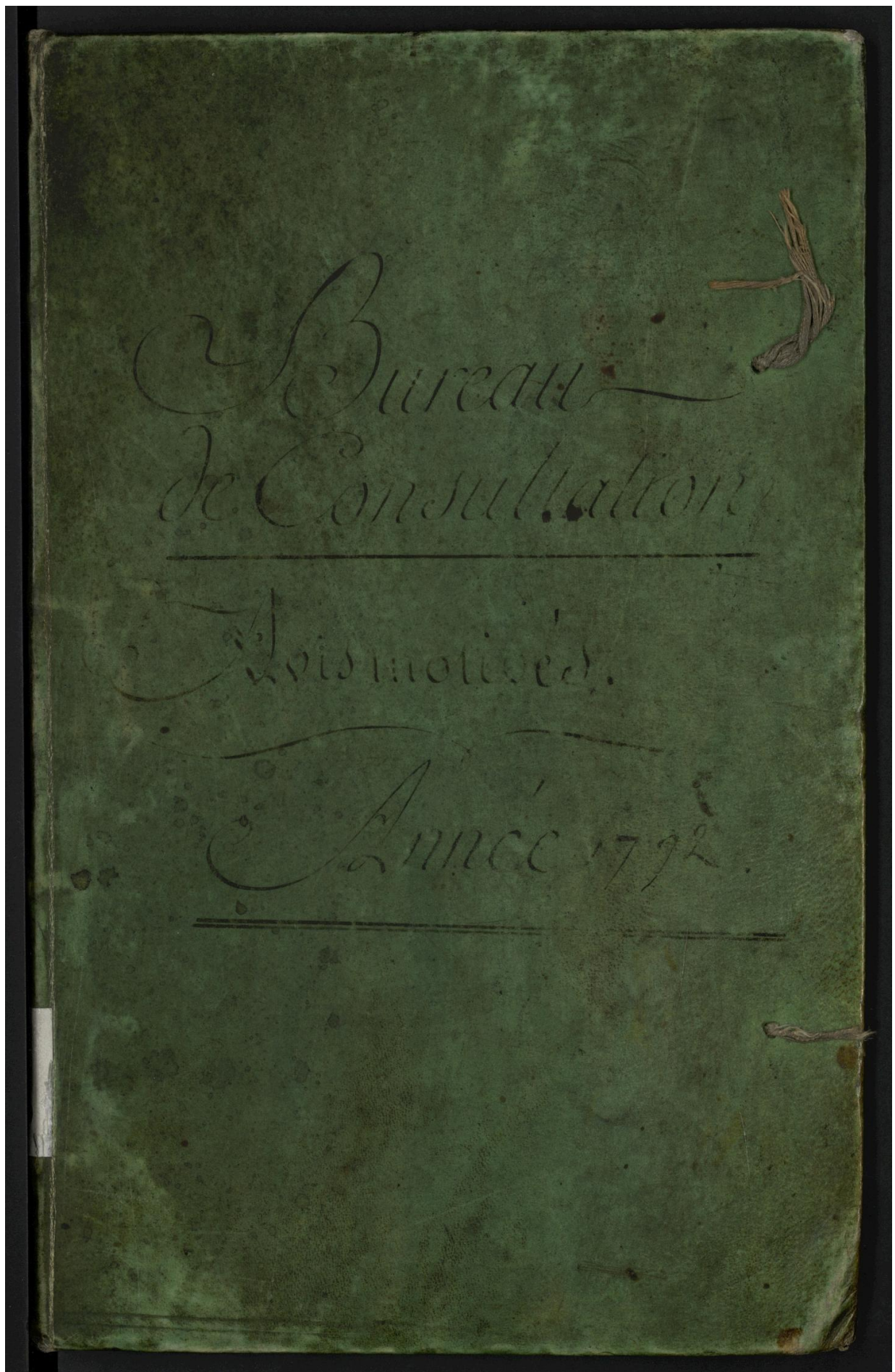
Reynald Abad  
Sorbonne Université, Faculté des Lettres

### Bibliographie:

- «Procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers», éd. Ch[arles] Ballot, *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, 1913, p. 15-160.

- Dominique de Place, «?Le Bureau de Consultation pour les Arts, Paris, 1791-1796?», *History and Technology*, 1988, vol.?5, p.?139-178.

- Patrice Bret, «?Lavoisier et le Bureau de consultation des arts et métiers?», dans *Œuvres de Lavoisier. Correspondance*, vol.?VII, 1792-1794, annexe?VI, p.?551-562.





10-485

28. Juillet 1792.



*avis motivé du Bureau de Consultation  
pour les arts et métiers concernant M. Nicolas  
Fourniau maître charpentier et professeur en l'art  
de la charpenterie.*

*Du 26 Janvier 1792 Par A. P. de Liberté*

*N.º de  
Grandreg.*

*N.º tous ces avis sont adressés  
au ministre de l'Intérieur.*

*N.º  
Fourniau* Le Bureau de Consultation après avoir entendu les rapports  
des commissaires, tendant à accorder à M. Fourniau  
le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales  
et même un supplément en vertu de la loi du 12.7. 1791  
pour avoir passé 49 années de sa vie à perfectionner  
un art difficile et de première nécessité dans la société  
pour avoir sacrifié le fruit de son travail pendant ce long  
espace de temps à faire des modèles propres à mettre  
ses inventions à la portée des hommes les moins instruits,  
pour avoir donné longtemps des leçons publiques de  
son art et fourni un grand nombre d'ouvriers intelligents,  
enfin pour avoir écrit en français imprimés sept volumes  
in-folio, qui contiennent le développement le plus complet  
et en même temps le plus simple de la coupe des bois;  
L'objet mis en délibération, Le Bureau, vu les  
différentes pièces qui attestent ce qu'on avance M. M.  
Les commissaires, et attendu les grands avantages  
qui ont résulté des travaux de M. Fourniau pour  
l'art de la charpenterie, est d'avis conformément à  
la loi du 12.7. 1791 que M. Nicolas Fourniau mérite



2  
Le maximum de la première classe des récompenses  
nationales et en outre un supplément conformément  
à l'article 9 de cette même loi bien que cet artiste  
ayant figuré aux précédents soit dans le cadre des  
autres le maximum de la première classe, le minimum  
de cette même classe en vertu de l'article 11 de la  
même loi.

Signé le Roy président du bureau de consultation  
et certifié conforme aux délibérations du bureau par  
signé Trélong secrétaire greffier le 26 janvier 1792.

## Rapport au Roi.

Une loi du 12. jbre 1791. ordonne qu'une  
somme de 300,000. soit distribuée  
annuellement en Gratifications et secours  
aux artistes qui, par leurs découvertes,  
leurs travaux et leurs recherches  
dans les arts utiles, auront mérité  
d'être portés aux récompenses nationales.  
Cette somme doit être distribuée  
d'après les avis motivés d'un bureau



et Consultation, composé de trente membres,  
et établi en vertu d'une loi du 16. 8. bre  
suivant.

Conformément à cette loi, M. Fourneau  
voulant participer aux récompenses nationales,  
après avoir rempli toutes les formalités  
qu'elle prescrit, a fait parvenir au Ministre  
ou l'Intérieur, par la voie du Département  
ou Paris, différents Mémoires et pièces  
que le Ministre a communiqués au Bureau  
de Consultation pour avoir son avis.

Ce Bureau, après avoir examiné les  
titres et la demande de M. Fourneau, a été  
d'avis que cet artiste ayant passé 19. années  
de sa vie à perfectionner un art difficile  
et de première nécessité dans la société,  
sacrifiant le fruit de son travail pendant  
ce long espace de temps à faire faire  
des modèles propres à mettre ses  
Élèves à la portée des hommes  
les moins instruits, donné longtemps  
des leçons publiques de son art, et  
formé un grand nombre d'ouvriers  
intelligents; en fin écrit et fait imprimer  
7. Volumes in folio qui contiennent le  
Développement le plus complet et en même



11.  
temps les plus simple de la coupe et  
Bois, méritoit non seulement le Maximum  
de la 1<sup>re</sup> Classe des récompenses nationales  
mais même un supplément conformément  
à l'article 5. De la loi du 12. 7. 1791;  
Et comme cet Artiste a soixante ans  
passés, ~~et~~ le Bureau est également  
d'avis qu'il est dans le cas d'obtenir  
en outre le Minimum de la 1<sup>re</sup> Classe  
aux termes de l'article 4 de  
cette même loi.

J'ai l'honneur d'observer à votre Majesté  
que le Maximum est de 6000.

Le Minimum de cette même  
Classe est 4000.

Quant au supplément j'ai  
l'honneur de <sup>Bureau</sup> ~~observer~~ à votre Majesté  
de le fixer à 2000.

De sorte que la récompense  
totale que votre Majesté  
accordera à M. Fourneau sera de 12000.

N<sup>o</sup>. 20

N<sup>o</sup>.

Brognard

Du 8 Février 1792.

M. Brognard professeur de chimie étant présenté  
au ministre de l'Intérieur pour proposer l'établissement  
d'une chaire de chimie gratuite pour les arts: le ministre  
a communiqué le mémoire de M. Brognard au bureau de  
consultation qui a été d'avis que cette proposition méritoit  
d'être accueillie.



Nota:

Les rapports au Roi n'étant que  
la répétition des avis motivés du Bureau  
de consultation. Soient une forme un peu différente,  
ne seront plus portés à la suite de ces mêmes  
avis.

N<sup>o</sup>. 7.

Avis motivé du Bureau de consultation  
concernant M. Rivery ancien fabriquier de  
Larville de Lyon.

M.  
Rivery

Du 16 Février 1792.

Le Bureau de consultation, après avoir  
entendu le rapport de ses commissaires, tendant  
à accorder à M. Rivery le maximum de la première  
classe des récompenses nationales, pour avoir inventé  
un nouveau métier propre à faciliter et à simplifier  
la fabrication des étoffes en soie et coton, et même  
en fil, l'objet mis en délibération; vu les  
différentes mémoires qui ont été remis par M. Rivery,  
à M. M. Les Commissaires rapporteurs, et  
attendu les avantages qui doivent résulter pour les  
manufactures. 1<sup>o</sup> En réduisant les marches soit du



6  
fonds soit du faoune à une seule.

2.<sup>o</sup> En supprimant le tireur à Boulon.

3.<sup>o</sup> En supprimant le caisson et les poutres qui soutenaient les cordes du Noame.

4.<sup>o</sup> attendu la grande facilité de changer les dessins en de les d'acier seulement.

5.<sup>o</sup> la facilité de changer très promptement le ramé et de l'attacher, les lacs de fonds, les lacs du faoune, les fils d'arcades, le tout en substituant des crochets aux noues;

Le Bureau est d'avis que ce nouveau métier de M. Riser, tant pour les dépenses que la construction et son travail soutenu ont occasionnés à l'auteur, que par l'esprit d'invention qu'il annonce dans toutes ses parties, mérite le maximum de la première classe des récompenses nationales. conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, c'est à dire, la somme de six mille Livres.

Signé Le Roy président & Pelong Secrétaire  
du Bureau de Consultation.



N<sup>o</sup> 34.

avis concernant M. Watel graveur et émailleur  
Du 15 Février 1792

M.  
Watel

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le rapport  
de ses commissaires, tendant à accorder à M. Watel,  
le maximum des gratifications, conformément à l'article  
4 de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, ~~concernant~~ en ces termes: // indépendamment  
// de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications  
// particulières aux artistes indigents, dont les talents auroient  
// été reconnus par des approbations des corps sçavants,  
// et dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les  
// corps administratifs //.

Le minimum de ces gratifications sera de 200<sup>fr</sup>.

Le medium de . . . . . 250.

Le maximum de . . . . . 300.

L'objet mis en délibération; le Bureau vu les différentes  
pièces en émail, ciselure et gravure qui lui ont été présentées  
par M. M. les commissaires rapporteurs, et les certificats  
qui attestent l'honorable pauvreté de cet artiste, et d'avis  
que, conformément à l'article 4 de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, M.  
Watel mérite le maximum des gratifications particulières  
portées dans cet article; et ce, bien plus à titre  
d'encouragement que comme salaire. Signé le roy et brelong.

N<sup>o</sup> 3.

avis motivé concernant M. Antheaume fabrig<sup>r</sup> de chapeaux.  
Du 29 Février 1792.

M.  
Antheaume

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires concernant les pièces de drap  
fournies par M. Antheaume et d'avis que M. Antheaume est parvenu à faire, l'objet



mis en délibération le Bureau Considérant que cette  
perfection dans le centrage peut procurer à une infinité  
d'individus des habits d'un bon usage et d'un prix modique,  
est davis conformément à l'loi Du 12. 7. 1791, que M.  
Antheume mérite le maximum de la première classe  
des récompenses nationales; D'autant que cet artiste  
a été obligé de faire des dépenses considérables pour  
parvenir à cette perfection. Signé le roy président et  
Le long Secrétaire greffier. f.

N. 12.

AVIS concernant M. Gérardin graveur.

Du 29 Février 1792.

M.  
Gérardin

Le Bureau de consultation considérant que M.  
Gérardin a perfectionné les moyens employés jusqu'à présent  
pour les graveurs, et particulièrement une règle pour tracer  
des lignes parallèles et égales entre elles, un Balancier  
pour graver le pointillé et une presse pour imprimer l'entaille  
douce, est davis que cet artiste mérite le maximum des  
gratifications portées par l'article 11 de l'loi Du 12. 7. 1791.,  
c'est à dire, la somme de 300<sup>fr</sup>. Signé le roy président et  
Le long Secrétaire greffier.

N. 13.

AVIS motivé concernant M. Martin

Du 29 Février 1792.

M. Martin

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.  
François Martin le maximum des gratifications, conformément



à l'article 4 de la loi du 22. 7<sup>bre</sup> 1791; l'objet mis en  
délibération. Le Bureau vu la mention honorable que  
l'Académie de Lyon fait des talents de M. Martin, et  
les autres pièces qu'il a fournies à l'appui de sa demande,  
considérant d'ailleurs que cet artiste qui sort d'être solidaire  
de la merine, annonce un talent naturel qu'il convient  
d'encourager, est d'avis, que conformément à l'article ci-dessus  
touchant les artistes infortunés, et recommandables par leurs  
dispositions naturelles, M. Martin mérite le maximum  
des gratifications particulières portées dans cet article;  
c'est à dire, la somme de trois cents livres. Signé Leroy  
président et Brelong secrétaire greffier.

N<sup>o</sup> 9.

AVIS motivé concernant M. Robillard  
Du 7 mars 1792.

M.  
Robillard

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires, tendant à accorder, des appointements,  
à M. Robillard, inventeur d'une machine nouvelle à imprimer  
en grand les toiles et les papiers, le minimum de la 1<sup>re</sup> classe  
des récompenses nationales, en vertu de la loi du 22. 7<sup>bre</sup> 1791;  
La motion mise en délibération, le Bureau vu les différentes  
pièces produites à l'appui du rapport de ses commissaires,  
a eu devoir prendre en considération les dépenses multipliées  
qu'on occasionnées dès 1784 à M. Robillard, plusieurs  
manufactures qu'il a élevées avec constance et courage, malgré  
des contradictions et des obstacles de tout genre, établissement  
dont l'existence réelle a été certifiée par les pièces et actes  
des municipalités d'Albi et de Marseille; est d'avis  
en conséquence, que l'invention de M. Robillard, mérite,  
des appointements, le minimum de la première classe



107  
Des récompenses nationales, c'est à dire, la somme de  
quatre mille Livres; S'autant que M. Robillard témoigne  
encore aujourd'hui le désir d'établir de nouvelles machines  
pour l'utilité nationale; Se réservant le Bureau de pres  
cette récompense au maximum de cette même classe, lorsque  
M. Robillard aura prouvé par l'expérience, que sa  
machine peut faire centes d'impression après le  
garantage, comme il l'a annoncé. Signé Louis président  
et Pelong Secrétaire greffier. J.

12<sup>e</sup> 11

AVIS motivé concernant M. Hildebrand  
Laveur de cendres.

Du 14 mars 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

12<sup>e</sup> 11  
M<sup>r</sup>. Hildebrand Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses Commissaires tendant à accorder à M.  
Hildebrand Laveur de cendres, le minimum de sa  
classe de récompenses nationales en vertu de la loi  
du 12<sup>e</sup> brum. 1791; La matière mise en délibération, le Bureau,  
Vu les différentes pièces produites à l'appui du rapport de ses  
Commissaires sur les inventions et travaux de M. Hildebrand,  
considérant que cet artiste s'est toujours occupé d'objets  
d'utilité publique; que sa machine à laver les cendres  
est au moins une importation utile, qu'elle procède pour  
la préparation du chanvre à des avantages constatés par  
des essais en grand et qui peuvent concourir à perfectionner  
la fabrication de toiles, et les autres machines dont il  
est l'inventeur soit pour procurer aux enfants aveugles les  
moyens de travailler à la filature, soit pour faciliter l'usage  
des fumigations dans différentes maladies, ont été examinées



44

avec succès, et que leur auteur n'a pu le répéter. Sa récompense  
est d'avis conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M.  
Sis Debrun mérite le minimum des récompenses nationales  
de la première classe, c'est à dire la somme de 4000<sup>fr</sup>.  
Signé Louis président & Prélong Secrétaire greffier du  
Bureau de Consultation.

11. 41  
AVIS motivé concernant M. Tugot, inventeur  
d'un nouveau procédé pour faire du filigrane.

Du 21 mars 1792. L'an 4<sup>ème</sup> de la Liberté.

M.  
Tugot  
(cop. de la  
cote d'or)

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Tugot  
le maximum de la première classe des récompenses nationales  
en outre une mention honorable, à raison de l'art du filigrane  
qu'il a perfectionné en France & du procédé qu'il a trouvé pour  
faire des modèles propres à valoir du filigrane, l'objet mis  
en délibération, le Bureau considérant que la création de  
ce nouveau genre de travail a été d'un très grand produit  
à l'industrie française et qu'il continue d'être très précieux  
en procurant d'occupation à des ouvriers dont les  
travaux honorent l'industrie de la capitale est d'avis  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Tugot  
mérite non seulement le maximum de la 1<sup>re</sup> classe, c'est  
à dire la somme de six mille livres, mais encore une mention  
honorable. f. Signé Louis président et Prélong Secrétaire  
greffier du Bureau de Consultation. 1.

12. 8.

AVIS motivé concernant M. Michel invent<sup>r</sup> d'un  
3<sup>e</sup> procédé pour faire du filigrane.

Du 21. mars 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

M.  
Michel

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le



Rapport de ses commissaires, tendant à accorder  
à M. Michel le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des  
récompenses nationales à raison d'un troisième procédé  
pour faire des modèles propres à valoir du filigrane  
en argent et en cuivre, dont cet artiste est inventeur; l'objet  
mis en délibération le Bureau considérant que par le  
procédé de M. Michel l'on pourra faire facilement  
et promptement des modèles propres à valoir du  
filigrane en argent et en cuivre et conséquemment avoir  
une Branche de science intéressante, est d'avis  
conformément à la loi du 12. 7. br. 1791 que M. Michel  
mérite le maximum de la première classe des  
récompenses nationales c'est à dire six mille livres.  
Signé Louis président et Brisong Secrétaire greffier du  
Bureau de Consultation. f.

12<sup>o</sup> 15.

Après motifs concernant M. Lotot m<sup>tr</sup>  
Cordormier.

De et le 11. 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.

M.  
Lotot

Le Bureau de Consultation après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires tendant à accorder  
à M. Lotot m<sup>tr</sup> Cordormier qui a présenté un moyen  
d'avoir le cuir imperméable à l'eau le maximum de la  
gratification particulière conformément à l'article  
4 de la loi du 12. 7. br. 1791: considérant que l'Académie  
des sciences a approuvé ce procédé par un certificat  
est d'avis que M. Lotot conformément à cette Loi  
mérite le maximum de la gratification particulière  
c'est à dire la somme de trois cent livres f. Signé  
Louis président et Brisong Secrétaire greffier f.



17<sup>10</sup>

13  
Avis motivé concernant M. Nicolas Torain  
avantailiste.

Du 21 mars 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

M.  
Torain

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Nicolas Torain avantailiste, le maximum des gratifications particulières qui pourront être accordées aux artistes indigents dont les talents auront été reconnus par des corps savants, &c. l'objet mis en délibération, le Bureau du le certificat de l'Académie des Sciences et considérant les divers émaux que cet artiste a présentés, etc. d'avis, conformément à la loi du 12. j<sup>bre</sup> 1791 d'accorder à M. Torain le maximum des gratifications particulières accordées aux artistes indigents c'est à dire trois cents Livres. f. Signé Louis président et Grélong secrétaire greffier du Bureau de Consultation.

17<sup>63</sup>

Avis motivé du B<sup>ureau</sup> de consultation, concernant  
M. Pierre-Augustin Mathis fabriquant de bar à  
Paris.

Du 21 mars 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

M.  
Mathis

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Pierre-Augustin Mathis fabriquant de bar à Paris le maximum des récompenses nationales de la seconde classe, en vertu de la loi du 12. j<sup>bre</sup> 1791 pour avoir inventé un moyen de multiplier des tricots fourrés à l'aide d'un nouvel équipage



115  
ajouté au métier à bas ordinaire, invention qui a mérité  
l'approbation de l'Académie des Sciences, considérant  
que M. Mattbir dont toutes les pièces et mémoires  
ont été mis sous les yeux du Bureau, a procuré une  
extension considérable à la manufacture de Bonneterie  
est davis, conformément à l'article 3 de l'loi du 12. 7<sup>bre</sup>  
1791, que M. Mattbir mérite le maximum de la  
seconde classe des récompenses nationales, c'est à dire  
la somme de trois mille Livres.

Signé Louis, président Et Brelong, secrétaire gaffier  
du Bureau de consultation.

Cavis motivé concernant M. Lallemant.  
De 1<sup>re</sup> Croix Physicien.

Du 21 mars 1791. L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

N<sup>o</sup> 4.  
M<sup>e</sup>.  
Lallemant  
de  
1<sup>re</sup> Croix

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires, tendant à accorder à M.  
Lallemant de 1<sup>re</sup> Croix, le médium de la première classe  
des récompenses nationales conformément à l'loi du 12. 7<sup>bre</sup>  
1791, ce Bureau considérant que presque à l'époque  
de la naissance de l'art aérostatique, ce physicien a  
commencé de s'occuper avec le plus grand succès de  
procéder de cet art; qu'il paraît être le premier auteur  
des moyens les plus expéditifs et les plus certains que l'on  
ait pratiqués pour remplir les machines aérostatiques  
qu'il n'a cessé de faire de nouvelles recherches et de  
nombreuses expériences par lesquelles il a contribué à  
l'avancement de cet art qui peut devenir



15.  
De la plus grande utilité autant pour le progrès des  
connoissances humaines que pour des usages importants  
à la société, que ces recherches et les expériences  
dont expose adieuville et exige de la part de  
Sacrifices de tout genre qui ont assuré à ses travaux  
un mérite intrinsèque et indépendant de tout  
qu'il a essayé; le Bureau considérant en outre  
que ce physicien, quoiqu'il ne soit pas l'administration pour  
faire connoître l'art aérostatique à l'ornement de  
plusieurs fêtes civiques; a essayé de porter considérables  
auxquelles il a été induit pour des objets uniquement  
relatifs au service et à l'avantage public; le Bureau  
considérant enfin l'utilité d'employer ultérieurement  
le zèle et la connoissance de cet artiste à l'avancement  
de cet art, l'objet mis en délibération; le Bureau vu  
les différentes pièces qui attestent les faits cy dessus  
et attendu les grands avantages qui peuvent résulter  
des travaux et des découvertes de M. Lallemand  
des <sup>tr.</sup> Croix, est d'avis que conformément à l'art. 12.  
du 12. <sup>juin</sup> 1791 M. Lallemand des <sup>tr.</sup> Croix, mérite le  
mérite de la première classe des récompenses  
Nationales formant la somme de Cinq mille  
Livres: & arrête qu'il lui sera payé non  
seulement, prie de prendre en considération l'indemnité  
qui lui est due pour les expériences auxquelles il a  
été induit pour le service & l'avantage public et qui  
paraît devoir monter au moins à la somme de Six mille  
Livres, mais en outre de proposer à l'Assemblée  
Nationale de lui accorder une somme suffisante  
pour de nouvelles expériences



engram, destinée principalement à perfectionner la  
Météorologie des hautes régions de l'atmosphère  
trop négligée jusqu'ici par le moyen de l'art aérostatique  
dont il s'est occupé avec tant de zèle et de succès.

Signé Louis président et Pielong Secrétaire  
général du Bureau de consultation.

N° 43

Avis motivé concernant M. Davaure  
agriculteur.

Du 28 mars 1792 L'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

M.  
Davaure

Le Bureau de consultation, après avoir entendu  
les rapports de ses commissaires tendant à accorder  
à M. Davaure le médium des récompenses et les  
des ses classe conformément à la loi du 12. 7. 1791  
L'objet mis en délibération, le Bureau vu  
tous les mémoires de M. Davaure sous l'analyse  
lui a été présentée par ses commissaires, considérant  
que la publication de son ouvrage faite aux frais de  
cet artiste, les différentes pratiques en agriculture  
qu'il a introduites dans le département de la Drome  
en mettant sous les yeux de ses voisins des procédés  
simples qui lui ont été dictés par une théorie  
éclairée, et le grand nombre d'expériences qui  
ont nécessité de s'appuyer de ses avances, ont toutes  
eu pour but de reprendre des connaissances  
utiles à la société, et d'avis que, conformément



à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, M. Duvau mérite le  
maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
Nationales, c'est à dire la somme de cinq mille  
Livres. Signé Louis prusson & Brélong  
Secrétaire greffier du Bureau de Consultation.

N<sup>o</sup> 48

avis motivé concernant M. Carochet  
opticien

Du 11 avril 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

M.  
Carochet

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
Rapport de ses commissaires tendant à accorder à  
M. Carochet opticien le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des  
récompenses nationales en vertu de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791  
pour avoir perfectionné 1<sup>o</sup> les grandes Lunettes achromatiques  
2<sup>o</sup> la construction des télescopes en employant des miroirs de  
platine, ce qui lui a valu l'approbation de tous les savants.  
Considérant que cet artiste tient un des premiers rangs  
parmi ceux de l'Europe qui se sont le plus distingués dans les  
ouvrages d'optique et que ses travaux ont contribué à porter  
l'Astronomie à un plus haut degré de perfection; vu tout et  
les pièces et mémoires à l'appui de sa demande, est d'avis  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Carochet mérite  
Le maximum de la première classe des récompenses  
Nationales. C'est à dire la somme de six mille livres et la  
mention honorable; en même temps recommande à l'Assemblée  
Nationale à l'effet de procurer à cet artiste les moyens de donner  
aux instruments d'optique le degré de perfection dont

Monsieur



Monsieur Caroches les croit susceptibles.  
signé Louis président & p. l'ong Secrétaire greffier  
du Bureau de consultation.

12<sup>e</sup> 27

Civil motif e concern. m. Dimo  
Stephanopoli chimiste.  
Du 4 avril 1792. l'auth. de Salicrte

m. Dimo  
Stephanopoli

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires tendant à accorder le  
maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales  
à m. Dimo Stephanopoli à raison de la dévotion de  
l'Ecorne de chêne qu'il a proposé de substituer à la noix de  
gale pour la teinture noire des chapeaux. l'objet  
mis en délibération, le bureau, considérant que  
l'adoption de l'Ecorne de chêne est employé avec succès  
depuis plusieurs années par divers chapeliers de la  
capitale lesquels fournissent beaucoup d'emploi de cette  
substance et de prévoir ce qu'ils tiennent de m. Dimo  
Stephanopoli, est d'avis, conformément à la loi du  
12. 7<sup>bre</sup> 1791. que m. Dimo Stephanopoli mérite le  
maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales  
c'est à dire la somme de six mille livres

Et attendu que m. Dimo Stephanopoli après des  
soixante ans étant né en France le 8. 8<sup>bre</sup> 1727 comme il  
conste par l'extrait de baptême, il doit obtenir



19

en outre conformément à l'article 3 de la même loi le  
minimum de cette même classe, c'est à dire la somme  
de quatre mille Livres.

Signé Louis président et Brélong secrétaire greffier  
du Bureau de consultation.

Avis motivé concern<sup>t</sup> M. Berisson

N<sup>o</sup> 39

M.  
Berisson

Du 11 avril 1792. l'an 4.<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires et le résultat, soit de leurs  
propres expériences soit de celles précédemment faites  
par les commissaires de l'Académie des Sciences sur les  
ressorts de voiture à 3 et à 1 feuille perfectionnés par M.  
Berisson, considérant combien sont utiles les progrès qu'il  
a fait faire à son art, considérant aussi qu'il n'a pu arriver  
à ce degré de perfection qu'à force de recherches et d'essais  
nécessairement très coûteux, est d'avis que M.  
Berisson doit être rangé conformément à la loi Du  
12.7.<sup>bre</sup> 1791 dans la première classe des récompenses  
nationales et qu'il mérite le medium c'est à dire  
la somme de cinq mille Livres.

Signé Louis président et Brélong Secrétaire greffier  
du Bureau de consultation.

N<sup>o</sup> 16

M.  
Thorin

Avis motivé concernant M.<sup>r</sup> Thorin <sup>chymiste</sup>

Du 11 avril 1792. l'an 4.<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.



Thurin chimiste le minimum de la seconde classe des  
récompenses nationales en vertu de la loi du 12<sup>bre</sup>  
1791 pour avoir perfectionné les moyens de convertir  
la tourbe en charbon, la matière mise en délibération  
sur les pièces et mémoires présentés par M. Thurin  
à l'appui de sa demande, le Bureau considérant  
que cet artiste a déjà mérité l'approbation de  
l'Académie des sciences, que sa méthode de convertir la  
tourbe en charbon est surtout recommandable par  
les <sup>moyens</sup> qu'il a employés pour procurer un prompt  
refroidissement dans la cornue qui sert à la  
distillation de la tourbe et par la forme du fourneau  
qui est construit d'une manière très ingénieuse; que  
d'ailleurs cet appareil plus parfait que ceux qui  
font cornue pour la conversion de la tourbe en charbon  
par le moyen de la distillation, est exécuté depuis  
longtemps à Chaumont, ainsi que l'atteste le district  
dudit lieu; est d'avis que M. Thurin mérite le  
minimum de la seconde classe des récompenses nationales  
conformément à la loi du 12. 7. 1791 c'est à dire la  
somme de deux mille livres  
signé Louis président et Brilong Secrétaire greffier  
Du Bureau de Consultation.

Avis motivé concernant M<sup>r</sup>. Oudet  
chirurgien berruyer  
Du 11 avril 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté

M<sup>r</sup>.  
Oudet

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à aviser à M<sup>r</sup>.



21

Ouvr. le maximum de la seconde classe de récompenses  
nationales en vertu de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 pour avoir  
perfectionné la construction des bandages et celle des  
jambes artificielles; l'objet mis en délibération, le  
Bureau considérant que les perfectionnements apportés par  
l'auteur à la construction des bandages sont extrêmement  
avantageux, que la jambe artificielle de son invention est  
ingénieusement et commodément construite, et que l'  
inventeur annonçant dans cet artiste des talents dont  
il fait un usage utile, est d'avis, conformément à la loi  
du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Oudet mérite le maximum de  
la seconde classe de récompenses nationales c'est à  
dire la somme de deux mille livres.

Signé Louis président et Paulong secrétaire-greffier du  
Bureau de consultation - 1.

17<sup>e</sup> 23.

M<sup>r</sup>.

Magny

Avis motivé concernant M<sup>r</sup>. Magny.

graveur.

Du 11 avril 1792 l'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport  
des commissaires tendant à accorder à M. Magny  
graveur, le maximum de la 2.<sup>e</sup> classe de récompenses  
nationales pour avoir inventé plusieurs instruments qui  
ont contribué à perfectionner l'art de la gravure; considérant  
que dans le nombre de ces instruments plusieurs ont été  
adoptés par les graveurs et sont d'un usage journalier; que  
c'est surtout à ces instruments qu'est due une nouvelle  
manière de graver, celle qui imite le lavé, la matière mise  
en délibération, vu les différents pièces produites à l'appui de la  
demande de cet artiste, le Bureau est d'avis  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Magny



28.  
mérite le maximum de la seconde classe de récompenses  
nationales, et comme M. Magny aspirant au passé  
il a droit en outre au minimum de cette même classe qui  
est de deux mille livres, ce qui forme un total de  
cinq mille livres.

signé Louis président et secrétaire-général  
du Bureau de consultation.

Prononcé au bureau de consultation  
sur M. Garoty de Berthe.

arrêté à l'assemblée du mercredi

11 avril 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté

N<sup>o</sup> 46. Ingrand  
registre.

M. Garoty  
de Berthe.

Le Bureau consulté sur le mérite de l'établissement  
formé par M. Garoty de Berthe sur les cultures et  
fabriques du sport appelé improprement Battin  
fon, ou joue d'Espagne, sur les moyens de perfection que  
cet artiste a ajoutés à cette nouvelle branche de  
commerce, et sur plusieurs autres d'ouvrer  
intéressantes qu'il a faites: vu le rapport de  
commissaires est d'avis que la demande de M.  
Garoty lui ait été transmise suivant les formes par  
la voie de l'administration, alors conformément à  
l'article 3 de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791. le Bureau serait  
dans le cas de prononcer qu'attendu les dépenses  
considérables dans lesquelles cet artiste a été  
successivement entraîné d'après les ordres du ministère  
comme aussi vu les voyages dispendieux qu'il a faits  
et les pertes qu'il a souffertes, M. Garoty âgé de 40 ans



23

merite la recompense de six mille livres fixée par la  
maximum de la premiere classe en y ajoutant la mention  
honorable. Sur ce que le Bureau a que ce citoyen  
estimable n'est éloigné que d'une année de l'âge qui  
l'aurait rendu susceptible de l'addition de quatre mille  
livres ou du minimum de la même classe déterminé  
par la même loi.

mais la réclamation de M. Garoty ayant été  
adressée aux comités d'Agriculture et de Commerce qui  
ont désiré seulement que le Bureau fut consulté, les  
commissaires ont pensé que c'est au ministre de  
l'Intérieur à proposer d'après l'avis ci-dessus, aux  
comités réunis ce qu'il estimera juste et convenable  
d'accorder à M. Garoty et de prendre à cet égard  
directement la décision du corps législatif.

au Bureau de consultation le 11 avril 1792  
L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté. Signé Louis président, Pétion, p.<sup>re</sup>

12<sup>o</sup> 26.

AVIS motivé concernant M. Pierre Louis  
Goguet dit Du Rosel.

du 18 avril 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

M.

Du Rosel

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport des commissaires tendant à accorder à M.  
Du Rosel ancien canonier de la marine, le minimum de  
la seconde classe des récompenses nationales conformément  
à la loi du 19. 7<sup>bre</sup> 1791. l'objet mis en délibération;  
Le bureau considérant que M. Du Rosel a passé dix huit  
ans de sa vie à instruire de jeunes canoniers dans l'art  
de manœuvrer et servir le canon; considérant en outre



que cet artiste a composé, sur de nouveaux principes,  
une instruction concernant l'art de manœuvrer et  
de servir le canon nautique, ou exercice de combat,  
suivre de l'athénée de la manœuvre et du service du  
grand canon de gros calibre à bord des vaisseaux;  
un traité des évolutions et manœuvres concernant  
les escouades et sections de canonniers dans chaque  
batterie des vaisseaux, pour se battre de deux  
bords à la fois lorsqu'on se trouve entre deux feux;  
Le Bureau considérant enfin que cet ouvrage a mérité  
l'accueil de plusieurs marins distingués, est d'avis,  
conformément à la loi du 22. 7. 1791, que M. Daros de  
mérite le minimum de la seconde classe des  
récompenses nationales, c'est à dire la somme de  
deux mille livres. Signé Louis président et  
Prélong secrétaire greffier du Bureau de consultation.

n° 40.

M.  
Lebon

AVIS motivé concernant M. Lebon  
ingénieur des Ponts et chaussées.

Le 18 avril 1792 l'an 5. de la Liberté

Le Bureau de consultation, après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires, tendant à accorder  
deux mille livres, à M. Lebon ingénieur, sur les  
récompenses nationales, pour continuer de perfectionner  
qu'il a commencé sur l'amélioration des machines  
à feu; l'objet mis en délibération; Le Bureau, s'étant



25

Desseins qui lui ont été présentés et la sagacité que M.  
Lebon a montrée dans un mémoire qui a remporté  
le premier prix de mécanique à l'Ecole Bergonde et  
chaussée, est d'avoir, conformément à l'article 6 de  
la loi des 9 et 10 et 27. juil. 1791, d'accorder deux mille  
livres à M. Lebon pour continuer ses expériences,  
en l'engageant de rendre compte d'année en année au  
Bureau de consultation des résultats.

Signé Louis Président et Brisong fr. greffier.

AVIS motivé concernant M. Jannety, orfèvre.

Le 18 avril 1792 Van H. de Liberté

M.  
Jannety

Le Bureau de consultation, après avoir entendu  
le rapport des commissaires tendant à accorder à  
M. Jannety le maximum de la première classe  
des récompenses nationales, c'est à dire six mille  
livres, à raison du perfectionnement qu'il est parvenu  
à donner à l'art de purifier, fondre et rendre malléable  
le platine; l'objet mis en délibération, le Bureau  
considérant que par le procédé de M. Jannety l'on pourra  
procéder au platine malléable et propre à faire  
divers ustensiles qui seraient d'une très grande  
utilité à la société, aux sciences, et en particulier au  
perfectionnement de l'optique; le Bureau  
considérant que ce perfectionnement ~~est~~ une nouvelle



Branch de commerce interessante et glorieuse pour  
les arts, est davis que, conformement à l'art. du  
12. 7<sup>bre</sup> 1791, M. Jametz merite le maximum de  
la 1<sup>re</sup> classe de recompense nationale, c'est à dire  
la somme de six mille livres.

signé Louis président et Brélong S<sup>re</sup> greffier  
du Bureau de consultation.

M.  
Berisson  
N<sup>o</sup> 39

Supplement à l'avis motivé concernant  
M. Berisson arquebuthier.  
Du 18 avril 1792. L'au<sup>t</sup>. de la Liberté

Le Bureau de Consultation informé que  
M. Berisson arquebuthier qu'il a jugé digne  
d'obtenir le medium de la 1<sup>re</sup> classe de recompense  
nationale c'est à dire 5000<sup>fr</sup>. est fixaginaire; est  
davis, conformement à l'article 3 de l'art. du 12. 7<sup>bre</sup>.

N<sup>o</sup>  
l'avis motivé concern.  
M. Deshayes de  
Vallon. N<sup>o</sup> 74. ayant  
été omis par erreur de  
trouver à la suite de ceux  
du 2. may. page 35.  
idem du 3. avril.

1791, qui est artiste merite encore le minimum de  
cette même classe, c'est à dire la somme de  
quatre mille livres.

signé Louis président et Brélong S<sup>re</sup> greffier  
du Bureau de consultation.

M. Babu  
N<sup>o</sup> 50

Prononcé Du Bureau de Consultation,  
Concernant M. Babu.  
Du 2. Mai 1792. L'au<sup>t</sup>. de la Liberté.

Le Bureau de Consultation, après avoir



7.

Entendu le Rapport de ses Commissaires, tendant  
à récompenser M<sup>r</sup>. Babu, à raison de  
l'Invention de ses Rames, propres à  
augmenter le nombre des Rameurs et à  
Changer la Direction de leur force, est  
l'avis de répondre au Comité de Marine,  
qu'il ne peut prononcer d'une manière définitive  
sur les Rames de M<sup>r</sup>. Babu, sans avoir des  
résultats d'Expériences faites en Mer sur des  
Vaisseaux; que cependant, s'il avoit eu à  
récompenser M<sup>r</sup>. Babu, et si cette récompense  
ne devoit pas être décernée par l'Assemblée  
Nationale, il lui auroit accordé Trois cent  
livres de Gratification, avec le regret que les  
Décrets ne lui aient pas permis d'accorder  
à cet artiste une somme de Six cents livres.  
Signé Louis Président et Gilleou Secrétaire Greffier.

Fouquier,  
n<sup>o</sup> 6.

Un motif, concernant M<sup>r</sup>. Fouquier,  
fabricant d'Etoffes.  
Du 2 Mai 1792. L'auth. de la Liberté.

Le Bureau de Consultation, après avoir  
Entendu le rapport de ses Commissaires,  
tendant à accorder à M<sup>r</sup>. Fouquier le  
Médium de la 1<sup>re</sup> Classe de récompenses  
Nationales, à raison de ses services importants  
qu'il a rendus aux Manufactures de Rouen,  
Et pour avoir perfectionné des étoffes  
propres à être substituées aux Corps  
Ballonnés; le Bureau, vu les différentes



28.  
pièces de Mémoires à l'appui de la  
demande de cet artiste, entre autres  
le rapport de l'Académie de Rouen,  
la Copie de la lettre de M. Mo  
les Jundies de la Chambre du Commerce  
de Normandie, le Certificat de  
M<sup>re</sup> l'Assemblée de la ville de  
Rouen, Enfin les certificats des  
Corps administratifs de ce Département,  
Est d'avis que M. Souquies mérite le  
Médaille de la 1<sup>re</sup> Classe de  
Récompense Nationale, C'est à dire,  
Cinq Mille livres, et le Minimum  
de cette même Classe, C'est à dire,  
quatre mille livres, cet artiste étant  
sexagénaire.  
Signé Louis, Président du Collège, Secrétaire.

M. Durand

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>

AVIS motivé concernant M. Durand  
M<sup>re</sup> Serrurier.

Du 2 May 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport des commissaires tendant à accorder  
à M. Durand M<sup>re</sup> Serrurier le maximum de la  
1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales, pour avoir  
passé sa vie dans des travaux qui ont tourné à



26  
à l'avantage de la Société et particulièrement pour  
avoir inventé et perfectionné différentes machines  
qui ont mérité l'approbation de l'Académie des sciences  
et du gouvernement; le Bureau vu toutes les pièces  
et mémoires à l'appui de la demande de M. Durand,  
considérant parmi les inventions de cet artiste, 1.<sup>o</sup> une  
machine à polir à la fois vingt quatre triangles; 2.<sup>o</sup> une  
machine à tailler à la fois vingt cinq limes de tout  
calibre. 3.<sup>o</sup> un Belier pour enfoncer des pilotis. 4.<sup>o</sup>  
une charme à labourer sans chevaux à l'aide de deux  
hommes. 5.<sup>o</sup> Des moulins à manège et à bras  
dont l'utilité a été bien sentie en 1789, l'auteur en ayant  
établi quarante dans la ville de Versailles d'après les  
ordres du gouvernement; considérant que la manière  
de suspendre les meules de ces moulins, de les enlever  
pour les tailler et de les replacer au moyen de l'anneau  
imaginé par M. Durand est très ingénieuse; considérant  
enfin les dépenses que M. Durand a dû faire pour porter  
ces machines au point de perfection où elles sont; est  
davis que cet artiste mérite le maximum de la 1.<sup>re</sup> classe  
des récompenses rationnelles c'est à dire  
cinq mille livres et le minimum de cette même  
classe c'est à dire quatre mille livres, moins?  
Durand étant sexagénaire.

Signé Louis président et Trilong secrétaire  
général du Bureau de consultation.



Scanegaty  
N<sup>o</sup> 17.

Avis motivé concernant M<sup>r</sup> Scanegaty.  
Professeur de physique

Du 2 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tend à accorder à M<sup>r</sup> Scanegaty professeur de physique le maximum de la 8<sup>e</sup> classe des récompenses nationales pour avoir construit  
1<sup>o</sup> une machine qui a servi dans le port de Rouen à retirer un navire naufragé que l'on n'avait pu retirer par les moyens communs. 2<sup>o</sup> une machine propre à laminer le plomb dont le modèle est déposé à l'hôtel de montagne. 3<sup>o</sup> une ligne à pecher très promptement les personnes qui se noient. 4<sup>o</sup> un moulin à broyer l'indigo. 5<sup>o</sup> une machine à calender, une par leau. 6<sup>o</sup> une machine pour monter des fardeaux dans des magasins. 7<sup>o</sup> un couet à filer le lin. 8<sup>o</sup> enfin pour avoir fait construire une manufacture d'acide vitriolique et un four propre à cuire le plâtre avec le charbon de terre &c &c. Le bureau vu toutes les pièces et mémoires à l'appui de la demande de M<sup>r</sup> Scanegaty, ainsi que les plans en modèles de toutes les inventions, constructions ou projets au nombre de 27 dont cet artiste est l'auteur, considérant que tous les certificats, procès verbaux et attestations honorables qui ont été délivrés à M<sup>r</sup>



Scamgaty, prouve une suite d'ouvrages et de dépenses  
qui ont toujours été dirigés vers un but d'utilité publique;  
est d'avis, conformément à la loi du 12.7.<sup>bre</sup> 1791, que  
cet artiste mérite le maximum de la 1<sup>re</sup> classe de  
récompenses nationales c'est à dire six mille livres  
et la mention honorable.

Signé Bonaparte. et Belong. <sup>au</sup> greff. sub. <sup>au</sup> Jours. ou

De Suttères  
Sarcy.  
N<sup>o</sup> 33.

### Avis motivé

concernant M. De Suttères Sarcy agriculteur

Du 2 may 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport des commissaires, tend à accorder à  
à M. De Suttères Sarcy agriculteur, le maximum de  
la 1<sup>re</sup> classe de récompenses nationales et la mention  
honorable, pour avoir introduit en France un grand  
nombre de pratiques utiles en agriculture, notamment  
le moyen de prolonger sans frais la durée de la  
luzerne, de la garantir de la cascade et autres verbes  
parasites qui la devorent, le moyen de regarnir les  
clairières des bois sans planter ni provigner, moyen  
éprouvé avec succès par l'auteur à Bévill, terre de  
M. Lamignon; le moyen de faire rapporter en abondance  
du fruit aux arbres à pépins qui n'en ont jamais



rapporté N<sup>o</sup>. N<sup>o</sup>. et surtout pour avoir donné à Paris  
 avec le plus grand succès, des cours publics d'agriculture  
 et avoir fait imprimer à ses frais plusieurs ouvrages  
 et un journal dont le mérite est généralement reconnu;  
 le Bureau considérant que les découvertes en agriculture  
 sont d'autant plus rares que cette science est plus  
 anciennement et plus journellement étudiée et  
 pratiquée; considérant en outre, que M. Desfatières,  
 s'est vu depuis trente années aux progrès de  
 l'art qu'il a professé et qu'il a fait pour cet objet  
 avec un zèle infatigable des voyages longs et  
 dispendieux; est d'avis que, conformément à la loi  
 du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, M. Desfatières darcy mérite le  
 maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales  
 c'est à dire, six mille livres et la mention honorable.  
 sig. Louis prévôt et prulong. <sup>secr.</sup> greff. du B<sup>ureau</sup> de consultation

Lemasson

11<sup>o</sup> 89.

Avis motivé concernant M. Lemasson

Du 2 may 1792 L<sup>on</sup> A<sup>nt</sup>. Delatiberti.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
 le rapport de ses commissaires tend à accorder à  
 M. Lemasson une somme provisoire de trois cent  
 livres pour aller chercher les terres nécessaires aux  
 expériences que cet artiste a proposé de faire soustenir



yeux des commissaires, afin de constater qu'il peut faire  
avec ses terres, de la porcelaine semblable à celle dont  
il a pris les échantillons; est d'avis, qu'il a obtenu  
de Boos. demandée par m. Le Masson, pour ce  
objet, doit lui être accordée, sous la réserve que le  
ministre voudra bien prendre les précautions convenables  
pour l'assurance de l'authenticité de l'extraction de ces  
matières, qui doivent être prise dans les départements de  
la manche, et dans les lieux que m. Le Masson a  
designés.  
Signé Louis président le préfet du B. de  
Consulation.

M. Couquedo  
dit Duroncel.

N° 26

AVIS motivé concernant M. Duroncel.

Du 2 Mai 1792. L'an 4. de la Liberté.

Le Bureau de Consulation, s'étant  
assuré que M. Duroncel, est sexagénaire,  
est d'avis que cet artiste, qui a déjà obtenu  
le Minimum de la 2<sup>e</sup> Classe des  
récompenses nationales, c'est à dire,  
Deux mille livres, mérite encore  
le Minimum de cette même Classe,  
c'est à dire Deux mille livres,  
à raison de son âge, conformément  
à la loi du 12. 7. Bre 1791.  
Signé Louis président. Préfet de Consulation



Arvis motivé Concernant M<sup>r</sup>. Jouret,  
M<sup>r</sup>. Poëlleco.  
Du 2 Mai 1792 l'an 1<sup>er</sup> de la liberté.

N<sup>o</sup> 70.

Le Bureau de consultation, après  
avoir entendu le rapport de ses Commissaires,  
tendant à accorder à M<sup>r</sup>. Jouret, M<sup>r</sup>.  
Poëlleco, le maximum de la 3<sup>ème</sup>  
Classe des récompenses Nationales,  
pour avoir perfectionné la construction  
des poëles, considérant que cet artiste,  
par ses efforts et ses succès dans  
la fabrication des poëles, est parvenu  
à leur faire produire beaucoup  
de Châleux en consommant peu de  
Bois, ainsi que le prouvent les diverses  
expériences qui en ont été faites par  
les Commissaires; Considérant,  
en outre, que M<sup>r</sup>. Jouret est  
sexagénaire, et que ses forces  
ont été épuisées par son travail,  
ainsi que le prouve un Certificat  
honorifique de la section; conformément  
à la loi du 12. 7. 91, que M<sup>r</sup>.  
Jouret mérite le maximum de la 3<sup>ème</sup>  
Classe des récompenses nationales,  
C'est à dire, 300<sup>fr</sup>. et le minimum de  
cette même Classe, C'est à dire, 200<sup>fr</sup>.  
à raison de son âge.

Signé Louis P. J. Pétion Sec<sup>r</sup>.



35

Avis motivé concernant M. Deshayes Desvallons

M. Deshayes  
Desvallons

N<sup>o</sup> 74.

Du 26 avril 1792 L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation invité par le comité de marine de l'assemblée nationale à lui donner son avis motivé sur le mérite des inventions de M. Deshayes Desvallons, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et considérant que l'utilité de dites inventions a été constatée par les procès verbaux des épreuves faites à Cherbourg le 9. x<sup>bre</sup> 1790 sur le nouveau cabestan, sur le nouvel affut marin et sur deux nouveaux plexiers; considérant aussi que ces inventions ont dû coûter à l'auteur du temps et des recherches dispendieuses, est d'avis conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que si monsieur Deshayes Desvallons. se fut présenté au bureau suivant les formes prescrites par la loi susmentionnée, le Bureau n'ayant égard qu'au seul mérite de ces inventions, aurait placé M. Deshayes Desvallons dans la 4.<sup>e</sup> classe des récompenses nationales et lui aurait accordé le médium c'est à dire Cinq mille livres. J.

*Jaques Louis Prêtre - Notaire, seigneur de la paroisse*

M.  
Desvarennes

N<sup>o</sup> 64

Prononcé du B<sup>ureau</sup> de consultation concernant  
M. Desvarennes

Du 9 may 1792. L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires, concernant M. Desvarennes ingénieur



qui demande à l'assemblée nationale une somme de trois mille livres, pour construire une machine à feu, qui puisse être transportée à très peu de frais et placée sur des traveaux d'épuisement instantané et être appliquée à faire mouvoir les machines propres à enfoncer les pilotes; le Bureau considérant que d'après les plans qui lui ont été fournis, M. De Narbonne peut atteindre facilement le but qu'il se propose, a chargé son président d'écrire au comité d'agriculture et de commerce pour le prier de demander à l'assemblée nationale la somme de trois mille livres, nécessaire à cet artiste pour construire une machine d'une grande artillerie qu'il puisse corriger, juger et calculer ses effets, et accorder ensuite à M. De Narbonne la récompense qu'il méritera.

Signé Louis président et Pilon greffier du Bureau de consultation.

Arvis motivé concernant M.  
Feuillet, Arguebusier.

Du 9. Mai 1792. L'An II<sup>e</sup> me  
De la Liberté.

M. Feuillet  
Arguebusier.

n° 83

Le Bureau de consultation des  
Arts et Métiers, après avoir  
entendu le Rapport, que lui ont fait  
ses Commissaires, sur la machine de feu,



37

perfectionnée par M. Feuille, argus busico,  
 Considérant que cet artiste a fait un très grand  
 nombre d'Essais et de tentatives, qui lui ont  
 occasionné une perte de temps considérable, et  
 ont exigé beaucoup de dépenses et d'outils sans  
 lesquels il eût été difficile d'atteindre à un  
 si haut degré de perfection, et, en même temps,  
 de simplicité; La Platine de M. Feuille  
 n'étant composée que de 9. pièces et 3 vis,  
 tandis que les platines ordinaires sont composées  
 de 11. pièces et 9. vis, est d'Orf. conformément  
 à l'article 3. de la loi du 12. Jbre 1791., que  
 M. Feuille mérite le Maximum de la 1<sup>re</sup> Classe  
 des récompenses Nationales, c'est à dire,  
 six mille livres, et la mention honorable,  
 attendu les divers perfectionnements raisonnés  
 par lesquels cet Artiste a porté successivement  
 sa platine au point où elle est aujourd'hui.  
 Signé Louis, président, Et Vieilong, Sec  
 Greff du Bureau de Consultation.

Avis motivé concernant M<sup>lle</sup> Porro.

Du 12 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

M<sup>lle</sup>  
 Porro.  
 12<sup>e</sup> ss.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de  
 ses commissaires tendant à accorder provisoirement à M<sup>lle</sup>  
 Porro le maximum des gratifications avec l'addition du  
 minimum conformément à l'article 4 de la loi du 12. Jbre 1791.  
 le Bureau estimant que M<sup>lle</sup> Porro, si vivante serait dans le

+ c'est à dire 300.



cas d'une récompense à raison de ses travaux sur la  
tourbe et observant qu'aucun loi ne prononce encore  
sur le sort des héritiers des artistes qui sont dans  
ce cas; considérant que M<sup>lle</sup> Forry sa fille âgée de  
soixante onze ans et infirme, se trouve dans la plus grande  
indigence. Et d'avis qu'il est convenable de lui accorder  
provisoirement le maximum des gratifications, c'est à  
dire trois cent livres avec l'addition du minimum, conformément  
à l'article 4 en attendant que l'Assemblée nationale ait  
statué sur les droits des héritiers des artistes.

Signé Louis président et Frédéric Secret-griff. du  
Bureau de consultation.

M<sup>o</sup>.  
Grenet 5000<sup>l</sup>  
N<sup>o</sup> 75

avis motivé concernant M. Grenet

du 16 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport  
des commissaires tendant à accorder à M. Grenet le medium  
de la première classe des récompenses nationales c'est à dire 5000<sup>l</sup>  
à raison d'une nouvelle colle forte d'une b<sup>o</sup>asté et qualité  
égales aux colles étrangères; le Bureau considérant que  
par le procédé de M. Grenet l'on pourra préparer des  
colles étrangères; que la colle forte de cet artiste peut être  
préparée avec des matières dont on n'avait tiré  
aucun parti et d'un prix très vil; qu'elle peut ouvrir une



29

Branche de commerce considérable et résider dans  
le royaume une très grande quantité de numéraire, en  
Paris d'accorder à M. Coquet le médium de la 3<sup>re</sup> classe  
des récompenses nationales c'est à dire Cinq mille  
livres, conformément à la loi du 12 7<sup>bre</sup> 1791.

~~signé du président et du long Secret. greff. du~~  
Bureau de consultation. 1.

M.  
Coquet

Avis motivé concernant M<sup>r</sup> Coquet

Du 16 may 1792 l'an 4.<sup>e</sup> de la liberté.

12<sup>o</sup> 100

Le Bureau de consultation sur la demande des  
commissaires chargés de l'examen du projet de M.  
Coquet tendant à accorder provisoirement à cet artiste  
le maximum des gratifications conformément à la loi du  
12 7<sup>bre</sup> 1791: considérant que M. Coquet a remporté deux  
prix de dessin par la Société des arts de Nancy, qu'il  
est porteur de certificats approbatifs, tant de cette société  
favante que de celle d'agriculture de Paris, considérant  
enfin que cet artiste qui est dans une extrême misère et  
plus que ses aînés est d'avis de lui accorder  
provisoirement le maximum de la 3<sup>re</sup> classe des  
récompenses nationales c'est à dire trois cents livres  
et le minimum de cette même classe c'est à dire  
deux cents livres en attendant que sur le compte qui



18  
sera rendu des travaux de M. Coquet, le Bureau  
puisse statuer définitivement sur la récompense. Pour  
cet artiste pourra être jugé susceptible. f.

Signé Louis président et Brielongferet greff. Du  
Bureau de consultation. f.

M.  
Levers  
N<sup>o</sup> 78.

AVIS motivé  
Concernant M<sup>r</sup>. Levers teinturier  
Du 16 may 1792. L'an 4<sup>e</sup>. de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
Rapport des commissaires sur les travaux et les découvertes de  
M. Levers, considérant que cet artiste possède des  
moyens qui lui sont particuliers et que par les procédés  
dont il est l'auteur, M. Levers donne à diverses  
teintures une solidité, quel'on n'était point parvenu à  
leur donner par les procédés connus, en d'avis conformément  
à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Levers mérite le minimum  
de la 2<sup>e</sup> classe des récompenses nationales c'est à dire deux  
mille livres. f. Signé Louis presid. et Brielongferet greff. du 16. 7.

M.  
Nanin  
N<sup>o</sup> 66

Prononcé du bureau de consultation  
concernant M. Nanin canonier  
Du 16 may 1792. L'an 4<sup>e</sup>. de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le



11

Rapport de ses commissaires sur les travaux et les  
découvertes de M. Naim; considérant 1.<sup>o</sup> le procédé  
aussi ingénieux qu'expéditif dont cet artiste se sert pour  
démolir un canon en même temps qu'on le tire à boules  
sur l'ennemi, procédé qui peut être d'une plus grande utilité  
extérieure de guerre; considérant 2.<sup>o</sup> que cet artiste est  
très habile dans l'art de forger le fer; 3.<sup>o</sup> que le moulin  
en acier et en fonte dont il est l'auteur peut être employé  
avec un grand succès soit à moudre le grain soit à moudre  
l'écorce de chêne, objet important pour les Boulangers  
et les tanneurs; considérant enfin que M. Naim desire  
d'être employé soit dans les villes de guerre ou dans  
l'armée, et qu'il peut y être infiniment utile par l'esprit  
d'invention qui lui en particulier; est d'avis que, si le  
Bureau avait à récompenser cet artiste conformément à la  
loi du 12 7.<sup>bre</sup> 1791 il le jugerait digne du médium de la  
première classe des récompenses nationales c'est à dire  
Cinq mille livres, et lui faciliterait d'ailleurs les  
moyens de forger à sa manière un canon en fer battu, afin  
d'après les épreuves d'en reconnaître les avantages ou  
les inconvénients. A. Sig. Louis et Brelong. 1.

M.  
Lebrun  
n.º 94

Avis motivé concernant M.<sup>r</sup> Le Brun <sup>mécanicien</sup>

Du 16 may 1792 L'an 4.<sup>o</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires sur les travaux de



M. Le Brun, considérant qu'un Dessin qui  
 accompagne les pièces soumises à l'examen du Bureau  
 sont faits avec intelligence; que les différents ouvrages et  
 enlignages du moulin de M. Le Brun annoncent l'habileté  
 l'auteur des connoissances de détails pratiques assez  
 étendus; considérant enfin que cet artiste a exécuté le  
 moulin presque en entier et qu'il a consommé ses  
 ressources et celles de sa famille à cette entreprise; est  
 d'avis, conformément à l'article 4 de la loi du 12 7<sup>bre</sup>  
 1791, que M. Le Brun mérite une gratification égale  
 au maximum de la 3<sup>e</sup> classe des récompenses nationales  
 c'est à dire trois cents livres, comme artiste instruit et  
 infatigable. Signé Louis pruvot et Breton  
 greff. du Bureau de consultation.

M.  
 Lhomond

12<sup>e</sup> 64.

Avis motivé concernant M. Lhomond  
 mécanicien

Du 16 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
 rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.  
 Lhomond mécanicien, le maximum de la 3<sup>e</sup> classe des  
 récompenses nationales; considérant, 1<sup>o</sup> l'importance des  
 travaux et inventions de cet artiste qui a construit à son  
 frais une machine à carder le coton, bien supérieure par  
 sa simplicité aux grandes machines anglaises, beaucoup



123  
plus petite et conséquemment à bien meilleur marché; 2.<sup>o</sup> que les deux machines de M. Lhomond tant celle à carder que celle à filer le coton d'après le compte détaillé qu'en ont rendu les commissaires et la comparaison qu'ils en ont faite avec les machines anglaises ne peuvent <sup>que</sup> mériter les plus grands éloges, à cause des grands avantages qu'en doivent retirer les fabriques de France; 3.<sup>o</sup> que l'esprit de l'aloï est d'encourager les artistes qui par leurs talents peuvent concourir à perfectionner les arts en multiplier les manufactures; considérant enfin que les changements et les additions imaginés par M. Lhomond ont porté ses machines à un degré de perfection qui l'emporte de beaucoup sur toutes celles connues et que par ce genre de travail dans lequel M. Lhomond s'est distingué la France ne sera plus obligée d'emprunter de l'étranger les modèles des machines à carder et à filer le coton; est d'avis, conformément à l'aloï du 12. 7. 1791 que cet artiste mérite le maximum de la 1.<sup>re</sup> classe des récompenses nationales c'est à dire six mille livres.

Signé Borda vice président et Brilong secrétaire greff.  
Du Bureau de consultation.

M.  
Legros.

N.<sup>o</sup> 21.

Avis motivé concernant M.<sup>r</sup> Legros.  
horloger mécanicien

Du 23 may 1792 l'an 4.<sup>o</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Legros



Le médium de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales  
considérant que M. Le Gros a principalement dirigé  
ses talents vers des objets utiles, à l'humanité en  
s'occupant avec succès de remplacer, par des moyens  
mécaniques, autant qu'il est possible les membres dont  
les hommes peuvent être privés, soit par défaut de  
conformation, soit par accident; le Bureau désirant  
enfin non seulement récompenser les efforts de cet  
artiste qui a sacrifié à cet objet, presque tout son temps,  
mais encore encourager d'une manière spéciale, les  
mécaniciens à se livrer à ce genre d'invention trop peu  
cultivée jusqu'à cette heure; est d'avis d'accorder à  
M. Le Gros le médium de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
nationales, c'est à dire la somme de cinq mille livres  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791.

Signé Borda Président et Pelongé Sec<sup>re</sup> gr<sup>de</sup> du  
Bureau de consultation. 1.

Prononcé du Bureau de consulta<sup>n</sup>  
concernant M. Lequin

M.  
Lequin

N<sup>o</sup> 67. (bis)

Du 23 May 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires sur les travaux et les  
inventions de M. Lequin, est d'avis que cet artiste  
mérite par ses talents et en conséquence de ses inventions



15

S'être recommandé à l'assemblée nationale pour lui obtenir  
une récompense proportionnée à ses efforts et à ses travaux  
depuis plus de vingt années, lesquels ont eu constamment  
pour but de simplifier les opérations pratiques en  
usuelles dans différentes parties, et notamment par  
rapport à la marine. Les différentes machines qu'il a  
mises sous les yeux du Bureau sont 1.<sup>o</sup> un globe  
de verre avec un planétaire très propre à faciliter aux  
jeunes gens la connoissance du système du monde.  
2.<sup>o</sup> un instrument pour trouver promptement dans  
le ciel les étoiles ou les planètes qu'on cherche. 3.<sup>o</sup>  
une espèce de loch propre à mesurer le sillage d'un  
vaisseau. 4.<sup>o</sup> Enfin un compas à quatre pointes pour  
avoir par des opérations graphiques, la longitude à la  
mer d'après les observations; et ce compas entièrement  
nouveau dans son espèce et très ingénieusement construit  
pour son objet a fixé particulièrement l'attention du  
Bureau par la manière unique dont il sert à avoir  
la longitude en l'employant dans les opérations dont on  
vient de parler. J. Signé Borda Président et Bailly  
prés. du B.<sup>o</sup> de consultation.

M.  
Gavoty de Berthe

12<sup>o</sup> 113.

Avis motivé concernant M. Gavoty de Berthe  
Médecin

Du 23 may 1792 l'an 4.<sup>o</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.



16  
Garoty de Berthe le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des  
récompenses nationales et la mention honorable;  
considérant le mérite de l'établissement formé par cet  
artiste sur les cultures et fabrications du spart  
appelé improprement, Battin, foin ou jonc d'Espagne;  
les moyens de perfection; les moyens de perfection qu'il  
a ajoutés à cette nouvelle branche de commerce et plusieurs  
autres de découverte intéressantes qu'il a faites: est d'avis  
qu'attendu les dépenses considérables dans lesquelles  
cet artiste a été successivement entraîné, d'après les  
ordres du ministère, comme aussi vu les voyages dispendieux  
qu'il a faits et les peines qu'il a essuyées, M. Garoty  
aigi de 69 ans mérite la récompense de dix mille  
livres fixée pour le maximum de la 1<sup>re</sup> classe et la  
mention honorable du regret que le bureau a que  
ce citoyen estimable ne soit éloigné que d'une année de  
l'âge qui l'aurait rendu susceptible d'addition de 4000<sup>fr</sup>.  
vu le minimum de la même classe, déterminé par la même  
loi. f. signé Borda président et Pélouze secr. greff.

M.  
Bachelier

---

Avis motivé concernant M. Bachelier

N<sup>o</sup> 88

On 23 May 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.



47  
Bachelier le minimum de la seconde classe des  
récompenses nationales. considérons l'utilité dont peut  
être la découverte de M. Bachelier consistant en un vernis  
de sic qui il applique sur les peintures d'huile, ce qui  
previent les funestes effets de ces peintures; est d'avis  
conformément à la loi du 12<sup>bre</sup> 1791 qu'il doit être  
accordé à M. Bachelier le minimum de la seconde  
classe des récompenses nationales, c'est à dire deux  
mille livres et le minimum de cette même classe cet  
artiste ayant soixante ans passés. signé Borda  
Président et Breilong Sec. greff. Du B<sup>m</sup> de consultation.

M.  
Lelletier

12<sup>e</sup> 90.

Avis motivé  
concernant M. Lelletier ingénieur mécanicien

Du 23 may 1792. l'an 4<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires sur les travaux et  
inventions de M. Lelletier, considérant que la machine  
présentée par cet artiste peut être appliquée à divers  
usages, 1<sup>o</sup> à donner une épaisseur égale aux canons de  
fusil; 2<sup>o</sup> à construire et diviser des pignons de toutes  
grandeurs; 3<sup>o</sup> à fendre des têtes de vis. 4<sup>o</sup> à perfectionner  
l'égalité d'épaisseur des ressorts de pendules; 5<sup>o</sup> à faire  
des règles, des équerres, des assemblages de fer à  
rainurer et languetter; et que la serrurerie, à l'aide de cette



418  
machine, peut acquies un nouveau degré de perfection;  
considérant enfin que cet artiste, qui a déjà obtenu  
le suffrage de l'académie des Sciences, a fait depuis  
des changements à sa machine qui l'ont rendue d'une  
plus grande utilité; est d'avis, conformément à la loi  
du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Pelletier mérite le maximum  
de la seconde classe des récompenses nationales, c'est  
à dire, trois mille livres et le minimum de cette  
même classe, c'est à dire, deux mille livres, à  
raison de son âge, cet artiste étant sexagénaire.

M.  
Richer

N<sup>o</sup>. 74.

Avis motivé concernant M<sup>r</sup>. Richer  
ingénieur mécanicien

Du 23 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
Rapport de ses commissaires sur les travaux et  
inventions de M. Richer, ingénieur mécanicien:  
considérant que les trois machines présentées par  
cet artiste ~~par~~ ont un très haut degré d'utilité dans  
les mathématiques et la physique, et sont de l'usage  
le plus étendu; qu'elles sont très ingénieuses et nouvelles  
particulièrement celle qui sert à diviser la ligne en  
dix-sept cents parties égales; qu'enfin les talents de  
M. Richer ont été reconnus depuis longtemps par



L'Académie des sciences; est d'avis conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que Monsieur Richer, comme artiste inventeur, autant que par les frais qu'il lui ont occasionnés ses machines, mérite le maximum de la première classe des récompenses nationales, c'est à dire six mille livres et la mention honorable. /.

signé Borda président Le Frilong secrétaire-greff.  
du Bureau de consultation. /.

M.  
Beauval

N<sup>o</sup> 18.

## Avis motivé concernant M. Beauval mécanicien

Du 23 may 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder, à M. Beauval mécanicien, le maximum de la 2<sup>e</sup> classe des récompenses nationales, considérant que cet artiste a rendu les plus grands services aux villes d'Abbeville et d'Amiens; ce qui est constaté par un très grand nombre de certificats tous extrêmement favorables à M. Beauval, lesquels prouvent que le moulin de son invention propre à retordre les fils, particulièrement la laine, est d'une utilité majeure et fait à lui seul l'ouvrage de quatre des anciens moulins, attendu qu'il contient deux cent vingt deux broches, tandis que les anciens moulins n'en avaient la plupart que cinquante; le Bureau considérant enfin que ce moulin emploie beaucoup moins de personnes



quelque ancienne, est d'avis, conformément à la loi  
du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Beauval mérite le  
maximum de la seconde classe des récompenses  
nationales c'est à dire trois mille livres.

Signé Borda président et Bézouville secrétaire-griff.  
du Bureau de Consultation. 1.

M. Mayer.

Avis motivé concernant M. Mayer  
graveur

N<sup>o</sup> 97.

Du 30 may 1792 l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport des commissaires tendant à accorder  
à M. Mayer graveur le maximum de la classe des  
gratifications, l'objet mis en délibération, le Bureau  
considérant que M. Mayer s'est occupé d'une  
manière utile de la perfection de l'art de l'écriture en  
un grand nombre de lettres d'une manière agréable  
considérant que cet art a déjà été utile puisqu'il a  
travail s'est vendu chez l'étranger, qu'il peut l'être  
encore davantage, et que cet artiste octogénaire est très  
infortuné, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup>  
1791, que M. Mayer mérite le maximum de la  
seconde classe des gratifications c'est à dire trois cent livres  
et le minimum de cette même classe c'est à dire  
deux cent livres à raison de son âge. 1. Signé Borda  
président et Bézouville secrétaire-griff. du B<sup>ureau</sup> de Consultation



M. Vera

N<sup>o</sup> 71.

59  
Avis motivé concernant M. Vera

Du 16 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Vera le minimum de la première classe de récompenses nationales à raison des travaux qu'il a faits dans l'art de fabriquer des draps, des couvertures, des tapis, des burnats, des chaussons, des bas d<sup>e</sup> feutres, considérant que ses travaux même perfectionnés que ceux que M. Antheaume a présentés et pour lesquels il a déjà été récompensé peuvent cependant être utiles à la classe peu fortunée des citoyens français, qu'il y a quelques différences dans les procédés de M. Vera et de M. Antheaume les unes à l'avantage de M. Antheaume les autres à l'avantage de M. Vera. l'objet mis en délibération, le bureau, vu les échantillons des étoffes <sup>comparées</sup> de M. M. Antheaume et de M. Vera qui lui ont été présentés est d'avis conformément à la loi du 19<sup>th</sup> 4<sup>th</sup> 1791, que M. Vera mérite le minimum de la seconde classe des récompenses n<sup>tes</sup>. c'est à dire trois mille livres. signé Borda président et Bréaug sec<sup>g</sup> g<sup>g</sup>.

M. Le Conte

N<sup>o</sup> 31

Avis motivé concernant M. Le Conte  
chirurgien

Du 23 may 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les inventions de M. Le Conte chirurgien, spécialement d'une par son Gilet



hydro-aërostatique, inaugurée par le Souverain l'homme  
au milieu des eaux sans aucun danger de submersion  
de l'autre sur les expériences faites par le même auteur  
sur les moyens propres à opérer la consolidation  
des plaques artérielles sans oblitérer le canal de l'artère,  
expériences répétées avec succès sur plusieurs espèces  
d'animaux par des anatomistes célèbres, considérant  
l'utilité de l'une et l'autre de ces inventions, et croyant  
qu'il est important d'encourager l'une des expériences  
faites sur les animaux, avant même que les conclusions  
qu'on en peut tirer pour l'avantage des hommes aient reçu  
la sanction de l'expérience, est d'avis, conformément à la  
loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Le Conte mérite le maximum  
de la 2<sup>e</sup> classe des récompenses nationales c'est à  
dire trois mille livres.

signé Borda et Berlong Secret-greff.

M. Charpentier

16. 52,

### Avis motivé concernant M. Charpentier mécanicien.

Du 6 juin 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
Rapport de ses commissaires sur M. Charpentier  
mécanicien, considérant que cet artiste laborieux et  
presque sexagénaire a employé toute sa vie qu'il a  
sacrifiée son premier état et consommé sa fortune en  
recherche et travaux mécaniques de divers genres  
dont l'utilité est attestée par le succès; considérant



que dès l'année 1762. il a inventé la gravure imitant le  
lavis, considérant que la chirurgie lui doit un nouveau  
Davier précieux pour les campagnes; considérant  
qu'il est auteur d'un échaffaud volant où les hommes  
sont à l'abri de tout danger; considérant qu'il a exécuté  
la monture de la fameuse lentille du jardin de l'Esplanade.

Considérant que par un moyen aussi simple  
qu'expéditif, il peut fournir des planches pour les brides  
ou réseaux à toutes les manufactures de dentelles;  
considérant enfin qu'un inventeur et l'élève de cet  
Artiste très distingué sont jusqu'ici demeurés sans  
récompense; est d'avis, conformément à la loi du 12  
Septembre 1791, que M. Charpentier mérite le  
maximum de la première classe des récompenses  
nationales c'est à dire six mille livres et de plus  
la mention honorable.

Signé Borda président et Belong secrétaire-greff.  
du Bureau de consultation.

No.  
Cointeraux

Avis motivé concernant M<sup>r</sup> Cointeraux  
Professeur d'architecture rurale

N<sup>o</sup> 77.

Du 6 Juin 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
Rapport de ses commissaires tendant à accorder  
provisoirement à M<sup>r</sup> Cointeraux le maximum des  
Gratifications, considérant qu'un service important  
que cet artiste a rendu à la classe la même aisé



des habitants de la campagne, en simplifiant et perfectionnant les constructions rurales, dans la vue de procurer une grande économie et de les mettre à l'abri des incendies, sont de nature à être récompensés par le bureau; que les dépenses que cet artiste a faites pour publier ses procédés et les répandre autant par l'exemple que par le précepte, l'ont mis dans l'impossibilité de continuer à en publier la suite et même de fournir aux besoins d'une famille nombreuse; Et d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Cointeraux mérite d'obtenir provisoirement la somme de trois cent livres, laquelle sera à imputer sur la récompense qui pourra être accordée à cet artiste.

Signé Borda président et Delong Secrétaire  
du Bureau de consultation.

M. Lardé

Avis motivé concernant M. Lardé.  
mémoriser

12<sup>o</sup> 14

Du 6<sup>um</sup> 1792 L'an 1<sup>er</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Lardé mémoriser, le minimum de la seconde classe des récompenses nationales, à raison du grand nombre de combles en planches qu'il a construits, des difficultés qu'il a vaincues dans ces constructions; des progrès



35

De constructions de ponts en planches qu'il a présentés  
à la municipalité et du grand avantage qui doit  
résulter pour la nation française d'encourager cette  
sorte de construction propre à économiser le bois de  
charpente, et particulièrement le gros bois qui  
devient rare et cher, considérant en outre que  
M. Lardé s'est distingué dans son métier par différents  
objets qu'il a construits et en particulier par différents  
mécanismes qu'il a exécutés, Le Bureau, vu les plans  
qui lui ont été communiqués, est d'avis, conformément  
à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Lardé mérite le  
minimum de la seconde classe des récompenses  
nationales c'est à dire deux mille Livres.

Signé Borda président et Prévost-Secrétaire-greffier  
Du Bureau de consultation. 1.

M<sup>r</sup>  
Tabarin  
n<sup>o</sup> 26.

### Avis motivé concernant M. Tabarin

Du 20 juin 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport  
des commissaires sur M. Tabarin, ainsi que l'extrait des  
certificats des corps administratifs du département de la  
Drôme qui tous déclarent et attestent que par sa nouvelle  
méthode de tirer les soies cet Artiste infirme et sans  
fortune a depuis douze années bien mérité de la patrie  
est d'avis conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M.



Cabarin âgé de plus de soixante ans mérite le minimum de la seconde classe des récompenses nationales c'est à dire deux mille livres et le minimum de cette même classe c'est à dire deux mille livres cet artiste étant sexagénaire ./.

Signé Borda président et Brelong secrétaire-greff.  
du Bureau de consultation ./.

M.<sup>r</sup>  
Diot .

N<sup>o</sup> 110

avis motivé concernant M. Diot .

Du 20 juin 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder provisoirement à M. Diot le maximum de gratifications pour avoir perfectionné différentes manufactures et pour s'être appliqué depuis très-longtemps avec succès à tout ce qui regard la filature &c. l'objet mis en délibération; le Bureau considérant que cet artiste âgé de soixante dix sept ans et très indigent se trouve dans les plus fâcheuses circonstances, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1792 d'accorder provisoirement à M. Diot le maximum de gratifications c'est à dire trois cent livres, et le minimum de ces mêmes gratifications, c'est à dire deux cent livres à raison de son âge, cet artiste étant plus que sexagénaire ./. Signé Borda presid<sup>t</sup> et Brelong secret.-greff. du Bureau de consultation ./.



M.  
Grosbert  
12.<sup>o</sup> 119.

avis motivé concernant M. Grosbert

Du 20 juin 1792 l'an 4.<sup>o</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires au sujet de la demande de M. Grosbert, considérant que cet Artiste est l'auteur d'un pont flottant dont il a été fait plusieurs rapports avantageux par des commissaires chargés par la municipalité de faire l'examen est d'avis, conformément à la loi du 12.<sup>7</sup><sup>bre</sup> 1791, que cet Artiste mérite un secours provisoire de trois cents livres à imputer sur la récompense qui pourra lui être adjugée.

Signé Borda président et Beling secret-greff. du Bureau de consultation.

M.  
Georget  
12.<sup>o</sup> 38

avis motivé concernant M.<sup>r</sup> Georget

Du 27. Juin 1792 l'an 4.<sup>o</sup> de la liberté.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et avoir soigneusement examiné les modèles de miroirs et de serrures de sûreté inventés par M. Georget; considérant que depuis près de vingt années il s'est occupé sans relâche et avec un entier succès de la perfection d'un des arts les plus utiles à la société; considérant que l'adoption à peu près générale de ses



moyens en preuve assez les avantages et l'efficacité; considérant  
que l'Académie des sciences a couronné par une médaille  
d'or les recherches et les inventions de cet artiste; considérant  
que ses travaux sont jusqu'ici demeurés sans récompense; -  
considérant enfin que bientôt sexagénaire, chef d'une famille  
nombreuse, sans fortune, il seroit enlever presque tout le  
fruit de ses inventions par des plagiaires qui chaque  
jour se multiplient; Est d'avis, conformément à la loi  
du 12. 7bre 1791, que, M. Georges mérite le maximum  
de la première classe des récompenses nationales, c'est à  
dire six mille livres  
Signé Borda président et Bérong Sec. greff. du Bureau  
de consultation. /.

M. Clareton. Deux motifs concern. M. Clareton.  
Du 27 juin 1792 l'an 2. de la liberté.

N. 122. Le Bureau de Consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à M.  
Clareton un secours provisoire de trois cent livres; -  
considérant que cet Artiste qui se trouve dans les  
circonstances les plus fâcheuses et les plus critiques  
a déjà obtenu un grand nombre d'approbations en faveur  
de la méthode qui lui est particulière et que, s'il n'obtient  
ce secours provisoire il sera obligé d'abandonner son  
Cole de Champ pour les commissaires ou en des



59

des effets assez avantageux. Est d'avis que, conformément  
à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, M. Clartou en devale car  
d'obtenir provisoirement une gratification ou secours  
de la somme de trois cents livres, à imputer sur la  
récompense qui pourra lui être accordée.

Signé Borda président et Buisson Sec<sup>re</sup> gr<sup>ss</sup>. Du  
Bureau de Consultation N.

M.  
Cremel

N<sup>o</sup> 24.

AVIS motivé concern<sup>t</sup> M. Cremel  
ingénieur mécanicien

Du 20 Juin 1792 l'an 11<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à accorder à  
M. Cremel le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
nationales, l'objet mis en délibération, le Bureau  
considérant que M. Cremel a consacré près de quarante  
ans à toutes ses recherches et ses travaux à des objets  
d'une utilité générale; qu'il a inventé ou perfectionné  
un grand nombre de machines utiles dont plusieurs  
ont été approuvées par l'Académie des sciences et  
particulièrement la grue double dont on se servait sur le  
fort S<sup>t</sup> nicolas et qui a été imitée en France dans un  
grand nombre d'endroits; Est d'avis que, conformément  
à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, M. Cremel mérite le



maximum de la seconde Classe des récompenses nationales  
est à dire trois mille livres, et le minimum de cette  
même classe, c'est à dire deux mille livres, à raison  
de son âge, cet artiste étant séagenaire.

Signé Borda président et Trélong Secret. greff. du  
Bureau de consultation 1.

M. Trélong. A vis motivé Concernant M.  
Trélong, Secrétaire Greffier du Bureau.  
2950<sup>n</sup> Du 4. Juillet 1792. l'ann. de la liberté.

Le Ministre de l'Intérieur ayant  
renvoyé au Bureau de consultation un  
Mémoire de M. Trélong, Secrétaire  
Greffier du Bureau, par lequel il demande  
être indemnisé du rol de la somme  
de Deux mille, Deux cents, Cinquante livres,  
qui lui a été fait le 17. juin dernier, et dont  
une partie ne lui appartenait pas, et le  
Ministre désirant connaître le said Bureau,  
afin de proposer au Roi de venir au  
Secours de M. Trélong; le Bureau  
Considérant que M. Trélong mérite  
les témoignages les plus honorables  
pour le Gèle, l'intelligence et l'exactitude  
avec lesquels il a rempli ses fonctions;  
Considérant aussi que ce malheur ne  
lui eût point arrivé, s'il lui avait  
été assigné un Emploi honorable



61  
et son joual le dépôt dont il est chargé,  
est d'avis que M. Brelong doit être indemnisé  
de la peste qu'il a éprouvée, et que cette  
indemnité peut être prise sur les fonds  
destinés aux frais de Bureau.

M. Hanig

N° 109

Avis motivé concern: M. Hanig-  
mécanicien

Du 4 Juillet 1792 l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires, tendant à accorder à M.  
Hanig une gratification de trois cent livres; l'objet mis  
en délibération, le bureau considérant que la machine  
présentée par M. Hanig pour le transport des  
fardeaux, sans être aussi parfaite que celles du même  
genre qui existent déjà, prouvent cependant des connaissances  
assez étendues de la mécanique; le bureau considérant en  
outre que M. Hanig est venu de Alen à Paris pour  
lui présenter le modèle de cette machine, et que cet  
artiste infortuné n'a pas le moyen de retourner dans son  
pays, vu son extrême pauvreté, est d'avis qu'il doit  
être accordé à M. Hanig, conformément à la loi du  
12.7.<sup>bre</sup> 1791, une gratification de trois cent livres

Signé Borda premier et Brelong secrétaire-greffier  
Du Bureau de consultation. f.



M. Féron

N<sup>o</sup> 82.Avis motivé concern<sup>t</sup> M<sup>r</sup> Féron  
horlogerDu 4 Juillet 1792 l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder, à M<sup>r</sup> Féron, horloger, le médium de la première classe de récompenses nationales, pour différentes machines d'horlogerie et particulièrement pour plusieurs machines destinées à faciliter et à perfectionner la pratique de cet art important, le Bureau vu ces différentes machines d'un pour tailler les fusils des montres; la seconde, pour en arrondir les roues; la troisième pour tailler les roues de rencontre; la quatrième enfin, pour donner aux dents des roues des échappements à repos la forme qu'elles doivent avoir de quelque nature qu'ils soient ces échappements; et attendu l'utilité et les avantages multipliés qui peuvent résulter pour la pratique et la perfection de l'horlogerie, de ces différentes machines aussi ingénieusement imaginées que bien entendues dans leur construction, est d'avis conformément à l'avis du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M<sup>r</sup> Féron mérite le médium de la première classe de récompenses nationales c'est à dire Cinq mille livres.

signé Borda président et Brelong secrétaire  
graffis du Bureau de consultation.



M. Dutronc  
n<sup>o</sup> 93. —

63.

Avis motivé concern<sup>t</sup> M. Du Crône  
Chymiste  
Du 11 Juillet 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

# à l'agriculture et

Le Bureau de Consultation, après avoir  
entendu le rapport de ses commissaires sur les  
nouveaux moyens de purifier le sucre et sur les  
procédés employés par M. Du Crône pour obtenir  
une moins grande quantité de mélasse, considérant  
que cet artiste a fait beaucoup d'expérience et de  
recherche pour ce objet, qu'il ~~se but~~ a été ~~déjà~~  
utile à l'agriculture et au commerce de nos colonies, qu'il a même  
composé un ouvrage, qui devait être imprimé à  
leurs frais et dont néanmoins il a fait les avances:  
considérant enfin que sa méthode est déjà adoptée  
dans plusieurs sucreries, et qu'elle rend de  
grands avantages, principalement celui d'obtenir  
une plus grande quantité de sucre avec moins de  
Dépense, et que M. Dutronc est muni de certificats  
de plusieurs colonies qui rendent justice à ses  
principes et le croient digne d'être universellement  
adopté, est d'Avis, conformément à l'loi Du  
12. 7. 1791 que M. Dutronc mérite le maximum  
de la première classe de récompense nationale  
c'est à dire six mille Livres. signé Borda  
président et Prétong <sup>se</sup> greffier du B<sup>ureau</sup> de Consultation



601  
M. Fyot.  
N<sup>o</sup> 118.

Avis motivé concern<sup>t</sup> M. Fyot.  
Mathématicien  
Du 11 Juillet 1792. l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires concernant M. Fyot ancien professeur de mathématiques de l'académie de Lyon, tendant à accorder à cet Artiste un secours ou gratification de trois cent livres, le Bureau considérant que M. Fyot a déjà obtenu l'approbation de l'académie des sciences et qu'il est d'ailleurs âgé de soixante trois ans, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, d'accorder à cet artiste une gratification de trois cent livres, et la somme de deux cents livres à raison de son âge, c'est à dire cinq cents livres, laquelle somme sera imputée comme à compte sur la récompense que M. Fyot pourra obtenir par la suite, s'il y a lieu.

Signé Borda président et Delong S<sup>ec</sup> greffier -  
du Bureau de consultation. 1.

M<sup>o</sup>  
John Maccloude.  
N<sup>o</sup> 151

Avis motivé concern<sup>t</sup> M. John Maccloude  
mécanicien anglais

Du 11 Juillet 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à



65.

à M. John Maccloude, mécanicien anglais une somme  
de quinze cents livres pour construire trois métiers pour  
fabriquer la mousseline; considérant que cet artiste  
est sur le point de retourner en Angleterre, et qu'il serait  
important de fixer et de propager parmi nous, des  
moyens de détails inconnus qui donnent un si grand  
avantage aux métiers anglais sur ceux de France;  
Considérant que M. John Maccloude est importateur  
de la navette volante, au moyen de laquelle on fait à peu près  
le double d'ouvrage que par les procédés ordinaires;  
Considérant enfin que l'esprit de la loi est d'encourager tous  
acquiescent à la perfection des arts en France, est d'avis  
conformément à l'article 6 de la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, d'accorder  
à M. John Maccloude la somme de quinze cents livres  
qu'il demande et en supposant que le ministre adopte ces  
conclusions, le Bureau nommé pour ses commissaires  
M. M. Vandermonde, Desmarest et Bastonfratte, à  
l'effet de suivre les opérations de M. John Maccloude,  
de surveiller l'emploi de la somme qui lui aura été  
accordée, et de mettre le Bureau à portée de prononcer  
définitivement sur la récompense qui pourra être due  
à cet artiste à raison du mérite de ses procédés. /  
Signé Borda présid. et J. B. Long Sec. griff. Du 13<sup>me</sup> de Mars.

M. Devarenne. Avis motivé concern. M. Justin Devarenne  
ingénieur = necc.

N<sup>o</sup>.

Du 18 Juillet 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
le rapport de ses commissaires concern. M. Justin



D'Arumier, ingénieur qui demande une somme de trois mille livres pour construire une machine à feu qui puisse être transportée à très peu de frais et placée sur des travaux d'épuisement instantanés et être appliquée à faire mouvoir les machines propres à enfoncer les pilotis; le Bureau considérant que d'après les plans qui lui ont été soumis M. D'Arumier peut atteindre facilement le but qu'il se propose, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Justin de D'Arumier est digne de le cas d'obtenir la somme de trois mille livres qui lui est nécessaire pour construire une machine d'une grandeur telle qu'il en puisse en juger et calculer les effets et accorder ensuite à M. D'Arumier la récompense qu'il aura pu mériter.

Signé Borda président et Pélou, Sec. greffier.  
Du Bureau de consultation. /.

M. Laugier

N<sup>o</sup> 26.

avis motivé concern. M. Laugier.  
Médecin

Du 18 Juillet 1792 L'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les travaux de M. Laugier médecin, au sujet des bains de vapeurs qu'il s'est efforcé de rendre plus commodés



et plus utiles que ceux en usage jusqu'à présent ;  
le Bureau considérant qu'au moyen des curis dont  
se sert M. Langier, les bains de vapeurs peuvent être  
employés avantageusement dans diverses circonstances  
en l'avis conformément à la loi du 12. 7. 1791 que  
(1) voyez l'age de M. Langier mérite une gratification de Trois  
87. il obtient Cent livres... (1)  
206. 2. pour le Bénéfice d'âge Signé Avoda présid. et prolong s. = greff. Du  
Bureau de consultation f.

M. Faure  
N. 117.

Avis motivé concern. M. Faure.  
Du 18 Juillet 1792 L'an 1. de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires tendant à <sup>faire</sup> accorder à M.  
Faure une récompense provisoire ; le Bureau considérant  
que cet artiste qui a beaucoup de connaissances a  
remporté à l'académie de Lyon, un prix sur les moulins  
à feu, et qu'il a concouru dans plusieurs occasions  
aux prix proposés par l'Académie des sciences ;  
considérant en outre que cet artiste estimable est dans  
une situation et d'un âge qui sollicitent un secours  
très prompt est d'avis conformément à la loi du 12.  
7. 1791 d'accorder à M. Faure une gratification de  
trois cent livres et deux cent livres à raison de  
son âge c'est à dire une somme de Cinq cent livres  
à imputer sur la récompense qui pourra lui



être accordée s'il y a lieu.  
 Signé Borda président et Belong <sup>secr.</sup> greff.  
 Du Bureau de consultation. 1.

M. Bourcier

N<sup>o</sup> 37.

avis motivé concern<sup>t</sup> M. Bourcier  
 mécanicien.

Du 18 Juillet 1792 l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
 le rapport de ses commissaires sur les travaux et  
 inventions de M. Bourcier mécanicien auteur de  
 moulins pour la filature et les apprêts de la soie,  
 considérant que cet artiste qui s'est occupé pendant  
 longues années à construire de nouveaux moulins, d'au-  
 lesquels non seulement il a changé plusieurs parties  
 essentielles, mais encore il en a perfectionné beaucoup  
 d'autres, a trouvé le moyen de rendre les mouvements  
 plus doux, plus réguliers et plus uniformes d'un bout  
 des pièces, à l'aide d'un système de construction qui  
 réunit à l'économie et à l'usage la facilité de  
 servir, considérant que M. Bourcier par une  
 manière simple et ingénieuse a remédié à toutes les  
 défauts qui se trouvaient dans les moulins de Vaucanson  
 et surtout à ceux qui provenaient du service de la courroie,  
 considérant enfin que les moulins de cet artiste  
 qui réunissent tout à la fois la précision et la célérité



69

ont mérité le suffrage et l'approbation des fabricants, qu'les essais qui en ont été faits ont été confirmés par un grand nombre d'expériences; et que tous ces essais n'ont pu se faire sans frais, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7.<sup>bre</sup> 1791, que M. Bourcier mérite le médium de la 1.<sup>re</sup> classe des récompenses nationales, c'est à dire cinq mille livres et le minimum de cette même classe c'est à dire quatre mille livres à raison de l'âge de M. Bourcier qui est octogénaire. j.

signé Borda Président et Trilong S.<sup>ec</sup> greffier du Bureau de consultation. j.

avis motivé concern<sup>t</sup> M. Doffemont  
tailleur de corps.

Du 24. Juillet 1792. l'an 4.<sup>er</sup> de la liberté.

12<sup>o</sup> 102. *Doffemont* Le Bureau de consultation, après avoir entendu le Rapport de ses commissaires, tendant à accorder à M. Doffemont, Tailleur de corps, une gratification provisoire en attendant le rapport définitif; le Bureau considérant que M. Doffemont, vieillard peu fortuné presque octogénaire et très infirme, a déjà obtenu des approbations honorables de la faculté de médecine, de l'Académie de chirurgie, de celle des sciences, et en dernier lieu de la société de médecine, et que par ces certificats il constate que cet artiste a obvié aux inconvénients reprochés avec raison aux moyens employés jusqu'ici dans la construction



7  
des corps de femmes, est d'avis, conformément à la  
loi du 12. 7. 1791, que M. Doffemont mérite le  
maximum de gratification, c'est à dire trois cent livres  
et le minimum de la même classe, à raison de son âge,  
c'est à dire deux cent livres, lesquelles sommes  
forment celle de cinq cents livres à imputer comme à  
compte sur celle dont cet artiste pourra être récompensé,  
s'il y a lieu, d'après un rapport définitif. 1.

Signé Borda président et Pélion s<sup>e</sup> greff. du  
Bureau de consultation. 1.

avis motivé concern. M. Grosbert

Lieutenant d'infanterie

Du 1.<sup>er</sup> août 1792. l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté. ~

Grosbert

16. 119.

Le Bureau de consultation après avoir entendu les  
rapports de ses commissaires tendant à accorder à M.  
Grosbert le minimum de la 1.<sup>re</sup> classe des récompenses  
nationales; le Bureau s'autorise à juger sur les  
circonstances très rares ou il est possible d'employer  
les Ponts flottants et surtout aux écluses beaucoup  
au dessous du niveau d'une rivière; formant en considération  
l'intelligence que M. Grosbert a mise dans le détail  
du projet de son Pont; considérant les dépenses qu'exige  
nécessité les expériences de M. Grosbert, dépenses  
d'ailleurs certifiées par la municipalité de Paris, est  
d'avis que M. Grosbert mérite le minimum de la  
première classe des récompenses nationales, c'est



indice, quatre mille livres .j.

signé Borda président et Bérillon secrétaire-greffier  
Du Bureau de Consultation .j.

Avis motivé concern<sup>t</sup> M. Dubos.  
professeur de mathématiques.

Du 1<sup>er</sup> août 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Dubos

N<sup>o</sup> 127.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport provisoire sur le Régromètre inventé par M. Dubos; considérant que cet artiste a déjà obtenu les suffrages les plus honorables de la part de plusieurs corps savants, et notamment ceux de l'Académie des sciences; considérant en outre que cet artiste se trouve dans des circonstances très fâcheuses, et d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, qu'il mérite de obtenir une gratification provisoire de trois cent livres et deux cents livres à raison de son âge, cet artiste ayant soixante ans passés .j.

signé Borda présid<sup>t</sup> & Bérillon s<sup>ec</sup> greff. Du B<sup>ureau</sup> de consultation .j.

Avis motivé concernant M. Lauffer.  
horloger à Brest.

Du 1<sup>er</sup> août 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la liberté.

Lauffer

N<sup>o</sup> 91.

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport des commissaires sur les travaux de M. Lauffer, horloger à Brest, considérant que cet artiste



97  
a produit des certificats qui constatent l'utilité de  
plusieurs de ses inventions; considérant qu'il est auteur  
de pompes propres à être employées à bord des vaisseaux,  
qu'il a perfectionné un affût de canon, qui d'après  
l'expérience faite à Cherbourg en présence de plusieurs  
officiers de marine, du génie, et du corps royal d'artillerie  
leur a paru mériter la préférence à plusieurs égards sur  
les anciens affûts; et que le coupe-pâte de son invention  
a également paru aux membres du conseil de la marine  
à Brest, qui en ont fait l'expérience, mériter d'être  
substitué aux coupe-pâtes ordinaires, qu'ils ont arrêté  
unaniment de devoir être prescrits; considérant enfin que  
tous ces faits sont contenus dans trois rapports  
authentiques; est d'avis, conformément à la loi  
du 12. 7<sup>bre</sup> 1791. que M. Pauler mérite le minimum de  
la seconde classe des récompenses nationales; c'est  
à dire deux mille livres.

Signé Borda président et Pélouz secret-greff. du  
Bureau de consultation J.

M. Pauler

avis motivé concern. M.<sup>r</sup> Pauler

N<sup>o</sup>. 104.

Du 8 août 1792 L'an 4.<sup>e</sup> de la liberté. J.

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le  
rapport de ses commissaires, considérant que M. Jean  
Pauler a employé vingt années à la publication d'atlas  
de fabriquant d'étoffes de soye; considérant qu'il est  
auteur de diverses inventions utiles et répandues, entre autres



23

D'un mécanisme propre à exécuter la tire connue sous  
 le nom de la main de fer, et d'un métier pour la faire qui  
 porte le nom de cet artiste, considérant qu'il s'est occupé  
 avec succès de la perfection des peignes d'acier fondu;  
 Est d'avis conformément à la loi du 12.7<sup>bre</sup> 1791 que  
 M. Jean Paulet mérite d'avoir part aux récompenses  
 nationales et d'obtenir le maximum de la première classe,  
 et qu'attendu qu'il est âgé de plus de soixante ans  
 il est dans le cas de recevoir en outre aux termes de la  
 même loi, le minimum de cette même classe; ce qui  
 portera à la somme de dix mille livres la récompense  
 nationale que le Bureau croit devoir lui assigner.

signé Borda président et Pélou secrétaire-greff.  
 Du Bureau de consultation.

M. Sandos  
 Le Gendre

AVIS motivé concern<sup>t</sup> M. Sandos Le Gendre  
 horloger mécanicien

N<sup>o</sup> 170

Du 8 août 1792 L'an 4. de la Liberté.

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
 un rapport provisoire de ses commissaires sur la demande  
 de M. Sandos Le Gendre et sur les travaux de cet artiste,  
 considérant qu'il existe un rapport de l'Académie des  
 Sciences qui constate le mérite des procédés de M.  
 Le Gendre pour perfectionner les serrures de  
 sûreté, considérant en outre que cet artiste âgé de  
 soixante trois ans, est attaqué de plusieurs infirmités



97  
infirmités. Est D'avis, conformément à la loi Du 12. 7<sup>bre</sup> 1791. d'accorder à M. Sandoz le gendre une gratification provisoire de trois cent. livres et deux cent. livres à raison de son âge, c'est à dire cinq cent. livres. à imputer sur la récompense qui pourra lui être accordée s'il y a lieu. /

Signé Borda président et Brelong secrétaire-gref.  
du Bureau de consultation. /

M. Jouanin

N<sup>o</sup> 30.

Exposé motivé concernant M. Jouanin  
horloger.

Du 8 Août 1792. L'an 1<sup>er</sup> de la Liberté

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le travail de M. Jouanin, horloger; considérant que cet artiste a trouvé des moyens fort ingénieux pour remédier aux défauts communs des montres à trois parties, qu'il a fallu beaucoup d'essais et d'essais avant de réussir, et que M. Jouanin a réellement contribué au perfectionnement de l'art de l'horlogerie dans une partie assez difficile. Est D'avis conformément à la loi Du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, <sup>que cet artiste mérite</sup> d'accorder à ~~un~~ <sup>ce</sup> artiste le médium de la seconde classe <sup>de la 2<sup>e</sup> classe</sup> c'est à dire deux mille cinq cent. livres ~~et la sixième de cette même classe~~ c'est à dire deux mille livres à raison de son âge, et de son mérite. /

Signé Borda présid. et Brelong secr. gref. Dub. 1<sup>er</sup> de 6. /



178

Acte motivé Concernant M.  
M. Courvaux, Opticien.  
N<sup>o</sup> 65. Du 8. août 1792. L'An II<sup>e</sup> de la Liberté.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le Rapport de ses Commissaires, tendant à  
accorder à M. Courvaux, artiste breveté, opticien  
honoraire de l'Académie de Berlin, le Médium  
de la 1<sup>re</sup> Classe de récompenses nationales, et  
relativement à ses diverses inventions dans les  
arts, et notamment pour rapport à son tout-petit  
exécute toutes sortes d'ouvrages profilés et à sa  
Nouvelle machine à tailler les verres et les miroirs  
d'optique; l'objet mis en délibération; le Bureau  
Considérant le mérite rare de cet artiste qui sait  
joindre l'invention à l'exécution dans les arts  
dont il s'occupe; Considérant à quel point il la  
poursuit par son tout-petit à exécuter toutes sortes de  
modèles et par sa machine à tailler les verres  
&c. Considérant tous les avantages qui peuvent résulter  
dans la pratique de beaucoup d'arts, de la machine,  
employée depuis longtemps avec le plus grand succès  
dans une grande Manufacture qui se l'est appropriée  
à son usage; Considérant enfin tous ceux qu'on  
peut retirer dans l'optique, cet art si important  
de la machine à tailler les verres &c. M. Courvaux  
qui réunit le mérite précieux de donner à ses  
verres tout à la fois, et la figure la plus  
régulière, et le plus beau poli, ce à quoi on  
n'avait pas encore pu parvenir jusqu'ici parmi  
nous; Le Bureau est d'avis, conformément à  
la loi du 12. 7. bre 91, que cet artiste mérite le  
Médium de la 1<sup>re</sup> Classe avec le minimum  
de cette Classe, et M. Courvaux ayant 60 ans passés,  
formant une somme de Huit mille livres.  
Signé Borda, président et Faulong, secr. Guff. dub.



76  
Prononcé au Bureau de  
M. Barthelémy Consultation, concernant M. Barthelémy  
ex Récologue. De Récologue.  
N<sup>o</sup> 45. Du 15. août 1792. L'Aut. de la Liberté.

Le Bureau de Consultation, après  
avoir entendu le Rapport de ses commissaires,  
sur les procédés présentés par M.  
Barthelémy, de récologue, pour  
fabriquer la poudre à canon, estime  
que ces procédés et la machine présentés  
par l'artiste sont dignes de la  
plus grande attention, et, qu'en  
l'appliquant de l'article 9. du décret  
du 14. Mai 1792, M. Barthelémy  
mérite indemnité, aide et secours,  
pour faire des Essais suivis et  
considérables qui puissent mettre  
la Nation à même de tirer le  
travail de cet artiste, les avantages  
que les expériences partielles qui ont  
été faites jusqu'ici, paroissent annoncer.  
Signé Borda, Président, et  
Gratong, Secrétaire Greffier.

N<sup>o</sup> 87. Avis motivé du Bureau  
de Consultation, Concernant M.  
Choppard, Carrossier.  
Du 22. août 1792. L'Aut. de la Liberté  
et le 1<sup>er</sup> de l'Égalité.



77

Le Bureau de consultation, après avoir  
entendu le Rapport de ses Commissaires  
sur les travaux de M. Choppard,  
Carrossier du Roi; Considérant les inventions  
multipliées de cet artiste pendant l'espace  
de quarante années d'activité constante et  
laborieuse dans son art; Considérant que  
M. Choppard a présenté franchement et sans  
réserves au Bureau, plusieurs inventions et  
notamment un moyen de désembouler,  
faciliter les charrettes ou même de haus-faiture  
l'ascension des montagnes sans couple, ainsi  
qu'une grue double l'ardeur à cheval ou  
descente reste stationnaire sans roquet, cric ou  
Cliquet mobile et son axe variable dans  
toutes les directions par des séries de bris  
formant un arc très étroitement applicable  
en plusieurs circonstances; inventions d'ailleurs  
qu'il aurait pu diviser ou représenter que  
successivement l'une après l'autre; considérant  
en outre que l'esprit inventif de M. Choppard  
a été et peut encore être très utile à la  
Nation pour balancer la puissance des  
Votures Angloises; et d'avis, conformément  
à la loi du 12. Jbre 1791, que M. Choppard  
mérite le Médium de la 1<sup>re</sup> Classe de  
récompense Nationale, c'est à dire,  
Cinquante livres en y ajoutant le minimum  
de cette Classe, c'est à dire, 8000<sup>fr</sup>, cet artiste ayant  
présenté aux résolutions.

Signé Borda, présid. et Lullong, S. G<sup>ral</sup> du B.



76  
Mr. De Croix,  
fab. de Bas.  
N<sup>o</sup> 98.

avis motivé du Bureau  
de Consultation, concernant Mr.  
De Croix, fabricant de Bas.  
Du 22. août 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la  
Liberté et le 1<sup>er</sup> de l'Égalité.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de son Commissaire sur les travaux de Mr. De Croix; considérant que cet artiste est très intelligent, qu'il possède parfaitement son métier, qu'il serait en état de faire et d'exécuter plusieurs perfectionnements dont il a communiqué le projet, chaque fois le rapport, il mérite d'être encouragé; est d'avis que Mr. De Croix mérite le Maximum de la classe des Qualifications, C'est à dire, Trois cents livres.  
Signé Borda président et Guibourg. J. G.

Mr. Roubaud,  
Macon.  
N<sup>o</sup> 99.

avis motivé du Bureau de  
Consultation, concernant Mr. Roubaud,  
Macon.  
Du 22. août 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté et  
le 1<sup>er</sup> de l'Égalité.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de son Commissaire sur les travaux de Mr. Roubaud, Macon; Considérant que la métzode de cet artiste pour étancher les joints de maçonnerie



79  
pourra être employée utilement dans  
beaucoup de circonstances; que son Marteau a  
une grande ténacité, et que sa composition très  
simple et d'un prix modique soit, dans  
beaucoup de cas, le faire emploi de  
référence; que le double tiers de M.  
Roubaud a également l'avantage de la  
simplicité, qu'il peut être exécuté par  
toutes sortes d'ouvriers, qu'il se manœuvre  
et transporte avec la plus grande facilité,  
qu'il a été employé avec succès d'après  
les certificats de plusieurs Députés de  
provinces et de Magistrats municipaux de  
la ville de Prignan; que ces trois objets  
ont eu l'approbation de l'Académie des  
Sciences le 12. 7. 1790; qu'il ne reste à cet  
artiste, âgé de 76 ans, que des douleurs  
rhumatismales qu'il a contractées dans son  
travail pour étancer la forme de  
Eoulon; et d'avis, conformément à la  
loi du 12. 7. 1791, que M. Roubaud  
mérite le Maximum de la  
Deuxième Classe et le Minimum  
de cette même Classe, à raison de  
son âge, c'est à dire, Cinq mille livres.  
Signé Borda, Président, et Delong  
Secrétaire Greffier.



## Avis motivé concernant

Mr. Sarrazin

tailleur Costumier

Mr. Sarrazin, tailleur Costumier

De 29. août 1792. l'us. de la liberté est. obligée

N<sup>o</sup>. 28.

Le Bureau de consultation, après avoir  
Entendu le Rapport de ses Commissaires sur  
les travaux de Mr. Sarrazin, tailleur Costumier;  
Considérant que cet artiste, élève des Menus-  
Plaisirs, a pendant trente années de sa vie, par  
de grandes dépenses et sacrifices, étudié, recueilli  
constamment toutes les connaissances épar-  
sées et nécessaires au développement de la science  
du Costume, et de l'art du Tailleur jusqu'ici  
resté imparfait, et qu'il se propose de compléter  
et rendre public incessamment; Considérant qu'il  
s'est rendu recommandable par plusieurs inventions  
notamment par celle d'un habit militaire  
destiné aux troupes françaises, et celle de  
diviser par fardeaux les étaps afin de  
diriger avec précision et économie la coupe  
des habits et vêtements; Considérant que  
cette méthode est le résultat de 60. essais  
couper différentes; que cette méthode,  
approuvée par l'Académie en 1771 avec  
éloges, donne à Mr. Sarrazin le  
moyen de faire avec six anses deux  
tiers, ce que les tailleurs ne font ordinairement  
qu'avec huit anses et demie; ce qui procure



81.  
à la Nation une économie générale et infinie,  
surtout pour l'habillement des troupes;  
Considérant enfin que M. Sarrazin est  
un artiste sçavant et distingué dans son art  
qui mérite récompense et encouragement;  
M. l'aris, conformément à la loi du 12. 7. 1791,  
que M. Sarrazin mérite le maximum  
de la 1.ère Classe des récompenses Nationales,  
C'est à dire, Six mille livres.  
Signé Galle, Prsident. Breton, S. G. Dub.

M. Cointeraux, architecte.  
N. 77. Du 29. août. 1792. L'art. 1. de la loi sur l'égalité.

Le Bureau de Consultation, après avoir  
entendu le rapport de ses commissaires Julien  
Larrey et de M. Cointeraux, architecte;  
Considérant que cet article est adonné avec  
un zèle et un dévouement particuliers à la  
régénération d'un art tombé en désuétude; mais  
infinitement favorable à la classe indigente  
du peuple habitant les campagnes, en ce que  
par le fixe toute l'architecture rurale devient  
d'une commodité, d'une économie telle que  
Chaque paysan peut presque entretenir son  
détail lui-même son habitation; Considérant  
que ce genre de construction appelle fixe  
à cet effet de M. Cointeraux un perfectionnement



remarquable surtout pour préserver les  
 Campagnes d'un déluge de plus  
 de ravitateurs: le incendie, qui, plus  
 d'une fois, ont réduit des bourgs, villages,  
 récoltes <sup>considérables</sup> en cendres et leurs habitants à la  
 mendicité; Considérant que M.  
 Coüsterang a fait Gravo, imprimées  
 à grand frais ses moyens de  
 construction; qu'il les a propagées  
 sans réserve dans toutes les communes  
 des Départemens, Municipales, villages &c.  
 qu'il a fait un grand nombre d'Elèves;  
 qu'il les a élevés gratuitement  
 dans la province; et d'avis, conformément  
 à la loi du 12. juil. 1791, que cet  
 artiste mérite le maximum de  
 la 1<sup>re</sup> Classe des récompenses  
 Nationales, c'est à dire, 6000<sup>fr</sup>.

M. Merget  
 n<sup>o</sup> 86.

avec motif concernant  
 M. Merget chymiste

Du 9. Septembre 1792. l'an 4. de la liberté 1<sup>re</sup> de l'égalité

Le Bureau de consultation après avoir entendu  
 le rapport de ses commissaires tendant à accorder  
 une gratification provisoire à M. Merget; considérant



L'importance dont est pour la Société et principalement pour l'optique, l'art de fabriquer le flint glass; que la fabrique qui se sont élevée successivement en France, n'ont pu rivaliser avec celle d'Angleterre; que la dernière même ne possédait pas de procédés constants pour obtenir du flint glass propre à faire de grands objectifs de lunettes enfin d'après le compte avantageux que les commissaires ont rendu des morceaux de flint glass que M. Berger leur a présentés et de ses connaissances dans l'art de fondre le verre blanc et coloré, le Bureau estime conformément à la loi du 12. 7. 79. que cet artiste mérite une gratification provisoire de trois cent livres à imputer sur la récompense à laquelle il pourra avoir droit.

Signé Halle Président & Brelong Secrétaire-greffier du Bureau de consultation.

M<sup>lle</sup> Masson

N<sup>o</sup> 163.

## Avis motivé concernant M<sup>lle</sup> Masson.

Du 9 septembre 1792 l'An II. de la Liberté et de l'Égalité le 1.<sup>er</sup>

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le rapport des Commissaires tendant à accorder à M<sup>lle</sup> Masson, le Médium de la 2.<sup>me</sup> Classe des récompenses Nationales, à raison des procédés qu'elle a présentés pour blanchir les papiers imprimés, l'objet mis en délibération, le Bureau considérant que de tels procédés peuvent être extrêmement utiles dans les propriétés dans le cas de disette de chiffons; est d'avis que conformément à la loi du 12. 7. 79, que M<sup>lle</sup> Masson mérite le Médium de la



2.<sup>me</sup> Classe des récompenses Nationales, c'est à dire Deux mille cinq cents livres

Signé Halle' Pres<sup>t</sup> et Pielong Secrétaire Greffier

M<sup>r</sup>. Broguier  
Chapiste  
N<sup>o</sup>. 81.

## AVIS Motivé concernant M<sup>r</sup>. Broguier

Du 9 7.<sup>bre</sup> 1792 l'anti<sup>e</sup> de la Liberté et de l'Egalité le 1.<sup>er</sup>

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires tendant à accorder à M<sup>r</sup>. Broguier le Medium de la 2.<sup>me</sup> Classe des récompenses Nationales, à raison d'un procédé qu'il a présenté pour blanchir le Papier, l'objet mis en délibération, le Bureau considérant qu'un tel procédé peut être extrêmement utile dans les papeteries dans le cas de disette de chiffons, est d'avis, conformément à la loi du 12 7.<sup>bre</sup> 1791 que M. Broguier mérite le Medium de la 2.<sup>me</sup> Classe des récompenses Nationales, c'est à dire Deux mille cinq cents livres

Signé Halle' Presid<sup>t</sup> et Pielong Secrétaire greffier

M<sup>r</sup>. Archambeau  
N<sup>o</sup>. 155.

## AVIS motivé concernant M<sup>r</sup>. Archambeau fabriq<sup>t</sup> de chandelles

Du 12 7.<sup>bre</sup> 1792 l'anti<sup>e</sup> de la Liberté et de l'Egalité le 1.<sup>er</sup>

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les travaux de M<sup>r</sup>. Archambeau fabriquant de chandelles, considérant que les chandelles économisées que cet artiste a fabriquées ont une supériorité marquée sur celles qui sont en



en usage, tant par leur durée qui est d'une beaucoup plus  
longue que celle d'un plus belles chandelles ordinaires.  
que par leur consistance, la beauté de leur lumière et de  
leurs mèches qui demandent rarement à être machées &  
qui répandent peu de fumée; considérant que M. Archambault  
pour donner ces chandelles à 22 sols la livre & que  
faute des premières avances nécessaires il ne peut satisfaire  
aux nombreuses demandes qui lui sont faites, demandes  
qui sont consignées par écrit et déposées entre les mains  
des commissaires; considérant enfin le grand âge de M.  
Archambault qui a plus de 77 ans & qui seul avec une  
femme du même âge, s'est vu obligé depuis sa jeunesse à des  
travaux laborieux & utiles dont un procès lui a fait perdre  
tous les fruits & l'a réduit à la plus déplorable indigence,  
en vertu conformément à la loi du 12. j. 1791. que M.  
Archambault mérite d'obtenir le maximum des  
gratifications provisoires, c'est à dire trois cents livres  
& le minimum de cette même somme c'est à dire deux cents livres  
à raison de son âge & qui forme une somme de cinq cents livres  
à imputer sur la récompense qui pourra lui être accordée.  
Signé Balli, procureur & prolong Secrétaire griff. sub. des on-

M. Doffemont  
N° 102.

### avis motivé concern. M. Doffemont.

Du 12. Septembre 1792 L'an 4. de la liberté, les 4. de l'égalité

Le Bureau de consultation a eu l'honneur d'entendre le rapport  
des commissaires; considérant que M. Doffemont âgé de  
77 ans infirme & presque entièrement privé de vue s'est  
occupé pendant près de 40 ans de perfectionner l'art de  
faire les corps dans le cor ou l'on a besoin de leur appui  
pour maintenir différentes parties dont l'attitude ou la  
conformation sont vicieuses; que les Sociétés savantes ont  
accueilli plusieurs fois le essai qu'il leur a présenté,  
et d'avis, conformément à la loi du 12. j. 1791, que



cet artiste mérite le minimum de la seconde classe des récompenses nationales c'est à dire deux mille livres avec le supplément auquel son âge lui donne droit aux termes de la loi, ce qui fait un total de quatre mille livres.

Signé Ballé, président & Prilong, secrétaire g<sup>ral</sup>.  
Du Bureau de Consultation.

AVIS MOTIVÉ, concernant M. Deshayes  
Des Vallons, ingénieur.  
Du 12. j<sup>bre</sup> 1792. l'ann. de la liberté, 1<sup>re</sup> et l'Egalité

M. Deshayes  
Des Vallons,  
ingénieur.  
N<sup>o</sup> 74.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur la invention de M. Deshayes Des Vallons, ingénieur de la marine, Considérant que l'utilité de cette invention a été constatée par les expériences très-bonnes & très-précises faites à Quibouq le 9. j<sup>bre</sup> 90. sur un nouveau Cabestan, sur un nouvel affut marin & sur deux Nouveaux Leviers; Considérant aussi que cette invention ou du moins la partie la plus importante en est d'une grande utilité, est d'avis, Conformément à la loi du 12. j<sup>bre</sup> 91, que M. Deshayes Des Vallons mérite d'être placé dans la 1<sup>re</sup> Classe des Récompenses Nationales & d'en obtenir le Minimum, c'est à dire, Cinq mille livres.  
Signé Ballé, président & Prilong, s<sup>g</sup>.



M. Lenoir

N<sup>o</sup> 139.

avis motivé concern<sup>t</sup> M<sup>r</sup>. Lenoir.

ingénieur en instrument d'astronomie

Du 12. 7<sup>bre</sup> 1792. L'an 4. de la liberté et 1<sup>re</sup> d'égalité

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M<sup>r</sup>. Lenoir le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales pour l'invention d'un instrument propre à diviser le cercle; l'objet mis en délibération; Le Bureau vu que M<sup>r</sup>. Lenoir a prouvé l'art de diviser le cercle au plus haut degré de perfection connu, & attendu qu'il nous a soustraits au besoin que nous avions de recourir aux Anglais, & que cet art s'étendant par ses soins peut nous ouvrir une branche de commerce à l'étranger, est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que cet artiste mérite le maximum de la 1<sup>re</sup> classe, c'est à dire six mille livres & la mention honorable.

Signé Halle président & Pielong secrétaire-greff.  
Du Bureau de consultation. /

Avis motivé concernant M<sup>r</sup>.

Laugieo, médecin.

M. Laugieo.

N<sup>o</sup> 38.

Du 19. 7<sup>bre</sup> 1792. L'an 4. de la liberté et 1<sup>re</sup> d'égalité.

Le Bureau de consultation s'étant assuré que M<sup>r</sup>. Laugieo, médecin, est sexagénaire, est d'avis que cet artiste, qui a déjà obtenu le maximum des Gratifications provisoires, c'est à dire, trois cent livres, mérite encore le minimum de ces mêmes



Gratifications, c'est à dire, deux cent livres  
à raison de son âge, conformément à la  
loi du 12. jbre 1791.  
Signé Galli, Présid. Trélong, et J. G. Dubau

N.  
Bonnefou.  
N. 59.

AN 1<sup>re</sup> MOTIVÉ concernant M.  
Bonnefou, Sulpicien.  
Du 19. jbre 1792. l'aut. de la liberté et de l'égalité

Le Bureau de consultation, après avoir  
entendu le rapport de son commissaire, sur la  
demande de M. Bonnefou, Sulpicien, et  
Ayant à obtenir une part dans les  
Récompenses Nationales; Considérant que  
le fonds de 200,000<sup>fr</sup> fixé par la loi du 12. jbre  
1791, est spécialement consacré aux arts utiles,  
et d'avis que M. Bonnefou ne pourrait  
participer aux dites récompenses, et que  
les services qu'il réclame ne peuvent lui être  
accordés s'il y a lieu, que le fonds  
de 100,000<sup>fr</sup>, destiné par la loi du 12. jbre  
1791, au soutien des arts de peinture, de  
Sculpture et Gravure.

Signé Galli, Présid. Trélong. J. G. Dubau

M. M.  
Flint et  
Wood.  
N. 44.

AN 1<sup>re</sup> MOTIVÉ concernant M. M.  
Flint et Wood, mécaniciens anglois  
Du 19. jbre 1792. l'aut. de la liberté et de l'égalité.

Le Bureau de consultation, après avoir  
entendu le rapport de son commissaire sur  
la demande de M. M. Flint et Wood,  
mécaniciens anglois, établis à Lorient pour la



89

filature du coton; Considérant que cet artiste  
n'est pas le premier qui aient apporté  
en France cette branche d'industrie; considérant  
aussi qu'il ont été bien payés par les entrepreneurs  
qui les ont employés, et que le suier de cette  
manufacture doit provenir de bénéfices  
considérables aux associés, etc. d'avis,  
Conformément à la loi du 22. juil. 1791, que  
M. de Flint et Wood ne peuvent être  
placés dans aucune classe de récompenses  
Nationales.

Signé Galle, Présid. Crétoug. J. G. Dubau

M. Bastide A N<sup>o</sup> Motivé concernant M. Bastide,  
12<sup>o</sup> 128. Forgeur De Metiere à Bae.  
19. juil. 1792. L'an 4<sup>e</sup> de la Liberté et l'Égalité

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le rapport de ses Commissaires sur la demande  
de M. Bastide, Considérant que cet artiste a  
exécuté avec beaucoup de succès, dès l'année 1745, la  
presse à Guillocheo, par le moyen desquelles on a  
fabriqué depuis dans les Ceruues, à Lisieux et  
Surtout à Lyon les Bae doubles et les tricote en  
Dorure; qu'en 1756. M. Bastide a trouvé un moyen  
simple d'empêcher le bruit que fait le Contre poids  
qui retire la presse, en le remplaçant par un Lambour  
à Ressort qui supprime tout à la fois ce bruit et  
la commotion qui résulteroit de la chute précipitée



et fréquente du Contrepoids; qu'il a changé d'une  
manière avantageuse la forme du grand Ressort  
et qu'il est parvenu à en modérer les effets; qu'il  
a supprimé les Roulettes et les gorges de loup  
en faisant mourir le principal Equipage sur  
deux points d'appui qui en rendent les manoeuvres  
très douces et fort faciles à exécuter par des  
jeunes gens de 13 à 14 ans; qu'il a fait une  
réforme importante au moyen de deux Equerres  
qui forment la Barre mourante, en supprimant  
les Marmousets et leur substituant des Ressorts  
qui relèvent la Bascule, enfin en remplaçant les  
pièces qui portent la Barre à cheval sur des  
supports mourans; en un mot, que tous les  
mouvements qui complètent les mailles nouvelles  
et leur introduction dans les anciennes ont  
été rendus plus faciles et plus prompts par  
tous les changements que M. Bastide a faits au  
métier à Bas; et d'avis, conformément à la  
loi du 12 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Bastide mérite le  
Minimum de la première Classe des Récompenses  
Nationales, et le minimum de cette même classe,  
à raison de son âge. C'est à dire, huit mille livres.  
Signé Hallé, Président. Tribou, Secrétaire. G. Dubou.



M. Berthoud

no 116.

avis motivé concern. M. Berthoud  
horloger.

Du 19. Septembre 1792, L'an 4. de la liberté 1<sup>re</sup> de l'Égalité

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder à M. Louis Berthoud horloger le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales et en outre la mention honorable pour ses montres marines ou destinées à donner la longitude <sup>des</sup> ~~des~~ <sup>des</sup> ~~des~~ et les primes qu'il a prises et les dépenses qu'il a faites pour donner à ces montres toute la perfection nécessaire pour remplir un objet d'une si grande importance pour la navigation; L'objet mis en délibération le Bureau vu ce qui lui a été exposé de la régularité du mouvement de ces montres, et de la précision avec laquelle elles ont été dans les épreuves qu'on en a faites; enfin de la perfection ou elles ont été portées, est d'avis conformément à la loi du 18. Septembre 1791 que M. Berthoud mérite le maximum de la première classe, c'est à dire six mille livres, et en outre la mention honorable vu la grande importance de l'objet.

Signé Balli pourr. et Prébou 1<sup>re</sup> greff. du Bureau

M. Yves Loquet

avec une gratif.  
provisoire de 300

no 92.

avis motivé concern. M. Yves Loquet  
invalidé.

Du 19. Septembre 1792. L'an 4. de la liberté 1<sup>re</sup> de l'Égalité

Le Bureau de consultation après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur la demande de M. Yves Loquet invalidé; considérant que parmi les différentes machines que cet artiste a présentées, celle qui offre une mécanique propre à faire mouvoir plusieurs pistons, en



ingénieuse, nouvelle et d'avoir été employée avec  
avantage dans plusieurs occasions, surtout relativement à  
la propriété qu'elle a de faire toujours jouer le piston d'un  
quelque sens qu'on tourne la roue motrice; que la machine  
destinée à élever des seaux d'une manière uniforme ne ressemble  
point à celles en usage et qu'elle a de plus ce mérite qu'on  
peut tourner la manivelle par la quelle on élève ces seaux  
d'un seul homme de l'autre, sans que cela change rien à leur  
marche; que cet artiste est doué d'un esprit d'invention,  
ce qui paraît dans une serrure ingénieuse où il y a une petite  
mécanique au moyen de laquelle, lorsqu'une clef est une fois  
engagée dans cette serrure, on ne peut plus retirer cette clef  
sans ouvrir la serrure sans en avoir le secret; que M.  
Loguet est auteur d'un cache entrée simple et bien entendu  
qui annonce également de l'imagination; considérant enfin  
qu'un artiste, ancien militaire a su employer ses loisirs  
utilement, que son exemple en suivra pas ses deux fils qui  
sont actuellement aux frontières, et qu'il doit obtenir les  
moyens de s'appliquer avec succès aux machines qu'il se  
proposait de construire ou de perfectionner, en l'honneur  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791 que M. Loguet  
mérite le minimum de la seconde classe de récompenses  
nationales c'est à dire deux mille livres -/.

M. Desf. far.  
N<sup>o</sup> 169.

### Avis motivé Concernant M. Desf. far architecte

Du 19. 7<sup>bre</sup> 1792 L'anti. Dil. Liberté et 1<sup>re</sup> de l'égalité

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le  
rapport provisoire sur les travaux de M. Desf. far  
architecte, qui a introduit en France l'usage des routes  
en poteries creuses, le Bureau considérant que cet



93

artiste estimable a été honoré du suffrage de  
l'Académie des Sciences, et qu'il se trouve  
aujourd'hui dans une situation pénible,  
M. D'Arès, conformément à la loi du  
12. juil. 1791, que M. De S. Jao mérite  
l'obtention d'une Gratification provisoire de  
Trois cents livres, à imputer sur la récompense  
qui pourra lui être accordée, s'il y a lieu.  
Signé Ballé, président. Et Drieux,  
Secrétaire-Greffier du Bureau de Consultation.

### AVIS motivé

Du Bureau, concernant M. Le Noble,  
physicien.  
Du 26. juil. 1792. Le Aut. de la République.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le rapport de ses Commissaires sur les travaux  
de M. Le Noble, physicien; considérant que  
l'art de dériver de la fontaine au puits arrosé est  
artiste pendant un grand nombre d'années; que les  
Etats Ingénieurs pour parvenir à augmenter le produit  
de la fère, ont été entrepris par l'ordre du gouvernement,  
qu'il existe un rapport favorable, même par un  
Chymiste éclairé de cette Capitale, pour déterminer  
une Expérience en grand; qu'int. 1791, M. Le Noble,  
d'après le rapport de M. De S. Jao, qui  
a jugé les travaux dignes d'une récompense, a  
déjà mérité l'attention du Comité d'Agriculture  
et de Commerce; que les résultats des différentes  
tentatives de ce physicien, les avantages qui



général résulter de son œuvre, et les  
espérances qui jadis lui ont été données  
sous des titres pour mériter un encouragement  
est d'avis, conformément à la loi du  
19. jbre 1791, que le Le Noble  
mérite le Maximum de la 2<sup>e</sup> Classe  
des Mémoires Nationaux, c'est-à-dire,  
vingt mille cinq cents livres.  
Signé Galli, président. Grignon, J. G. Dubau

Arrière-motivé  
M. Narvis. Connuant et M. Narvis.  
Du 26. jbre 1792. l'aut<sup>re</sup> de la République.  
N<sup>o</sup> 79.

Le Bureau de consultation, après  
avoir entendu le Rapport de la  
Commission sur le travail de  
M. Narvis; considérant que cet  
artiste a formé dans le Département  
de L'aine, l'Etablissement très  
utile pour les campagnes, d'une  
Enluminure, pour le soutien de laquelle  
les forces administratives réclament  
des secours, est d'avis, conformément  
à la loi du 19. jbre 1791, que le  
Jacques Pierre Narvis, mérite le  
Maximum de Gratification, c'est-à-dire, 300<sup>fr</sup>.  
Signé Galli, président. Grignon, J. G. Dubau



M. Dubenca  
Coutelier

95

Avis motivé  
concernant M. Dubenca Coutelier  
du 10. 8<sup>bre</sup> 1792. l'an 1<sup>er</sup> de la République française

N.° 54

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires tendant à accorder à M. Dubenca, coutelier, le minimum de la seconde classe des récompenses Nationales, pour ses travaux en plus d'un genre, et notamment pour ses succès dans l'art de la coutellerie, bien prouvé par la perfection de ses instruments de chirurgie et par le prix qu'il a obtenu au concours proposé par les entrepreneurs de la manufacture d'acier de la ville d'Amboise; Enfin pour son moyen aussi simple qu'ingénieux, sûr de prévenir les accidents, souvent funestes qui arrivent aux voitures qui courent la poste, lorsque leurs essieux se cassent ou que leurs roues se perdent: l'objet mis en délibération; Le Bureau considérant ce qui lui a été exposé sur les travaux de M. Dubenca, sur son habileté dans l'art de la Coutellerie; considérant en outre les avantages qui peuvent résulter dans la société de son moyen aussi simple qu'ingénieux et sûr, de préserver les voitures qui courent la poste, lorsque leurs essieux se cassent ou que leurs roues se perdent, des accidents souvent funestes qui en résultent; est d'AVIS, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Dubenca mérite le minimum de la seconde classe des récompenses N.<sup>les</sup>. C'est à dire deux mille livres ci . . . 2000<sup>fr</sup> . . .

Signé Ballé présid. Delong, J. G. Sec. 03<sup>an</sup>



M. Coquet  
mécanicienN<sup>o</sup> 100.

Avis Motivé

Concernant M. Charles Coquet mécanicien  
Du 10. 8<sup>me</sup> 1792. L'an 1<sup>er</sup> de la République française

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les travaux de M. Charles Coquet, considérant que cet artiste est auteur de plusieurs machines à rouages ingénieuses et utiles qui, dès 1766 l'ont fait connaître d'une manière avantageuse, et depuis lui ont mérité à diverses reprises des certificats honorables et des approbations de plusieurs corps sages, entre autres de l'Académie des sciences, de la Société d'Agriculture et de celle des sciences et arts de Nancy; &c. considérant enfin que parmi ces machines celle à forer les canons, dont le modèle exécuté en petit, ainsi qu'une serrure à secret et à ressorts cachés, ont été sous le sceau de l'académie, que M. Coquet n'a tiré aucun profit de ces deux inventions; que cet artiste a obtenu le prix des Arts, ainsi qu'il conste par le certificat de la Société des sciences et arts de Nancy, pour avoir inventé une pièce de canon dont la lumière et la bouche s'ouvrent et se ferment à volonté par un secret dont le mécanisme a été trouvé fort ingénieux et que depuis il est auteur d'un moulin propre à enlever au blé mouchoyé le noir dont il est vicié; est d'avis, conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1791, que M. Coquet mérite le minimum de la seconde classe des récompenses Nationales, c'est à dire, deux mille livres et le minimum de cette même classe, c'est à dire, deux mille livres à raison de l'âge de cet artiste, ce qui formera en total une somme de Quatre mille livres.

Signé Balle, président. Siélong J. G. Sec<sup>re</sup> 3<sup>me</sup>



M. Le Brun  
mécanicien

N<sup>o</sup> 126.

92

Avis motivé.  
Concernant M. Charles Le Brun mécanicien.  
du 10. 8<sup>me</sup> 1792. l'an 1<sup>er</sup> de la République française

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport provisoire de ses commissaires sur les travaux de M. Le Brun, mécanicien; considérant que le procédé imaginé par cet artiste pour donner un nouveau lustre aux indiennes en les satinant, exige des expériences comparatives avec les procédés en usage dans la plupart des manufactures d'indiennes communes; que ces expériences, pour juger du mérite des travaux de M. Le Brun, demanderaient un temps qu'il serait difficile de bien déterminer; que M. le Brun est dans ce moment-ci dans son lit très malade et dans le besoin, et qu'il est par conséquent instant de lui accorder un secours: est d'Avis, conformément à la loi du 12. pluviôse, que M. Le Brun, artiste estimable, mérite un secours provisoire de trois cents livres, à imputer sur la récompense dont il pourra être susceptible, s'il y a lieu. ci

Don<sup>né</sup> au  
signé par M<sup>re</sup> Lésic<sup>re</sup> Trélong J. G. du B.

M. Koch  
Serrurier.

N<sup>o</sup> 69.

Avis motivé.  
Concernant M. Koch, Serrurier mécanicien.  
du 10. 8<sup>me</sup> 1792. l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les travaux de M.



Koch, Serrurier, considérant que cet artiste a inventé un nouveau genre de serrures de sûreté fort ingénieuses et utiles; considérant que par les diverses machines hydrauliques qu'a exécutées M. Koch, ainsi que par la fermeture et le port de la Trésorerie Nationale, cet artiste a donné son œuvre d'un talent bien recommandable; en conséquence, le Bureau, est d'avis, conformément à la loi du 12. plu. 1791, que M. Koch mérite le Minimum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses N<sup>os</sup>, c'est à dire quatre mille livres, cet artiste ayant 60 ans passé, ce qui forme un total de huit mille livres ci 8000<sup>fr</sup> -  
 Signé Ballé Président, Delong S. G. Sec<sup>re</sup>.

Arde motive  
 Concernant M. Catin, agriculteur.  
 Du 17. plu. 1792. L'Aut<sup>re</sup> de la République.  
 N<sup>o</sup> 121.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu le rapport des commissaires tendant à honorer M. Catin, agriculteur, le Minimum de la seconde classe de la Légion d'honneur Nationale; considérant que cet artiste a composé une composition qui agit puissamment pour la destruction de insectes, particulièrement du ver de soie et du chenille et du ver de soie, considérant que la reconnaissance de cette eau est attendue par le rapport très favorable de M. Gervais, Représenté à l'Assemblée Nationale Constituante, par un



Rapports aussi avantageux de la société d'agriculture  
de Paris, qu'il leur a paru de constater  
authentique d'un grand nombre de cultivateurs,  
que cette découverte précieuse peut être employée  
à la conservation des arbres fruitiers et de leurs  
fruits, &c. que la composition de cette Eau ne  
pourrait être trop tôt rendue publique; considérant  
enfin que M. Latin a donné tous ses soins au  
perfectionnement de l'agriculture dont il s'occupe  
avec succès, Et d'avis, conformément à la loi  
du 12. jbre 1791, que M. Latin mérite le minimum  
de la seconde classe des Récompenses &c.,  
C'est à dire, Deux mille livres, à condition que  
son secret restera déposé, sous scellé, au Secrétariat  
du Bureau, pour être rendu public, du  
consentement de ce cultivateur, au mois d'avril  
prochain. J. signé Ballé, Président. Et Trésorier,  
Secrétaire Greffier du B. de consultation.

M. Canali Oglou. *AVIS motivé*  
concernant M. Canali Oglou.  
Du 26. jbre 1792. l'an 1.<sup>er</sup> de la République.

N<sup>o</sup> 125.

Le Bureau de consultation après avoir  
entendu le rapport de ses Commissaires  
sur les travaux de M. Canali Oglou;  
Considérant qu'en outre que le procédé qu'il a inventé  
et artiste pour extraire l'huile des pépins de  
raisins, se trouve en possession dans des ouvrages,



néanmoins, cette méthode économique, qui se pratique  
avec succès en Sicile, en Italie et dans tout le  
Lévant, n'a point encore été adoptée en France  
et qu'il est intéressant de l'y accréditer par la voie  
officielle de l'Académie, est l'avis, conformément à  
la Loi du 12. germinal qui doit être accordée à M. Canatier  
Ogleon, et à titre d'encouragement, une somme de  
deux mille livres pour faire, cette année, des essais  
en grand. Les Commissaires du Bureau demeurent,  
toutefois, chargés de suivre avec soin les expériences  
dont il s'agit afin que dans le rapport circonstancié  
qu'ils en feront au Bureau, il soit par lui statué,  
s'il y a lieu, sur la récompense que pourra mériter  
M. Canatier Ogleon. f. 6  
Signé l'Académie. Delongpré. f. 6

AN. Motivée

Mr. Fremin, Chimiste.  
Concernant Mr. Fremin, Chimiste.  
Du 21. 8bre 1792. L'Aut. de la République.  
N.º 101.

Le Bureau de Consultation, après  
avoir entendu le rapport des Commissaires  
se tenant à accorder à Mr. Fremin, Chimiste,  
le minimum de la 1<sup>re</sup> Classe de  
récompenses Nationales, en raison d'un <sup>(nouveau)</sup> procédé  
d'appareils propres à faire du charbon  
par distillation, soit avec du bois, de la  
tourbe ou du charbon de terre; Considérant  
que ces deux utiles ouvrages de Mr. Fremin  
ont des dépenses très considérables;  
Considérant encore que ces circonstances



malheureuse ne laissent plus aucun  
espoir à cet artiste dépositaire du brevet  
d'invention qui lui aurait été accordé, et  
que, conséquemment, il se range dans la  
classe des artistes non récompensés;  
Le Bureau d'arts, conformément à  
la loi du 12. 7. bre 1791, que M. Nemy  
mérite le minimum de la 1<sup>re</sup> classe  
des récompenses N. les, c'est à dire, quatre  
mille livres.

Signé Gallé, Président. Brietong, S. G. du B. aa

Mo.  
Nemy.  
N. 129.

Art motivé  
Concernant Mo. Nemy, mécanicien.  
Du 7. 7. bre 1792. l'aut. de la République.

Le Bureau de consultation, après  
avoir entendu le rapport de ses Commissaires,  
sur le travail de Mo. Nemy, mécanicien.  
Considérant que cet artiste, dans l'exécution  
de son tir mécanique, a rempli, avec de  
nouveaux avantages, un but utile; et que par  
la simplicité de ses moyens, il a mis  
son mécanisme à la portée des hôpitaux  
et par conséquent de la classe la plus  
indigente des citoyens, est d'avis, conformément  
à la loi du 12. 7. bre 1791, que M. Nemy  
mérite le maximum de la seconde classe  
des N. les. C'est à dire trois mille livres.  
Signé Gallé, Président. Brietong, S. G. du B. aa



N<sup>o</sup>.  
Crachet.

N<sup>o</sup> 154.

Arrêté motivé  
Concernant M<sup>e</sup>. Crachet.  
Du 7. gbre 1792. L'an 1<sup>er</sup> de la République.

Le Bureau de Consultation, après  
avoir entendu le Rapport des  
Commissaires Concernant M<sup>e</sup>. Crachet;  
Considérant que cet artiste possédant  
des travaux et de ceux de son père  
qui s'est dévoué à l'avantage des  
agriculteurs et au soin des bestiaux,  
au détriment de sa fortune, se trouve  
dans une situation pénible et urgente,  
cet Arrêté, conformément à la loi du  
12. gbre 1791, qu'il est approprié  
selon les circonstances, comme suivant, la  
somme de Trois cent livres.  
Signe Gallé, Président. Tréhoug. J. Gr.

N<sup>o</sup>.  
Le Masson

N<sup>o</sup> 89.

Arrêté motivé  
Concernant M<sup>e</sup>. Le Masson  
Du 21 octobre 1792. L'an 1<sup>er</sup> de la République.

Le Bureau de Consultation après avoir entendu  
le Rapport des Commissaires tendant à accorder à  
M<sup>e</sup>. Le Masson le Maximum de la 1<sup>re</sup> Classe de  
récompense N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup> est à dire 6000. pour les objets  
ci après énoncés, L'objet mis en délibération, Le  
Bureau considérant que M<sup>e</sup>. Le Masson a trouvé  
un très beau Kaolin dans un pays où l'on n'en  
supposait pas l'existence; qu'il en a fait



123

De belle et bonne porcelaine par des moyens plus simples  
que ceux qu'on avoit employés jus qu'à présent qu'en mêlant  
son Kaolin avec une argille plus commune il a fait une  
porcelaine moine belle mais d'une très bonne qualité  
et qu'il pourra donner à un prix médiocre, que par divers  
autres mélanges d'argille, il est parvenu à faire par des  
moyens économiques, des vases de terre cuite fort agréables  
par la forme, par la finesse de la pâte et par la couleur,  
qu'il a inventé des instrumens propres à couvrir en un  
instant ces vases d'ornemens. Considérant que ces travaux,  
qui ont exigé de dépenses de l'art et de l'artiste, tendent  
à multiplier tous ces genres de porteries et à en diminuer le  
prix est d'avis que M. Le Masson mérite le Maximum  
de la 1<sup>re</sup> Classe des récompenses N. 1<sup>er</sup> c'est à dire Six  
mille Livres

Signé Halle, Président et Delong, Secrétaire Gaffar

Avis motivé

M. Dellié. Concernant M. Dellié.  
N. 1119. Du 11. 9<sup>bre</sup> 1792. L'aut. de la République.

Le Bureau de Consultation, après avoir  
entendu la lecture du Rapport relatif à M.  
Dellié, Considérant que cet artiste sera incessamment  
à l'ordre du jour pour obtenir une décision <sup>definitive</sup> du Bureau  
et qu'il est dans une situation pénible; considérant  
enfin que cet artiste a bien mérité de l'art et de la patrie  
par ses différentes inventions relatives aux manufactures  
Est d'avis, conformément à la loi du 2. 9<sup>bre</sup> 1791,  
que M. Dellié mérite d'obtenir un secours provisoire  
de trois cent livres, à imputer sur sa récompense  
qui pourra lui être adjugée, s'il y a lieu.  
Signé Halle, Président. Delong. G. du Bureau



M. Assio  
Pericat,  
ingénieur.  
n.º 175.

Voie motivée  
Concernant M. Assio Pericat, ingénieur,  
Du 11. Nov. 1792. L'Assemblée de la République.

Le Bureau de Consultation, après  
avoir entendu un rapport provisoire sur les travaux  
de M. Assio Pericat, ingénieur en  
instrument de physique; Considérant que cet  
artiste a bien mérité des Sciences par un  
grand nombre d'instruments qu'il a inventés  
ou perfectionnés; Considérant, en outre, qu'il  
a été blessé tout récemment en faisant des  
Exercices de ses nouveaux Boulets d'artifice,  
en présence des Commissaires qui lui ont été  
nommés d'après un décret de l'Assemblée  
législative; Et d'avis, conformément  
à la loi du 12. Sept. 1791, que cet  
artiste mérite d'obtenir une somme provisoire  
de Trois cent livres, et le supplément  
de Deux cent livres, à raison de son  
âge, cet artiste étant sexagénaire, ce qui  
forme une somme de Cinq cent livres,  
à imputer sur sa récompense sous M.  
Assio Pericat pourra être jugé  
susceptible.  
Signé Gallé, Président et Président,  
Secrétaire Greffier du Bureau.



105  
M. Bruguon.  
N.º 131

AVIS motivé  
Concernant M. Bruguon.  
Du 17. gbre 1792. L'aut. de la République

Le Bureau de Consultation, après avoir  
entendu le Rapport des Commissaires, sur  
les travaux de M. Bruguon; Considérant  
que cet artiste a rendu un service réel aux  
Compagnes en faisant avec suite la statue  
aux Bourgs par des moyens qui ont obtenu  
l'approbation des Commissaires de l'Académie  
des Sciences; Considérant qu'il a produit un  
grand nombre de certificats qui constatent l'utilité  
de cette partie des travaux; En l'avis,  
Conformément à la loi du 19. gbre 1791, que  
cet artiste mérite le maximum des Gratifications,  
c'est à dire, Trois cent livres; plus le minimum  
de ces mêmes Gratifications, à raison de son âge,  
c'est à dire, Deux cent livres; ce qui forme  
une somme de Cinq cent livres.

Signé Hallé, Président. Treilong. J. G. de Dubau.

M. Berthelot  
N.º 72

AVIS motivé  
Concernant M. Berthelot, ingénieur-mécanicien.  
Du 14. gbre 1792. L'aut. de la République

Le Bureau de Consultation, après avoir  
entendu le rapport des Commissaires sur les  
travaux de M. Berthelot, ingénieur-mécanicien;  
Considérant que cet artiste, déjà fort âgé, s'est



appliqué la plus grande partie de sa vie à  
la mécanique; qu'il s'est distingué par  
plusieurs machines inventions nouvelles;  
notamment par un mécanisme ingénieux pour  
transformer un mouvement alternatif en un  
mouvement continu et circulaire, ce qu'on n'avoit  
pas encore fait avant lui; considérant qu'il  
a appliqué avantageusement ce mouvement:  
1<sup>o</sup> à des moulins et autres machines, pour  
les faire mouvoir par un grand levier, à fin de  
profiter de l'avantage de son invention; 2<sup>o</sup>  
à des mouvements à pédale, pour faire  
agir dans différentes machines les hommes  
par le plus prompt, mais la meilleure  
d'employer leur action; Considérant que  
par là il a rendu un véritable service  
à la mécanique, et que pour faire mieux  
connoître ses machines inventions, il a  
publié à grands frais deux vol. in 4.  
dans lesquels ont contenu plusieurs mémoires  
intéressants, entre autres un sur la manière  
de dresser les mules des moulins; enfin  
que dans cet ouvrage qui pour titre:  
la mécanique appliquée aux arts, &c.  
M. Bessérolot a répandu de nouvelles  
sur ses différentes parties des arts utiles  
telles que l'agriculture la guerre,  
Et Paris, conformément à la loi du  
12. juil. 1791, que cet artiste mérite le  
Maximum de la première Classe des  
Académiciens Nationales, etc.



407

Minimum de cette même Classe, à raison  
de son âge, et No. i Berthelot ayant  
soixante et quatorze ans passé; ce qui  
porte la totalité des récompenses à la  
Somme de Dix mille livres.  
Signé: Halle, Pétit. Grilong, A. G. du B.

Avis motivé

M. Diot. Couronnant No. Diot, mécanicien.  
N° 110 Du 17. gbre 1792. L'aut. de la République.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le rapport des Commissaires sur les travaux de  
No. Pierre Diot, mécanicien, considérant que cet  
artiste, pendant une très grande partie de sa vie,  
a fait des efforts pour introduire, dans la capitale  
et dans les parties de l'intérieur de l'empire, les  
meilleures méthodes de filature pour le chanvre,  
le lin et le coton; considérant les succès qu'il  
a obtenus dans plusieurs établissemens qu'il  
a montés à ce sujet; considérant que d'après  
les rapports de la Société d'agriculture et de  
plusieurs personnes s'occupant très versées  
dans cette partie, le citoyen Diot n'a  
rien épargné pour faire mieux connaître et  
propager, dans la capitale et dans les environs,  
les meilleures méthodes de filature; considérant  
enfin les avantages qui en ont résulté, et vu  
le grand âge de cet artiste, qui a 78. ans; M. d'Arz,  
conformément à la loi du 12. 7. bre 1791, que M.  
Diot mérite le Minimum de la Seconde  
Classe des récompenses Nationales, c'est à dire,



Deux mille livres, en le Minimum de  
 cette même classe, est à dire, Deux mille  
 livres, à raison de son âge.  
 Signé Zolle, Président. Trésorier. J. G. ou B.

### Avis et Motive

Concernant M.<sup>r</sup> Duvalin Criel Ingénieur  
 Géographe du 17<sup>g</sup> 1792 L'an 1<sup>er</sup> de la République

M.<sup>r</sup> Dupaintriel

N.<sup>o</sup> 148.

Le Bureau de Consultation après avoir entendu  
 le rapport de ses Commissaires sur les travaux de  
 M.<sup>r</sup> Dupaintriel Ingénieur Géographe; considérant  
 combien la science de l'Ingénieur géographe est utile  
 pour le commerce, pour la navigation, pour les  
 arts, pour le progrès des sciences et combien il  
 importe d'encourager et de récompenser ceux qui  
 s'y livrent: Considérant que cet artiste a employé  
 toute sa vie à l'étude et à la pratique de cette  
 science; qu'il a concouru au travail de la générale  
 de France à celui de l'Atlas minéralogique;  
 qu'il a imaginé de nouvelles méthodes pour  
 déterminer les niveaux, pour représenter sur les  
 cartes géographiques, les montagnes et les  
 contours des vallées; qu'il a dressé et publié un  
 grand nombre de cartes et d'ouvrages utiles,  
 notamment une carte des rivières et canaux  
 navigables de France, une sur la hauteur des  
 plaines et des différents ordres des montagnes; Enfin  
 qu'il a atteint l'âge de 70 ans; est d'avis —



109.

conformément à la loi du 12 juil. 1792 que M.<sup>e</sup>  
Dupaintréil mérite le maximum de la première  
Classe des récompenses Nationales, c'est à dire 6,000<sup>e</sup> et  
le minimum de cette même classe c'est à dire 4,000<sup>e</sup> à  
raison de son âge

Signé Hallé, Prct.<sup>e</sup> Pélony S. G. du Bureau

AVIS motivé concernant M. Mathis,  
fabricant de bas.

Du 21. Nov. 1792. L'Aut.<sup>e</sup> de la République.

M. Mathis.

N.<sup>o</sup> 63.

1785.

Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le Rapport de ses Commissaires, inspecteurs de M.  
Mathis, fabricant de bas, considérant que cet  
artiste a singulièrement bien employé la première  
Récompense Nationale qu'il a obtenue, méritant ses  
travaux, en se portant avec imitation aux perfectionnements  
dont les machines à fabriquer les bas étoient susceptibles;  
Considérant que par degrés il est parvenu à obtenir  
de nouveaux succès, qu'il ne doit qu'à un grand  
nombre d'observations heureuses et d'écarts  
économiques, et que ces succès tournent nécessairement  
à l'avantage des manufactures de bas français,  
qu'il se propose d'établir est d'avis, conformément  
à la loi du 12. juil. 1792, que M. Mathis mérite  
la somme de trois mille livres, en sus de ce qu'il a déjà  
précédemment obtenu.

Le Bureau de Consultation, sur la demande  
de mille écus pour la publication des  
procédés de M. Mathis en plusieurs  
endroits, fabrique et villes de France, telles  
que Troyes, Rouen, &c. est d'avis, d'ajourner



cette décision jusqu'à ce que, conformément  
à la loi, il puisse donner son avis  
sur la demande expresse des Corps  
administratifs du Département, &c.  
Signe La Grange, Président du Bureau,  
Secrétaire Greffier du Bureau.

M<sup>e</sup> Delli<sup>m</sup> mécanicien  
N<sup>o</sup> 119. Avis motivé Concernant M. Delli<sup>m</sup> mécanicien  
Du 17. 9. 1793. L'art. 1<sup>er</sup> de la République.  
Le Bureau de Consultation, après avoir entendu  
le rapport de ses Commissaires sur les travaux  
et les Inventions de M. Delli<sup>m</sup>, considérant que  
cet artiste imagine une  
machine propre à faire les poignets ou rots, la  
quelle fut annoncée avec éloges dans les mémoires  
de l'Académie des sciences et qui a servi à  
meubler les fabriques de Nîmes de rots au fil  
solides qu'étoffe; considérant qu'il est auteur  
d'une machine pour arroser les draps à  
l'appret, d'un dépellictoir pour raser les  
petites étoffes de laine, au moyen de la flamme  
de l'esprit de vin, d'une filasse pour rectifier  
les mêmes étoffes d'un modèle de dégraisseur  
pour les laines et d'un chariot pour le battage  
des laines; considérant qu'il a encore inventé et  
créé un moulin à retordre les fils de laine  
et un métier à rubans approprié d'une manière  
nouvelle à la fabrication des cordons de Somerset;  
considérant que les modèles de ces diverses  
machines ont été déposés à l'hôtel de  
Montagne; considérant que M. Delli<sup>m</sup> a fait  
d'utiles et heureux changements aux mécaniques  
pour la filature de coton; considérant que



146  
cet Artiste réunit à la connaissance de  
toutes les manœuvres de la fabrication des étoffes  
de laine celle des moyens mécaniques; et d'après  
conformément à la loi du 12. 7<sup>bre</sup> 1792 que M. le  
Dellé doit avoir part aux récompenses M.  
& qu'il mérite le Médium de la 1<sup>re</sup> classe, c'est  
à dire cinq mille livres.

Signé Balle Dufet & Sélong, 1<sup>ers</sup> J<sup>rs</sup> du  
Bureau.

Acte Motivé,  
Concernant M<sup>re</sup> Dubos horloger du 24. 5<sup>bre</sup>  
1792. l'an 1<sup>er</sup> de la République

N<sup>re</sup> Dubos Le Bureau de Consultation des Arts &  
horloger  
N<sup>o</sup> 127. mœurs, après avoir entendu le rapport de ses  
Commissaires tendant à accorder au Citoyen Dubos  
horloger le médium de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
Nationales à raison de plusieurs inventions de cet  
Artiste et notamment celle d'un Altimomètre nouveau;  
l'objet mis en délibération, le Bureau considérant  
que le Citoyen Dubos horloger a cultivé les arts  
avec succès, qu'entre autres choses, il a exécuté, en 1788,  
un métier à bas du Jauge de 12 qui a été depuis  
vendu à Nîmes où il est en activité; qu'il a inventé  
une machine à filer la soie et surtout un  
Altimomètre nouveau, richement exécuté; considérant  
le zèle avec lequel le Citoyen Dubos a propagé  
des Instructions mathématiques qu'il avait fait  
dans les ponts et chaussées; considérant encore  
les malheurs dont cet artiste a été atteint,



est d'avis, conformément à la Loi du 12. pluviôse, 1791,  
que le citoyen Dubert horloger, mérite le  
medium. De la première classe, c'est à dire cinq  
mille livres qui, avec quatre mille livres à cause  
de 60 ans révolus dont le citoyen Dubert a justifié,  
par son extrait baptistaire, fait la somme totale  
de neuf mille livres.

Signé De Servières président, De Grouville secrétaire.

Avis motivé  
Concernant M<sup>r</sup>. Fortin, mécanicien  
Du 27. Xbre 1792. L'an 1<sup>er</sup> de la République.

M<sup>r</sup>. Fortin  
mécanicien

N<sup>o</sup>. 1112.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de ses commissaires,  
tendant à accorder au Citoyen Fortin le Maximum  
de la première classe, c'est à dire six mille livres  
avec la mention honorable, l'objet mis en  
délibération, le Bureau considérant que les  
différents changements aussi ingénieux qu'utilitaires  
faits par le Citoyen Fortin dans presque toutes  
les machines et instruments de Métrique, que la  
perfection, la précision et l'intelligence qu'il a  
portés dans leur exécution, notamment dans les  
machines Pneumatiques, dans les instruments destinés  
à diviser les lignes droites, dans les Balances, dans  
une nouvelle machine qui mesure les dimensions  
des corps au moyen d'un Nonius ou vernier qui  
donne les Deux millièmes de ligne; le Bureau  
portant d'ailleurs en considération les dépenses  
occasionnées à cet artiste par les efforts qu'il  
ne cesse de faire pour perfectionner son



art, est d'Avril, conformément à la Loi du 12.  
 germinal, que le Citoyen Fortin mérite le  
 Maximum de la première classe de récompense  
 nationale, c'est à dire six mille livres, en augmentation  
 journalière de services. Signé de Servières Trésor. de la ville Secrétaire.

Avril motivé

Concernant l'art. d. Sallouit auteur de plusieurs procédés de  
 de teinture des draps.  
 Du 2. germinal 1793. l'an 2. de la République

L'art. d.  
 Sallouit  
 161.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses  
 Commissaires sur la Dame veuve Sallouit, auteur  
 de plusieurs procédés de teinture des draps et tendant  
 à lui accorder un secours provisoire, est d'avis,  
 conformément à la Loi du 12. germinal, que cette artiste  
 hexagénnaire mérite un secours de trois cents livres  
 plus deux cents livres à cause plus deux cents  
 livres à cause de ses 60 ans révolus, la quelle  
 somme de cinq cents livres sera imputée sur la  
 récompense qui pourra lui être accordée.

Signé de Servières Trésor. de la ville Secrétaire.

Avril motivé

Concernant M. Dodun Ingénieur  
 Du 2. germinal 1793. l'an 2. de la République

M. Dodun  
 ingénieur

N. 135.

2000

Le Bureau de Consultation des arts et métiers,  
 après avoir entendu le rapport de ses Commissaires,  
 sur le citoyen Dodun, ingénieur en chef du  
 Département de Carné, considérant que



114.  
artiste a perfectionné la préparation de la  
Soie grolane artificielle et surtout la manière  
de l'employer dans les travaux publics, est  
d'avis, conformément à la Loi du 12. germ. an 8,  
que le citoyen Dodun mérite le minimum  
de la seconde classe des récompenses N. l.,  
c'est à dire deux mille Livres s. l.

Signé Desvignes préfet. St. Etienneville p.

M.  
Macloude  
fabriquant aux fairs

Avis motivé  
Concernant M. Macloude fabriquant  
du 12. germ. an 8. l'an 2<sup>e</sup> de la République.

N.° 151.

Le Bureau de consultation des arts &  
métiers, après avoir entendu le rapport de ses  
Commissaires sur John Macloude fabriquant  
de Manchester; considérant que cet artiste est  
auteur de divers métiers et armures propres à la  
fabrication des toffes de coton et qu'il est utile  
pour l'industrie nationale, de fixer en France  
ce mécanicien, est d'avis, conformément à la loi  
du 12. germ. an 8, que John Macloude, mérite  
le médium de la première classe des récompenses  
nationales, c'est à dire cinq mille livres, sans  
déduction de la somme de quinze cents  
livres précédemment accordés pour la construction  
de trois métiers et les frais d'expériences  
faites sous les yeux des Commissaires. Le Bureau  
arrête de plus que le citoyen Desmarests demeurera  
dépositaire des trois métiers jusqu'à ce que  
le Gouvernement en ait disposé.  
Signé Desvignes préfet. St. Etienneville p.



AVIS motivé  
Concernant M<sup>r</sup>. Dellebarre mécanicien  
Du 12. germ. an 2. de la Républ.

M<sup>r</sup>. Dellebarre  
mécanicien  
N<sup>o</sup>. 193.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur le citoyen Dellebarre auteur des meilleurs microscopes connus, et d'avis, conformément à la loi du 12. germ. an 2, que cet artiste d'ouvrier mérite un honneur et de trois cents livres pour sa découverte, et de six cents livres pour sa perfectionnement de son art, la quelle somme de cinq cents livres sera imputée sur la récompense qui pourra lui être accordée.

Signé de fermier Préf. de Crouville f<sup>r</sup>

AVIS motivé  
Concernant M<sup>r</sup>. J. B. Far architecte  
Du 9. germ. an 2. de la Républ.

M<sup>r</sup>. J. B. Far  
N<sup>o</sup>. 168.

Le Bureau de Consultation des Arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires tendant à accorder au citoyen J. B. Far, ancien architecte de l'hospice civil le Maximum de la première classe des récompenses nationales à raison de la découverte, importation & perfectionnement de son art de construire des planchers, voûtes & coupoles avec des poteries qui rendent les bâtiments incombustibles.



L'objet mis en délibération, le Bureau  
 considérant les talens distingués de l'architecte  
 L. J. Far; considérant ses voyages en Italie;  
 ses travaux utiles pendant plus de 20 ans,  
 en plusieurs circonstances; considérant enfin  
 que l'art de bâtir les planchers, routes, coupées  
 dont cet architecte a été le propagateur  
 et le perfectionneur, le constructeur avec des  
 peines et dépenses considérables; considérant  
 que les nouvelles constructions fictives sont  
 solides, économiques, incombustibles, et d'ailleurs  
 épargnent en France les bois qui deviennent  
 de plus en plus rares et chers; le Bureau  
 est d'avis, conformément à la loi en 12. ju  
 1791, que le citoyen J. Far ancien  
 architecte du Hôpital civil, mérite  
 le Maximum de la première classe  
 des récompenses Nationales, c'est à  
 dire six mille livres et de plus la  
 mention honorable. p.

Signé J. Servien Secrétaire de l'Assemblée

### Extrait

Du procès verbal du 2<sup>me</sup> de Consultation  
 des Arts et Métiers.

Du 2<sup>me</sup> Janvier

1793.

L'an 2<sup>e</sup> de la République

Del. Morel

n° 187

4500

Le Bureau de Consultation des Arts et  
 Métiers, après avoir entendu le rapport de ses  
 Commissaires sur les travaux du Citoyen Morel  
 ancien fabricant de Lyon, considérant qu'il a



dès l'année 1778. proposée et exécutée pour la réforme  
de la fabrication des barreaux, des ducs ingénieurs et  
et autres qui ont été adoptés; considérant que  
l'année suivante 1779. Il présenta un mémoire à l'Assemblée  
auquel il avait fait trois changements avantageux  
qui fixèrent l'attention des plus habiles gaziers de  
Paris; jaloux de voir les effets et de les mettre  
à profit, est d'avis conformément à la Loi du 12.  
7 br 1791. que le Citoyen Morel, âgé de 60 dix huit  
ans mérite le Médium de la 2<sup>me</sup> Classe et d.  
récompense nationale. C'est à dire deux mille six cent  
cinq, cent livres et de plus à raison de son âge.  
Le minimum de cette même classe, c'est à dire 2000  
Signé Desormes Secrétaire et Trouville secrétaire

Extrait Du procès Verbal du Bureau de  
Consultation des Arts et Métiers Du 30 Janvier 73.  
L'an 2<sup>me</sup> de la R.

Le C. Perrin

N<sup>o</sup> 157.

6000<sup>ft</sup>

Le Bureau de Consultation des Arts et Métiers  
après avoir entendu le rapport de ses Commissaires  
sur les travaux du C. Perrin fabricant de toiles  
métalliques; considérant qu'il est le seul qui  
a force de recherches et de dépenses soit parvenu  
à établir en grand cette sorte de fabrication et  
pour ainsi dire à créer en France cet art qui  
fournit aux besoins de plusieurs autres; considérant  
que l'industrie du C. Perrin a été fort utile pour



des baptes de Sarte; considérant que ce citoyen se propose de former dans son atelier le tirage des fils de la dernière finisse et voulant lui en faciliter les moyens afin d'enlever aux étrangers cette branche de commerce, le Bureau de Consultation est d'avis, conformément à la Loi du 12 Jb 1791. que le C. Serin doit être placé dans la 1<sup>re</sup> classe des récompenses nationales et qu'il en mérite le maximum c'est-à-dire 6,000<sup>fr</sup>. Signé Serrière Président et Crouville Secrétaire.

N<sup>o</sup> 195. Extrait du Procès Verbal du Bureau de Consultation des Arts et Métiers du 30 Le C. Nottignol Janvier 1793 L'an 2 de la République Française

2000 Le Bureau de Consultation des Arts et Métiers, après avoir entendu le rapport des Commissaires sur le C. Nottignol, considérant qu'il a rempli le but qu'il s'était proposé de garantir les instruments de feu de la rouille, par l'enduit métallique dur, adhérent et inattaquable à l'air, qu'il leur applique, considérant que ce moyen peut être d'une véritable utilité pour conserver les armes et les ferrures placées dans les lieux humides, est d'avis, conformément à la Loi du 12 Jb 1791. que le C. Nottignol mérite le minimum de la 2<sup>me</sup>.



119.  
Classe des Récompenses Nationales, est indiquée,  
Deux mille livres.  
Signé: Servières, Présid. Trouville, Secrétaire

no 196. Extrait  
Du procès verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers.  
M. Fournier. Du 20 janvier 1793. l'an 2.<sup>e</sup> de la république.  
5000

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de son commissaire  
sur la machine à carder du fil fournie: considérant  
que cette machine est d'un grand produit, et qu'elle  
peut servir à carder une quantité considérable  
de coton, sans l'insertion d'un cardage forcé; que  
d'ailleurs elle est simple tant par rapport à son  
cylindre que par rapport à son rouage;  
qu'elle est d'un très-petit volume et d'un prix  
modéré; enfin que l'auteur a promis de rendre  
cette machine publique dans l'espace de quatre  
mois, est d'avis, conformément à la loi du 12.  
juin 1791, que le dit fournie mérite le  
Médium de la première classe des Récompenses  
Nationales, Cinq mille livres.  
Signé: Servières Présid. Trouville, Secrétaire.

no 29. Extrait  
M. Hesse, Du procès verbal du Bureau de  
horloger. Consultation des arts et métiers.  
Du 23 janvier 1793. l'an 2.<sup>e</sup> de la république.  
2000  
Le Bureau de consultation, ayant



entendu le rapport que lui ont fait les  
 Commissaires qu'il avoit chargé d'examiner  
 les titres de M. Jenson, horloger, aux  
 Récompenses Nationales, tendant à  
 accorder à cet artiste le Minimum  
 de la seconde classe pour les <sup>différens</sup> ouvrages  
 qu'il a faits dans la construction des  
 montres plates, simples ou à répétition,  
 pour lui donner une juste que le  
 Construction ordinaire ne comportoit pas,  
 et les efforts qu'il a faits pour simplifier  
 la quadrature des montres à répétition,  
 l'objet mis en délibération; le Bureau  
 Considérant combien il est nécessaire  
 de perfectionner les différentes espèces  
 de montres, et les efforts avantageux  
 qui résultent de ces montres plates,  
 simples ou à répétition, des  
 ouvrages que M. Jenson a faits,  
 et qui lui donne une juste que ne  
 comporte pas la Construction ordinaire  
 de ces sortes de montres; Considérant  
 les efforts qu'il a faits pour simplifier  
 la quadrature des montres à répétition,  
 le Bureau est d'avis, conformément  
 à la loi du 12. germinal, que le Citoyen  
 Jenson mérite le Minimum de la 2.<sup>e</sup>  
 Classe de montant à Deux mille livres.  
 Signé: Servais président. Trouille,  
 Secrétaire. J.



# Extrait

du procès-verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers.

<sup>209.</sup>  
N<sup>o</sup> 119.

M. Grobert,  
ingénieur.

Du Samedi 19. janvier 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la république.

1500<sup>t</sup>

Le Bureau de Consultation des arts et  
Métiers, après avoir entendu le Rapport  
de son Commissaire sur l'affaire-fardée du  
Cit. Grobert, ingénieur, tendant à lui accorder  
la somme de quinze cent livres pour la  
confection d'un affut-fardée, pour en  
conduire avec facilité les pièces de  
batterie depuis et devant; avec lequel  
il prétend tirer le Canon sous un plus  
grand angle, en tirant la pièce à volonté.  
Le Bureau considérant les avantages qui  
peuvent résulter de cette construction et surtout  
dans les circonstances actuelles; et d'avis,  
conformément à la loi du 12. septembre  
1791, d'accorder la somme de quinze  
cent livres pour faire cet affut-fardée,  
pour la construction sera surveillée par  
les commissaires, les quels en rendront  
compte au Bureau.

Signé Serrière, Président. Cronville Secrétaire.



# Extrait

## Du procès Verbal

Du Bureau De consultation  
Des Arts & Métiers  
Du samedi 7. Janvier 1793.  
L'an Deux. de la Rep. Française

N. 201.

Les. Grosse  
auteur d'une n. comp. de cire

2000

Le Bureau de consultation considérant  
que le Citoyen Grosse est parvenu par  
des recherches suivies pendant plusieurs années  
à faire une cire à cacheter qui égale en bonté  
la cire d'Hollande et qui a le degré de dureté  
que l'on désire, qu'il a trouvé le moyen de lui  
donner les différentes odeurs et couleurs que  
l'on désire et que ces perfectionnements sont  
utiles à un objet de Commerce, est d'avis  
de lui accorder le Minimum de la seconde  
classe c'est à dire deux mille livres.

Signé de serviers Secrétaire, de Craville f.

N. 169

Jacharie  
8000

# Extrait du Procès

Verbal du Bureau de consultation des  
Arts et Métiers du 16 Janvier  
1793. Par L. de la Rep. f.

Le Bureau de consultation a pu  
entendre le Rapport de ses commissaires  
sur les différentes machines du Jacharie,



horloges de jour, âgé de plus de  
soixante et quinze ans; et pour évaluer  
ce qui lui fut exposé avec  
différentes machines et particulièrement  
et particulièrement des machines  
à ustiques appropriées pour  
l'Académie des sciences en  
1761, et les autres nouvelles  
inventions de son invention également  
simples et ingénieuses aussi faciles  
à faire qu'à reconnaître par  
la nature de leur construction  
Considérant que le mérite et les  
avantages de ces deux espèces  
de pompes et l'utilité dont  
elles pourrout être dans la société,  
ainsi que le zèle et l'extrême  
intérêt qu'on a dans d'autres  
affaires, Considérant le grand  
usage; enfin toutes les dépenses  
qu'il a faites pour ses différentes  
Le Bureau de consultation et d'avis  
selon le mode le minimum  
de la 1<sup>re</sup> classe de quatre  
mille livres, qui, avec les quatre  
mille livres, minimum de cette classe  
qui lui reviennent aux termes de  
la loi, attendu son âge de plus de 60 ans,  
en ayant même soixante quinze,  
seront une somme de huit mille livres  
signé De Jernier et De Courcier



1/3  
Cote Carnobat  
9000"

Extrait du Procès-verbal  
du Bureau de Consultation des arts et  
métiers du 16. Janvier 1793 l'an 2<sup>e</sup> de  
la République française.

Le Bureau de Consultation après avoir  
entendu le Rapport des Commissaires  
duquel il résulte que le  
C. Coste est le premier qui  
a importé en France une quantité  
de Abrubastin dite Abelum  
Salutatum Sufficiente pour en  
établir la culture en grand,  
est d'avis que cet objet pourrait  
former une branche nouvelle  
d'Agriculture et de Commerce  
et que le C. Coste ayant fait  
pour cet établissement intéressant  
des avances considérables ainsi  
que des voyages dispendieux,  
cet artiste est du nombre  
de ceux qui sous l'empire  
de la loi de la première  
classe des Récompenses  
Nationales; En conséquence le  
Bureau estime qu'il soit lui  
être accordé le Précium de  
cette classe, c'est-à-dire, la somme  
de Cinq mille livres en y



ajoutant le Minimum ou  
 quatre mille livres qui est  
 accordé par la même loi pour  
 le bénéfice d'âge, le C. Coste  
 étant dans sa sixième année;  
 attendu que cet artiste se trouve  
 possesseur d'une grande quantité  
 de graines de Nubasbe à  
 l'aide desquelles il seroit possible  
 de rétablir en grand une plantation  
 dont la culture suivie avec  
 soin et exactitude pourroit  
 épargner à la France les frais  
 d'importation de cette plante  
 utile, Le Bureau de Paris  
 se renvoie à cet égard le  
 C. Coste à la prudence et la  
 sagesse du Ministre de  
 l'intérieur, tant pour les  
 indemnités que cet artiste  
 croit devoir réclamer, que  
 pour pourvoir aux moyens  
 convenables pour assurer le  
 succès de cet établissement.  
 Signé Deferrière. Président et  
 Lacroix, Secrétaire



N<sup>o</sup> 118  
 Extrait du Grand  
 Verbal du Bureau de  
 Consultation des arts et métiers  
 Lyon Du 6. février 1793. N<sup>o</sup> au 2.  
 4000. De la République fr.

Le Bureau de consultation  
 des arts et métiers,  
 après avoir entendu le  
 Rapport des Commissaires  
 sur les travaux du C. Lyon,  
 ancien Professeur de  
 mathématique de l'Académie  
 de Lyon; Considérant  
 qu'il a employé pour  
 de Co. année de sa vie  
 à la recherche de plusieurs  
 choses utiles à la Société;  
 Considérant qu'il est auteur,  
 entre autres choses, d'une  
 machine mécanique approuvée  
 il y a déjà 19. ans, par les  
 Académies d'architecture et des  
 sciences, comme ingénieuse et dont



127  
il a été fait plusieurs  
applications utiles, et St  
Paris, conformément à la  
Loi du 12. Septembre 1791,  
quelc. f. got, âgé de 74. ans,  
Mérite le Minimum de la  
2<sup>me</sup> classe, c'est à dire, Deux  
mille livres, et de plus, à raison  
de son âge, le Minimum  
de cette même classe, c'est à dire,  
Deux mille livres.

Signé De Ferrière, Président  
et De Courville, Secrétaire.

184  
Genty  
300!!  
Extrait  
Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers  
Du 13. février 1793. l'an 2. de  
la République française.

Le Bureau de consultation  
des arts et métiers, après  
avoir entendu le Rapport  
provisoire de ses Commissaires  
quelsc. Genty, auteur d'une brochure



nouvelle; Considérant que cet  
instrument aratoire, approuvé  
par plusieurs Cultivateurs,  
annonce des connoissances  
agricoles et mécaniques;  
En l'avis, conformément à la  
loi du 12. pluv. 1793, que le  
C. l'entz mérite une récompense  
provisoire de trois cent livres,  
quelles M. le Compromis National,  
sans à impider cette somme sur  
la récompense ultérieure, qui  
pourra lui être accordée par  
la suite.  
Signé Desferrière, Président et de  
Exécuteur Secrétaire.

207.  
Bertin  
300<sup>fr</sup>

Extrait du Procès  
Verbal du Bureau  
Consultation des arts et métiers  
Du 16. février 1793. N. au 2.  
de la République française.

Le Bureau de consultation  
considérant qu'il est expédient  
nécessaire au jugement des  
récompenses annoncées par le C.



129  
Salvatore Berthezou exige  
un tant considérable ;  
Considérant que ce Citoyen  
vous a été beaucoup utile ;  
en sans ce moment malade  
et peu fortuné ; Considérant  
que ses opérations ont été  
encouragées par l'approbation  
de la Société d'Agriculture  
de Paris, et de Paris, conformément  
à l'article 4. du Titre 1<sup>er</sup> de  
la loi du 12. gbre 1791.,  
les Assemblées  
Nationales, d'accorder au  
Salvatore Berthezou,  
le Maximum de la classe  
de Second, c'est à dire,  
Trois cent livres, à imputer  
sur la Récompense  
ultérieure pour il pourrait  
être jugé susceptible  
d'être jugé susceptible  
signé de Lamoignon,  
Président, et de Lamoignon, Secrétaire



Extrait  
 n.º 198. Du Procès-verbal du  
 Bureau de Consultation des  
 Arts et Métiers, Du 16. février  
 1793. Par 21. de la Rép. f. se.  
 300<sup>re</sup>

Le Bureau de Consultation, après avoir  
 entendu le Rapport de ses commissaires  
 sur la construction d'un canon portatif  
 du calibre de 4. présenté par M.  
 Cuvray et sur l'épreuve à la  
 quelle ce canon, beaucoup trop  
 faible, n'a pu résister; considérant  
 que le C. Cuvray a employé  
 beaucoup de temps et de travail  
 pour exécuter sa pièce et qu'il a  
 fait une dépense considérable  
 qui excède ses facultés; considérant  
 encore qu'autant il serait politique  
 de protéger aux artistes la totalité  
 des dépenses qu'ils pourraient  
 faire tentatives infructueuses,  
 autant il est juste et humain de  
 leur accorder une légère indemnité  
 pour ces dépenses lors même que  
 le succès ne répond pas à leur zèle



châ leurs travaux, le Bureau de  
Consultation est d'avis d'accorder  
au C. Le Nobour, à titre d'indemnité  
et de secours, une somme de  
troiscent livres, c'est à dire, la  
Gratification de la première classe.

N<sup>o</sup> 152 *Extrait*  
Du Procès verbal du Bureau de  
Le Nobour, Consultation des arts et métiers, 5000<sup>fr</sup>  
Du 16. février 1793. N<sup>o</sup> au 2<sup>e</sup> de la Rép. fr.

Le Bureau de Consultation, après  
avoir entendu le Rapport de ses  
Commissaires tendant à accorder au  
C. Le Nobour, opticien, le  
Mérite de la 1<sup>re</sup> classe des  
Récompenses Nationales, se montant  
à cinq mille livres, pour ses travaux  
et ses succès dans l'optique,  
particulièrement dans les Lunettes  
achromatiques; l'objet mis en délibération,  
le Bureau de Consultation considérant le  
point de perfection auquel le C. Le Nobour  
a porté les Lunettes achromatiques;  
perfection attestée par ses Commissaires  
et prouvée par les certificats des plus



Célebres astronomes de l'Académie  
des Sciences amener à se tenir;  
Considérant combien il est de conséquence  
de perfectionner ce nous cet art  
important et d'encourager à ce sujet  
M. Le Nobours, est d'avis,  
conformément à la loi du 19. 7bre 1793,  
que cet artiste mérite le Médaille  
de la première Classe des  
Récompenses Nationales, c'est à  
dire, Cinq mille livres.

Signé Desbrières, Président  
et De Courville, Secrétaire.

no 197  
Richard.  
1000!

Extrait du procès  
verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers du 20. service  
1793. N. du 2. de la Rép. f. se

Le Bureau de consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu  
le Rapport des Commissaires sur  
les Travaux de M. Benoit Richard,  
Chinois d'étoffes de soie à Lyon,  
Considérant que cet artiste par  
la grande perfection qu'il a su donner  
aux procédés de son art au moyen



De diverses mécaïques de son invention,  
 a contribué à une exportation  
 considérable des produits de notre  
 industrie et que c'est à lui que l'on  
 doit la beauté et la régularité des  
 étoffes effincées depuis les Tricots jusqu'aux  
 velours qui ont circulé dans l'intérieur  
 de Paris, conformément à la loi du  
 12 fev. 1791, que le C. Benoit  
 Rizard mérite le Minimum de  
 la 1<sup>re</sup> classe des Récompenses  
 N<sup>es</sup>, à savoir, quatre mille  
 livres.  
 Signé De Serrières, Président et De  
 Esnauille, Secrétaire.

N. 766. 562. Extrait du Procès verbal  
 Garnet. Du Bureau de consultation des  
 arts et métiers, Du 20. février  
 1793. L'an 2<sup>e</sup> de la Rép. Française.

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers, ayant entendu  
 le Rapport des commissaires  
 qu'il avait nommé pour lui  
 rendre compte d'un mémoire de  
 Garnet, mécaïcien anglais, relatif  
 au Traité qu'il avait fait avec le



1284  
Gouvernement en 1787. pour le fil de  
la laine peignée au moyen de  
mécaniques qu'il proposait  
ainsi qu'il résulte d'un écrit  
déposé dans le Bureau du Préfet  
intendant du Commerce. Coloban, et  
Considérant que d'après cet état, M.  
Garnet est, actuellement au terme  
de cet écrit, envoie en marge avec  
le Gouvernement et que le Bureau  
n'est pas dans le cas de  
prononcer sur de pareils objets,  
les articles 9. et 11. de la loi du  
12. juil. 1791, Sur les Récompenses  
Néanmoins permettant par de  
rien proposer pour rapport  
à restreindre ou à démentir à  
partir entre des artistes et l'adminis-  
tration du Commerce, il se borne  
à déclarer d'après le Rapport  
de ses Commissaires et les laines  
filées par les machines de M.  
Garnet qui lui ont été présentées,  
que les machines de cet artiste sont  
fort ingénieuses; qu'elles peuvent être  
fort utiles en France; que par là  
elles méritent d'être employées  
et mises en activité dans la



République.

Signé De servières, Président  
et De L'ourille, Secrétaire.

N. 138

Brun.

2008<sup>e</sup>

Extrait

du Procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers  
Du 27. février 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la République.

Le Bureau considérant que le C.  
Brun est auteur 1.<sup>o</sup> d'une machine  
qui doit faciliter beaucoup aux  
Enfants l'étude de la lecture. 2.<sup>o</sup> un  
procédé pour chauffer les foyers ordinaires  
des Boulangers avec des charbons de  
terre Natif; Considérant que par la  
première invention le C. Brun a rendu  
un service essentiel à cet âge qui  
mérite nos soins par sa faiblesse, et que  
par la seconde, il a détruit le  
préjugé qui laissait croire que  
l'usage du charbon de terre était  
communiqué au pain et à la pâtisserie.  
et qu'il a donné un moyen d'appliquer  
le combustible à cet usage, est d'avis,  
conformément à la loi du 12. 7bre 91,  
~~par~~ Les décrets de l'Assemblée Nationale,  
que le C. Brun, d'ailleurs connu par



son zèle pour les Sciences et les arts  
et son amour du bien public, mérite  
le Minimum de la Science  
Classe des Récompenses Nationales  
destinées aux artistes, c'est à dire  
Deux mille livres.

Signé Desserrière, Président.  
De Crourille, Secrétaire.

Extrait  
N° 1116. Du Procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Du 6 Mars 1793. l'an 2<sup>e</sup> de  
Le Roy. la République française.  
300<sup>e</sup>

Le Bureau de consultation a chargé  
les Off. Silvestre et Le Roy d'examiner  
les moyens proposés par le f. Le Roy  
pour empêcher les propriétés privées  
conservées dans les ateliers d'être  
brûlées dans des incendies; mais comme il  
y a plusieurs rapports à faire  
parce qu'on puisse passer au sein  
des membres Silvestre et Le Roy  
sont demandant en attendant un  
procès verbal de cette éme pour le  
f. Le Roy, vu les circonstances dans les  
quelles il se trouve. ils se voyent d'autant



plus fondés dans cette demande que  
par les expériences faites déjà en  
présence des Commissaires les  
moyens paroissent très propres à  
remplir leur objet.

signé de Perrières, Prusnot  
et de Enouille, Secrétaire.

Extrait  
N. 255. Du Procès verbal du Bureau  
d'Armes Consultation des arts et métiers,  
2000. Du 20 Mars 1793. l'an 2. de la  
République française.

Le Bureau  
que le m. de  
la guerre  
lui auroit  
cette somme.

Le Bureau de consultation après  
avoir entendu le Rapport des Commissaires,  
et après avoir fait faire dans sa  
salle l'expérience de la fusée à bombe  
invisible la nuit quoiqu'allumée et  
brûlante, présentée par le C. Arnaud.  
Considérant que les expériences faites à  
Douay par ordre du Ministre de  
la guerre, certifiées par les officiers  
d'artillerie qui y ont présidé sont  
en faveur du f. Arnaud; Considérant que  
les fusées à Bombes peuvent être utiles dans  
plusieurs circonstances même imprévues jusqu'à



sejour; Considérant que le C. Avenard a  
fait, par ordre du Ministre, voyage  
et séjour dans la ville de Douay,  
est d'avis que le Ministre de la Guerre  
peut accorder au C. Avenard la somme de  
Vingt mille livres pour son invention en ce  
non compris les frais de voyage, séjour,  
indemnité que peut prétendre le C. Avenard.  
qu'en surplus le C. Avenard, tant par  
les connaissances utiles que par le zèle  
patriotique qu'il annonce, peut être  
employé très avantageusement dans nos  
armées ainsi qu'il le désire.

Signé Desserrière, Président  
et De Erouiller, Secrétaire

N.º 160  
Baupois.  
5000<sup>tt</sup>

Extrait du Procès verbal  
du Bureau de consultation des arts et  
métiers, Du 20. février 1793. L'an 2.  
de la République française.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le  
Rapport fait par son Commissaire  
sur l'instrument équatorial présenté  
par le C. Baupois; Considérant que cet  
artiste a fait preuve de beaucoup de



talent et d'habileté, tant dans la  
disposition de toutes les parties de son  
instrument que dans l'exécution et qu'il  
l'a rendu susceptible de plusieurs  
genres d'observation en substituant  
au cercle de déclinaison un cercle  
astronomique à lunettes mobiles;  
Considérant encore que les travaux qui ont pour  
objet le perfectionnement des instruments  
d'astronomie exigent beaucoup de temps  
d'essais et de dépenses, et d'avis,  
Conformément à la loi du 12 7bre  
1791, que le C. Baupois mérite, quant à  
présent, le Maximum de la première  
Classe des Récompenses Nationales, c'est-à-dire  
Cinq mille livres. le réservant le  
Bureau de Comptables à ce jeune artiste  
le Maximum de la première classe,  
lorsque l'instrument du C. Baupois  
aura été soumis à l'observation, il en  
fera rendre compte au Bureau.

Signé De Serrière,  
Président et De Enouille,  
Secrétaire.

Extrait



1/100  
n° 203.

## Extrait

Barthelemy  
6000<sup>fr</sup>

Du Procès verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers du 20. février 1793. L'an  
II. de la République française.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, Considérant que le C. Barthelemy  
de Néologie a imaginé un appareil  
simple, commode, facile à établir et à  
transporter pour fabriquer la poudre à  
tirer dans une espace de temps sur  
court que dans les moulins dont on fait  
usage, et que cette poudre est d'une  
très belle qualité; Considérant que  
les épreuves qu'il a faites devant les  
Commissaires qui lui ont été  
donnés à deux reprises, l'ont  
engagé à en faire d'épreuves et à  
une sorte de temps considérable;  
le Bureau est d'avis, —  
Conformément à la loi du 2. gbre  
1791, qu'il mérite à titre  
d'indemnité et à titre de récompense  
le Maximum de la 1<sup>re</sup> classe  
des Récompenses Nationales  
attribuées aux artistes, c'est à dire,  
six mille livres.

Signé Desbarrières, Séguier et De Courville, etc.



111.

Extrait

N.° 213 Du trois verbal du Bureau de  
Marchand. Consultation des arts et métiers du  
27. Mars 1793 l'an 2. de la République

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de ses Commissaires  
sur les procédés et moyens de faire avec des pièces  
d'huile de poisson de la bougie qui ne  
reviendrait qu'au modique prix de 12.<sup>s</sup>  
et sur l'emploi de la farine gâtée pour  
en extraire l'amidon; Considérant que ces  
procédés ont connus depuis longtemps en  
France; en applaudissant au zèle de  
l'auteur, est d'avis que les moyens de l'auteur  
ne présentent rien qui puisse mériter  
une récompense, à moins que par la suite de  
ses travaux le C. Marchand ne parvienne  
à mettre sous le Commerce des bougies de  
pièces d'huile <sup>à 12. s. la livre</sup> comme il s'en flatte.  
Signé Desbrières, Président, De Cromville,  
Secrétaire. 1.

N.° 221 Extrait du procès verbal  
Boillot du Bureau de consultation des arts et  
métiers du 3. avril 1793. l'an 2. de la  
République française.

Le Bureau de consultation des



arts et métiers, après avoir entendu le  
 rapport des Commissaires, sur un  
 mémoire du C. Boillot, tendant à  
 établir, par un projet de règlement, des  
 signaux depuis Baniague par Bessort,  
 Blamont, jusqu'à Besançon, pour faire  
 connaître en cas de mines les tentatives  
 que pourrait faire quelque puissance  
 de nos frontières. L'ennemi, est d'avis  
 que le règlement d'ordre et de police  
 proposé par le C. Boillot ne peut  
 être admis qu'autant qu'il pourra  
 s'adapter avec le plan général de  
 défense de l'officier qui commande sur  
 cette frontière. qu'en conséquence le  
 projet du C. Boillot n'a aucun rapport  
 avec les objets sur lesquels le Bureau de  
 consultation puisse donner son avis.  
 Signé de serrière Président. De  
 Courville, Secrétaire. /

N<sup>o</sup> 217 Extrait du procès  
 Verbal du Bureau de Consultation  
 des arts et métiers, du 10. avril 1793.  
 Par V. de la République fr.

Le Bureau de consultation, après  
 avoir entendu le rapport des  
 Commissaires tendant à accorder  
 au C. Dimostephanopol, le minimum



de la première Classe des Récompenses  
 Nationales, à raison de l'importation  
 qu'il a faite en France en 1777 de la  
 plante vermifuge appelée *Limithocorton*  
 autrement dite *Coraline de Corse*; l'objet mis  
 en délibération, le Bas Considérant que le  
 C. Osimo *Stephanopol* est le premier qui a  
 renouvelé la connaissance de ce Remède, qu'il  
 a trouvé le moyen de la faire sèche pour la  
 rendre transportable; Considérant que nous  
 importons cette plante en France, le C. Osimo  
*Stephanopol* a sacrifié son état en Corse,  
 employé beaucoup de temps et de dépenses,  
 Considérant en outre que l'efficacité de ce  
 remède généralement reconnue a fait de  
*Limithocorton* un objet de commerce assez  
 considérable pour la France, et d'avis,  
 Conformément à la loi du 27 Bre 1791, que  
 le C. Osimo *Stephanopol* mérite le minimum  
 de la première Classe, c'est à dire,  
 quatre mille livres qui, avec  
 pareille somme de quatre mille livres,  
 à cause des soixante six ans résolus  
 du C. *Stephanopol* pour la somme de 8000<sup>fr</sup>  
 l'aurait Baptiste du C. *Stephanopol* a constaté  
 lors de la ré. Récompense obtenue du Bureau,  
 l'année passée qu'il était né en 1727.  
 Signé de Serrière et De Courde.



Extrait

N<sup>o</sup> 173 Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers  
Gérardin Du 17. Avril 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la Rép.  
2000<sup>e</sup> Française.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, après avoir entendu l'exposé de  
des commissaires du département de la Seine;  
Considérant que cet artiste a perfectionné  
la Règle mécanique propre à la  
Guarantir pour faire les plans et l'architecture  
plus ou moins élevée; Considérant que  
cette règle mécanique peut être très  
utile dans les arts pour tracer des  
parallèles à des distances égales ou  
inégaux et abréger par là beaucoup  
d'opérations dans différents arts et métiers  
en l'avis, en conséquence de la loi du 2.  
juin 1791, que l'artiste Gérardin  
mérite de l'Institut de la 2<sup>e</sup> Classe  
des Mémoires Nationales, c'est-à-  
dire, de l'Académie des Sciences.

Signé de Berthollet et Detrouille.

N<sup>o</sup> 176. Extrait du procès verbal  
du Bureau de consultation des arts  
et métiers du 17. avril 1793. l'an 2<sup>e</sup>  
de la République Française.

Le Bureau de consultation des



148

arts et métiers, après avoir entendu le  
 rapport des commissaires sur les  
 perfectionnements ajoutés aux cardes à  
 coton et l'invention du C. Baize, l'avis  
 à l'unanimité; Considérant que les  
 perfectionnements tendant à faciliter  
 les progrès du commerce doivent être  
 encouragés et récompensés; Considérant que  
 le C. Baize a d'ailleurs prouvé dans l'art  
 de la carderie beaucoup d'intelligence  
 et d'activité, est d'avis, conformément à  
 la loi du 12. juil. 1791, que cet artiste  
 mérite le Maximum de la 2<sup>ème</sup> classe  
 des Récompenses N<sup>es</sup>, c'est à dire,  
 Trois mille livres.  
 Signé Bostjollet, D<sup>re</sup>trouvée.

N<sup>o</sup> 180      Extrait  
 Du procès verbal du Bureau de  
 Mouttu Consultation des arts et métiers du  
 6000<sup>th</sup> 17. avril 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la Rép<sup>l</sup> fr<sup>e</sup>

Le Bureau de Consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le rapport  
 des commissaires sur le Violon harmonique  
 du C. Mouttu; Considérant que cet instrument  
 de l'invention et de l'exécution de cet artiste,  
 réunissant en lui seul les fautes et avantages  
 que possèdent particulièrement les autres  
 instruments comme cinq cordes d'étendue,



Continuité, renflement subit, Diminution,  
 augmentation progressive du son; ce  
 qui le rend propre à toutes les  
 expressions musicales; Considérant que  
 cet instrument si longtemps désiré, si  
 longtemps recherché, a été ~~réussir~~  
 créée par le f. Moench avec  
 une habileté rare tant dans la science  
 musicale que mécanique, avec une  
 constance de plus de quatre  
 années de travail et de dépenses,  
 et considérant enfin que cet  
 instrument, appelé Violon  
harmonique, est la réunion de  
 l'harmonie à la mélodie et  
 qu'il est par là même  
 un succès remarquable dans  
 l'art de la Lutherie, est l'avis,  
 conformément à celui du  
 12. Jbr 1791, que le f.  
 Moench mérite le maximum de  
 la première classe des Récomp. N.les  
 C'est à dire, Six mille livres,  
 signé Bertolles De Courville



147

# Extrait

N<sup>o</sup> 123. Du Procès verbal du Bureau de  
Martin Consultation des arts et Métiers,  
Boc. Du 24. avril 1793. L'an 2<sup>e</sup>. de la République  
2,500<sup>e</sup> française.

---

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, après avoir entendu le Rapport  
des Commissaires Suinterbrans  
mécaniques du f. Martin Boc, considérant  
que cet artiste a imaginé, construit et  
propagé une machine simple, laquelle  
est propre à nettoyer les toits et les  
maisons, que l'adoption de cette machine  
dans plusieurs manufactures enrouve  
toute l'utilité, est d'avis, conformément  
à l'avis du 12. jbre 1791, que le f.  
Martin Boc mérite le Médium  
de la 2<sup>e</sup>me classe des Récompenses  
Nationales, c'est à dire, Deux  
Mille Cing cent livres.

Signé Bertolles et de  
Crouville

---



Extrait  
 N<sup>o</sup> 209 Du Troisième Verbal du Bureau  
 Nobillard De Consultation des arts et métiers.  
 Du 24. avril 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la Rép.  
 Française.  
 3000.

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers, après avoir entendu  
 le Rapport de ses commissaires  
 pour la machine à cylindre, inventée  
 par le C. Nobillard pour teindre  
 à deux couleurs en même temps  
 les étoffes, Laines, Soies.  
 Considérant que cette machine  
 ingénieuse par sa simplicité peut  
 être fort utile à des diverses  
 fabricans peu fortunés et les mettre  
 à portée de commencer et de  
 faire un service nécessaire au  
 Commerce; Considérant en outre que pour  
 la construction des cylindres de cette machine  
 le C. Nobillard a imaginé un moyen  
 alternatif d'un Rabot à coulisse pour  
 rendre ces cylindres parfaitement ronds,  
 est d'après un formant. La loi du 27. bre 1791, que  
 le C. Nobillard mérite le minimum de la 2<sup>e</sup>me  
 classe, c'est à dire, Deux mille livres.  
 Signé Bertschollès D. Crouille



149

62

Extrait Du Procès verbal  
N° 122 du Bureau de consultation des arts et métiers  
Claretou Du 24. avril 1793. N° 2. de la République  
2500<sup>e</sup> Française.

Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le Rapport  
de ses Commissaires sur la méthode et  
moyens mécaniques d'enseigner la Musique,  
employés par M. Claretou; Considérant que  
cette méthode de répandre l'instruction  
Musicalle à grand nombre d'élèves à la  
fois, est ingénieuse et d'une utilité reconnue  
par les grands maîtres de l'art, les Gretry,  
Goussier, Rougeur, &c. et qu'il en a  
été justifié par les certificats honorables  
de ces Citoyens, est d'avis, conformément  
à la loi du 12. Jbre 1791., que le C.  
Claretou mérite le Médium de la  
2<sup>ème</sup> Classe des Récompenses  
Nationales, c'est à dire, Deux mille  
Cinq cent livres.

Signé Barthollet, Président  
Crouille, secrétaire.



## Extrait

N<sup>o</sup>. 172. Du Troisième Verbal du Bureau  
De Consultation des arts et métiers,  
De Grare, Du 4. Mai 1793. N<sup>o</sup>. Au Deuxième  
2500<sup>th</sup> de la République française.

---

Le Bureau de Consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu le  
Rapport de ses Commissaires sur les  
Travaux du f. De Grare, auteur de  
Moules en terre pour couler les statues  
en Bronze; Considérant que ceux qui se  
donnent à un art aussi difficile,  
à un art pour ainsi dire, National,  
puisque c'est aux Nations seules  
qu'il appartient de couler de grandes  
Statues de bronze, méritent par  
espèce d'y être employés toute  
leur vie, puisque les occasions d'exercer  
ce genre de talent sont rares; est  
d'avis, que le f. De Grare a droit  
aux Récompenses Nationales et  
qu'il mérite d'obtenir le Maximum  
de la seconde classe, c'est à dire,  
Deux mille cinq cents livres.

Signé Barthollet, De Croiville



# Extrait

Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers,  
N° 256 Du 11. Mai 1793. l'an 2<sup>e</sup>. de la  
République française.  
Gass 3000<sup>tt</sup>

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, après avoir entendu le Rapport  
des commissaires sur l'exécution d'un  
pistolet à sept coups de suite et sans  
interruption, inventé par le C. Gass; Considérant  
que cette arme est simple et ingénieuse dans  
sa combinaison et qu'elle peut être fort utile  
dans plusieurs circonstances, et d'après,  
Conformément à la Loi du 12. Jébre 1791,  
que le C. Gass mérite le **Maximum**  
de la Grande classe de  
Récompense et d'honneur,  
C'est à dire, Trois mille livres.  
Signé Beetholler, Président et De  
Fouville, Secrétaire.



N.º 202

Grobert  
6000<sup>fr</sup>1500<sup>fr</sup> à déduire.

## Extrait

Du Procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Du 4. Mai 1793. N.º 2. de la  
République française.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le  
Rapport de ses Commissaires  
relativement à l'affaire présentée  
par le C. Grobert, ancien officier  
d'infanterie, membre de l'Académie de  
Florence et de l'Institut de Bologne,  
et exécuté aux frais de cet artiste,  
Considérant que cet affût procure  
l'avantage de traîner avec facilité en  
campagne et de manœuvrer en bataille  
les pièces de M. de la même agilité  
que les pièces ordinaires d'un moindre  
calibre; Considérant que cette voiture  
peut remplir la double fonction d'affût et  
de Carquois et que la construction de  
l'autre peut être appliquée avec une  
économie sensible aux transports des forges  
et faïsses; et d'avis, conformément à la loi  
du 12. Jbr 1791, que le C. Grobert mérite  
le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des  
Récompenses N.ºs c'est à dire, six mille livres,  
de laquelle somme il sera déduite  
celle de quinze cent livres que le



C. Grobent a déjà une grande facilité de  
Construction.

Signé Benthollat, Président, De  
Lourville, Secrétaire.

# Extrait

N° 218

Bébert  
Lapleignière  
4000<sup>00</sup>

Du Procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Du 8 Mai 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la  
République française.

Le Bureau de Consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu  
le Rapport de son Commissaire, Suave  
Jelle mécanique, Inf. Bébert Lapleignière;  
Considérant que cette S<sup>e</sup>lle réunit au mérite  
de la solidité et de la simplicité, l'avantage  
de donner au forgeron une position plus commode  
et d'augmenter la tenue, ainsi que de braver les  
progrès des étiers; Considérant que  
l'utilité de cette S<sup>e</sup>lle est constatée par un  
grand nombre de certificats dont plusieurs  
ont été retirés par les hommes accoutumés les  
plus habiles dans l'art de monter à cheval;  
Considérant que depuis l'année 1765. le  
Lapleignière a dirigé avec les plus grands succès



M. Cole d'équitation de faïen et qu'en  
 l'année 1740. il a commencé à s'occuper  
 de la perfection de son art;  
 est d'avis, conformément à la loi  
 du 2. 7. 1791, que le C. Philippe  
 Gilbert Lapeignière mérite le  
 Minimum de la seconde classe  
 Des Récompenses Nles, c'est à dire,  
 Deux mille livres, et de plus  
 Deux mille livres, à raison de son  
 âge de 71. ans, ce qui forme la  
 somme de quatre mille livres.  
 Signé Berthollet, De Courville

### Extrait

N.º 257. Du Procès verbal du Bureau  
 de consultation des arts et métiers,  
 Divermoir du 11. et 12. Mai 1793 l'an 2.º de la  
 3.ººº. République française.

Le Bureau de consultation  
 ayant entendu le Rapport des  
 Commissaires des écoles trancaux et les  
 inventions d'ifs. Divermoir, horloges,  
 et fondant sur effort pour  
 perfectionner l'art de l'horlogerie;



les perfectionnements qu'il a ajoutés  
 à l'échappement des virgules l'un des  
 plus propres à donner de la justesse  
 aux Montres; Ses montres à secondes  
 se battant d'un coup de Sec et d'une manière  
 précise; Ses montres montres à cadran demi-  
 circulaire pour éviter la confusion des aiguilles;  
 Montres qui ont obtenu l'approbation de  
 l'Académie des Sciences; enfin la première  
 à laquelle il a porté l'exécution des  
 pièces d'horlogerie, ayant fait des  
 montres à secondes et à répétition du  
 plus petit volume ses montres n'ayant  
 que le diamètre d'une pièce de 6. sols,  
 lesquelles allaient avec une justesse singulière,  
 Le Bureau est d'avis, conformément  
 à la loi du 12. jbre 1791, que cet artiste  
 ingénieur mérite le Maximum des  
 Récompenses Nationales de la seconde  
 classe, se montant à Trois mille  
 livres lesquelles avec le Minimum de  
 la même classe, auquel il a droit aux  
 termes de la loi, ayant 60 ans passés,  
 formeront une somme de cinq mille livres.  
 Signé Bertolles De Trouille.



## Extrait

N<sup>o</sup> 215. Du Procès-verbal du  
Bureau de consultation des  
Boischaro. arts et métiers Du 15. Mai  
300<sup>e</sup> l. f. L'an 2<sup>e</sup> de la Répub.<sup>e</sup> f. r.

Le Bureau de consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu  
le Rapport de ses Commissaires  
Ludovic et auorde au p. Boischaro,  
Sculpteur, un séjour provisoire  
en attendant qu'un examen personnel  
puisse permettre aux Commissaires  
de faire un Rapport définitif  
sur les deux inventions présentées  
par cet artiste ; Considérant que  
le Boischaro a travaillé depuis  
longtemps avec un zèle digne d'un  
homme de bien et surtout digne  
d'un meilleur sort, Considérant que  
le f. r. dont il a produit plusieurs  
échantillons mérite une attention  
particulière, et d'avis, conformément  
à la loi du 12.7.1791, d'accorder  
au p. Boischaro un séjour p. r. de 300<sup>e</sup> l. f.  
imputées sur la récompense qu'il pourra obtenir  
du Bureau de consultation.

Signé Bertollet et Dubouille



# Extrait

Procès verbal du Bureau de  
N.º 130 Consultation des arts et Métiers  
Du 15. Mai 1793. l'an 2.º de la  
République française.

Naoul  
3000.  
500.

Bureau de consultation des arts et  
métiers après avoir entendu le Rapport de  
ses commissaires sur le travail de C. Naoul;  
Considérant qu'il est intéressant pour la République  
d'encourager la fabrication des limes en France  
pour établir la concurrence avec les allemands  
et les anglais pour les fournisseurs qu'ils font  
destiner; Considérant que Naoul a perfectionné  
la machine propre à tailler les limes d'une manière  
à se servir d'une manière efficace de cette  
machine qui avait été abandonnée jusqu'à présent  
dans toutes les fabriques; Considérant que  
Naoul travaille les limes à la main d'une  
manière à les faire préférer aux meilleures  
limes anglaises; Considérant enfin que plusieurs  
artistes attestent que les limes fabriquées  
par Naoul sont préférables aux  
limes anglaises; et d'avis conformément à la  
loi du 12. plu. 1793, que le C. Naoul mérite  
le Maximum de la 2.º Classe des  
Récompenses N.ºs, c'est à dire, Trois mille livers.  
Signé: Bertzotte De Bourville



1318

No 146.

Le Roux.

5000

Extrait du Procès verbal  
du Bureau de consultation des arts et métiers,  
Du 15 Mai 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la Rép. fr.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, considérant que le Le Roux  
a consacré depuis longtemps tous ses moments  
à des objets d'utilité publique; que  
parmi ses travaux les lanternes incandescentes,  
dont il a fait des expériences supérieures,  
de plusieurs diamants et artistes, ainsi  
que les taffetas connus sous le nom de  
l'eau dont il est l'auteur ont obtenu  
de justes éloges, et Paris, conformément  
à la loi du 12 fr. 1793, d'encourager  
ses efforts et le G<sup>l</sup>. de cet artiste  
en lui accordant une somme de cinquante  
livres à titre d'indemnité des frais  
d'expérience.

Signé: Baillet-Latour, Detroville,

N. 211

Charamond

4000

Extrait du Procès verbal  
du Bureau de consultation des arts et métiers,  
Du 22 Mai 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la Rép. fr.

Le Bureau de consultation considérant que les  
fontaines séparatives du Charamond sont d'une  
construction nouvelle et ingénieuse, plus avantageuse  
que celle des machines semblables antérieurement  
exécutées et qu'elles ont rempli dans les villes de  
Paris et de tout autre grand objet d'utilité publique, et  
Paris que ce citoyen mérite d'être admis aux récompenses  
de la 2<sup>e</sup> classe et d'en obtenir le minimum, c'est-à-dire,  
deux mille livres, ainsi que les autres et que la loi  
accorde aux artistes âgés de plus de 60 ans qui est de  
deux mille livres.

Signé: Baillet-Latour et Maillet



Extrait  
N.º 179 Du Procès-verbal du Bureau de Consultation  
des arts et Métiers, Du 22. Mai 1793.  
N.º 2.º de la République Française.

Desarmod  
5,000.º

Le Bureau de Consultation des arts et métiers, après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires, sur le foye économique inventé par le f. Desarmod, architecte et membre de la Société polytechnique des Sciences et arts utiles de Lyon ; Considérant que cet artiste est parvenu à économiser à la Nation toutes les combustibles qu'épargne son foye, ce qui est un objet d'économie considérable ; Considérant que le f. Desarmod, par des verges longues, constantes et disposées, est également parvenu à mouler en fonte les forges de Franklin et avec des additions importantes qui constituent celui qui porte son nom en l'air, conformément à la loi du 12. jbre 1791, que le f. Desarmod mérite d'être placé dans la première classe des Récompenses Nationales, et que le Médium de cette classe, c'est à dire, cinq mille livres, doit lui être accordé.

Signé : Bertzotte, Millin



## Extrait

Du Troisième verbal du  
 n.º 215 Bureau de consultation de Paris  
 Cleret, de Métièr, du 29 Mai  
 1793 N. au 2. de la Rép. fr. se  
 300. Grati.

Le Bureau de consultation après  
 avoir entendu le Rapport de son  
 Commissaire Jacob G. Cleret, auteur  
 d'un ouvrage prompt et économique  
 de faire des gravures, considérant  
 que cet artiste a fait un voyage à  
 Paris pour rendre son invention  
 utile à la République, est  
 d'avis qu'il mérite une Grati-  
 fication de trois cent livres et que ses papiers  
 doivent être renvoyés au  
 Ministre de l'intérieur, en  
 l'invitant à les transmettre à la  
 Commission des arts, comme un  
 objet qui est essentiellement de  
 son ressort et non de celui  
 du Bureau de consultation.

Signé Bortollet Président  
 et ~~secrétaire~~ <sup>secrétaire</sup>



# Extrait.

N<sup>o</sup> 2111 Du Procès verbal du Bureau  
Consultation des arts et Métiers,  
Dixmard Du 22 Mai 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la République  
N. P.

300<sup>ll</sup>

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers après avoir entendu le Rapport  
provisoire de ses commissaires Lucie  
Hicard et Dismard, tendant à  
accorder à cet artiste la somme de  
Troiscent livres de provision en attendant que  
les commissaires puissent faire le Rapport  
définitif de cet artiste; Considérant que  
cet artiste s'est livré à de dépenses  
assez considérables pour la construction du  
modèle de sa machine de guerre appelée  
Mousqueterie à jeu d'arque et autres  
inventions présentées par Dismard,  
et d'après, conformément à l'avis du 12  
septembre 1791, d'accorder au Dismard,  
à titre de secours provisoire, la somme  
de Troiscent livres, laquelle somme sera  
imputée sur celle que pourra mériter et  
obtenir, lors du jugement définitif, le  
Dismard.

Signé: Bertzotter, Millin



## Extrait

N<sup>o</sup>. 1117. Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers,  
du 29. Mai 1793 l'an II. de la  
République française.

Le Bureau considérant que le dessèchement  
de nombreux rivières qui occupent une partie  
considérable du sol de la France est un des  
objets d'utilité publique qui méritent le  
plus l'attention du Gouvernement sou-  
verain pour la culture, la salubrité  
et la navigation intérieure; que parmi  
les hommes éclairés qui ont le plus travaillé  
à former l'opinion publique à cet  
égard, le C. Bonnier s'est, sans contredit,  
le mieux servi l'agriculture française par  
ses écrits et par ses exemples; que le  
dessèchement qu'il a opéré, parti culièrement  
celui de la vallée d'Auge et celui auquel  
il travaille en ce moment dans celle de l'Aisne,  
méritent ses éloges et les encouragements du  
Gouvernement; regrettant d'en pouvoir récompenser  
le C. Bonnier sur les fonds dont la distribution  
lui est dévolue par la loi du 27. Brumaire 1793,  
l'Assemblée législative a par attribuer un  
fonds annuel de 80000<sup>fr</sup> pour encourager  
les travaux agricoles, a été d'avis d'en verser  
au Ministre le Rapport des titres du C.  
Bonnier aux Récompenses Nationales et de  
lui faire connaître son opinion sur l'importance



de ses opérations pour le perfectionnement  
de l'agriculture et du commerce, en  
l'invitant à lui faire obtenir une  
récompense qui réponde à la grandeur  
Nationale et aux importants travaux  
de cet estimable Citoyen.

Signé: Berthollet, & Millin. /.

### Extrait du Procès

Verbal du Bureau de consultation de l'Académie  
N.º 175 du 22 Mai 1793. Au  
Bureau de l'Académie  
L'Académie  
L'Académie

1000. # Le Bureau de consultation ayant  
entendu le Rapport de ses Commissaires  
sur les travaux de l'Académie L'Académie  
pour perfectionner les Baromètres, les  
Thermomètres et autres instruments de physique,  
et considérant les efforts et les frais  
qu'il a faits pour y parvenir, a jugé  
qu'il était convenable de lui accorder  
une somme de mille livres qui, avec les  
cinq cents livres provisoires qu'il a déjà  
reçues, formeront une somme de quinze  
cent livres en indemnité pour les  
Dépenses qu'il a faites.

Signé: Berthollet, & Millin. /.



## Extrait

N<sup>o</sup> 179. Du Procès verbal du Bureau de consultation  
Desarnod. des arts et métiers, du 5. Juin 1793.  
Coo<sup>o</sup> mention  
Général

Le Bureau de consultation, après  
avoir entendu la Réclamation de  
C. Desarnod et la lettre d'envoi du  
Ministre de l'intérieur sur l'avis  
motivé du Bureau, en date du 22. Mai  
1793. Concernant le foyer économique  
dus. Desarnod; l'objet mis en délibération;  
le Bureau, sans avoir égard aux  
motifs allégués par le Ministre de  
l'intérieur; mais considérant de nouveau  
les moyens d'exécution en sorte éprouvés les  
foyers dus. Desarnod, moyens difficiles  
et incertains jusqu'à ce jour dans les  
foyers et aux quels l'artiste Desarnod  
n'est parvenu qu'à force de dépenses  
de dépenses et de persévérance pendant  
plus de 4. ans d'assiduité. Considérant  
que le foyer économique dus. Desarnod a bien,  
à l'événement, le même but que celui de  
Franklin appelé foyer de persévérance,  
qui a été aussi dans sa main de  
perfectionnements très sensibles; mais que par  
les différences très bien établies dans le  
mécanisme en Réclamation dus. Desarnod,  
il résulte incontestablement que le foyer  
dus. Desarnod est intentionné pour les  
avantages d'économie et de salubrité



qui caractérisent l'originalité de l'invention  
et l'utilité publique dont il est  
pour l'économie qu'il procure  
des combustibles; est d'avis,  
conformément à la loi du 12. Bre.  
1791, que le f. Désarnod mérite le  
Maximum de la 1<sup>re</sup> classe des  
Récompenses Nationales, c'est à dire,  
six mille livres, et la mention honorable,  
signé: Berthollet et ~~Millon~~  
Jumelin

N<sup>o</sup> 224  
Dumotiez  
Groot  
Extrait du procès  
Verbal du Bureau de consultation de ce  
académicien, du 3. Juin 1793. l'an 2<sup>e</sup> de  
la République française.

Le Bureau de consultation, considérant que  
le f. Dumotiez est auteur d'une machine  
de compression dont l'usage important dans les  
expériences de physique n'était encore aussi  
bien rempli par aucune machine connue;  
qu'il a apporté dans la construction de beaucoup  
d'autres machines de perfection tant au  
simple que dans le résultat plus  
forcé; qu'il a trouvé de moyens de mettre toutes  
ces machines à la portée des physiciens pourvu  
de la fortune en diminuant les dépenses de leur  
fabrication sans nuire à la précision de leur effet;  
qu'il a contribué à balancer la concurrence de  
l'Angleterre dans ce genre de commerce, et les  
Nations étrangères; et d'avis, conformément à la  
loi du 12. Bre. 1791, que ce citoyen mérite le  
Maximum des Récompenses N<sup>les</sup> de la 1<sup>re</sup> classe, c'est à dire,  
six mille livres. signé Berthollet et ~~Millon~~  
Jumelin



N. 225

Nibaucourt.

1793.

Extrait du Procès-Verbal  
du Bureau de consultation  
des arts et Métiers, du 12. juill  
1793. L'an 2<sup>e</sup> de la Rép<sup>e</sup> Fr<sup>se</sup>

Le Bureau de consultation après avoir entendu le  
Rapport des Commissaires des arts et Métiers de Nibaucourt,  
Commis; considérant que cet artiste, qui a proposé la  
Pyromie avec beaucoup de zèle et de distinction  
pendant plusieurs années à Abbeville, a dirigé  
uniquement ses leçons vers l'instruction des artistes;  
qu'une des circonstances qui l'ont forcé à abandonner  
l'établissement qu'il avait dans cette ville,  
font les dépenses auxquelles les ouvrages qu'il donne  
l'ont entraîné; que les ouvrages qu'il a donnés  
aux arts publics sont très nombreux; que le travail  
fait, sous l'indigne avec ce Docteur a été  
jugé digne par l'Académie de Paris d'être  
pris en 1777; que Nibaucourt s'est aussi  
occupé de l'art de la salpêtre et de  
plusieurs autres arts utiles, tels que ceux de  
l'architecture, de l'agriculture, &c. qu'il a  
fait une très grande utilité dans la construction, traitant  
son histoire naturelle, son analyse, son emploi  
dans les foyers domestiques et dans les arts  
et manufactures, &c. Considérant enfin que  
les arts de la Pyromie sont d'usage  
des ouvriers, Essayeurs et affineurs,  
imprimeurs de la Cour, à Paris, en 1786,  
ont infiniment contribué par leur simplicité  
à faciliter aux artistes, qui travaillent sur les  
matières d'or et d'argent, l'intelligence de  
différents procédés particuliers dont la connaissance  
était alors généralement ignorée; et l'Académie  
conformément à la loi du 12. juill. 1791, que  
Nibaucourt, par tous les ouvrages qu'il a publiés  
et qu'il se propose de publier, et surtout par  
les leçons qu'il a données dans les arts et  
lesquels il a dirigé ses occupations, mérite le  
Minimum de la 1<sup>re</sup> classe des Récomp. des arts et  
quatre mille livres.

Signé Balthazar Formelin.



## Extrait

N<sup>o</sup> 105. Duprois verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers du 19. Juin 1793. l'an 2.  
Campmas de la République française.  
5000<sup>l</sup>.

Le Bureau de consultation des arts et métiers  
après avoir entendu le Rapport de ses commissaires  
sur les inventions et travaux de M. Campmas  
entrepris de la haine pour la propagation  
des arts d'Amboise; Considérant que cet  
ingénieur avantageusement connu par plusieurs  
opérations ingénieuses, a développé  
l'art de l'établissement des moulins à martins  
l'air ainsi qu'à souffler les forges pour  
les objets, beaucoup de talents, et de  
connaissance de son art; Considérant que le  
succès de cet établissement n'a pas dépendu  
de cet artiste; mais de circonstances particulières  
et étrangères qui sont venues le contraindre  
ainsi qu'il résulte du rapport verbal de  
M. N. les officiers du District, de la  
Municipalité, des juges du tribunal de justice  
ensemble, des administrateurs et juges de  
paix de la même ville au Département  
de l'Indre et Loire, et d'avis, conformément  
à la loi du 12. Jbre 1791, que M. Campmas  
mérite le Médaille de la 1<sup>re</sup> classe  
des Récompenses N<sup>les</sup>, c'est à dire, la somme  
de Cinq mille livres.

Signé: Burtzoller & Meillin-Juncin



# Extrait

N<sup>o</sup>. 204 Du Procès verbal Du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Jeanne  
Foot  
Du 19. Juin 1793. l'an 2.<sup>e</sup> et la Rép<sup>te</sup> f<sup>te</sup>

Le Bureau de consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu le  
Rapport de ses commissaires suol.  
Jeanne. Considérant que cet artiste est  
auteur de plusieurs inventions relatives  
à l'art militaire et notamment d'un  
Chao de Guerre, esqui'il s'est présenté  
au Bureau de consultation des le  
mois de Xbre 1792. c'est à dire, avant  
l'époque où le Bureau s'est  
interdit l'examen des inventions de  
ce genre; est d'avis, conformément  
à la loi du 12. 7bre 1791, que  
l'ef. Jeanne, esqui'il a reconnu  
de bonnes vues et beaucoup de  
gèle pour la chose publique,  
mérite le Maximum de gratification,  
c'est à dire, Trois cent livres, ce qui,  
en ajoutant Deux cent livres,  
pour le bénéfice de l'age, l'ef.  
Jeanne ayant soixante trois ans,  
fera la somme de cinq cent livres.  
Signé: Berthollet. *André Jundin*



Extrait  
 N<sup>o</sup>. 164 Du Procès verbal du  
 Bureau de consultation des arts et métiers,  
 du 19. Juin 1793. l'an 2<sup>e</sup>. de la  
 République française.  
 Escque  
 300<sup>fr</sup>

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers, après avoir entendu  
 le Rapport de son Commissaire  
 Jacob C. Escque; Considérant que  
 Cet artiste est auteur d'une serrure  
 de sûreté simple et grandispendieuse;  
 et d'avis, conformément à celui  
 du 12. jbre 1791, que le C.  
 Escque mérite le Maximum  
 de Gratification, c'est à dire,  
 Trois cent livres.

Signé: Berthollet, Président  
 Langelier, Secrétaire



N.° 178  
 Bugaud  
 4,000<sup>+</sup>

# Extrait

Du Procès verbal du Bureau de  
 Consultation des arts et Métiers, Du  
 Du 26 juin 1793 l'an 2.<sup>e</sup> de la République fr.

Le Bureau de Consultation des arts  
 et Métiers après avoir entendu le Rapport  
 des six Commissaires sur les travaux du  
 Cit. Bugaud de Lyon, Considérant que  
 cet artiste est auteur d'une Machine  
 Nouvelle propre à creper les Gazes roides,  
 la quelle, réunit dans sa simplicité la  
 perfection de l'ouvrage à la célérité; que  
 la publicité de ce Mécanisme est vivement  
 désirée à Lyon et que l'inventeur lui-même  
 l'offre, afin d'affranchir notre Industrie  
 de l'ancien tribut qu'elle paye à la ville  
 de Bologne; Est d'avis Conformément  
 à la loi du 12 Jbre 1791. que le Citoyen  
 Bugaud Merite le Minimum de la  
 première Classe des Récompenses  
 Nationales, C'est à dire quatre mille  
 Livres.

Signé: Berthollet <sup>général</sup> Jumeau  
 Secrétaire



# Extrait

N.° 243.

V. Lichon  
300<sup>fr</sup>  
S. P.

Du Procès verbal du Bureau de Consultation  
des arts et Métiers, du 26 juin 1793. l'an  
2.<sup>me</sup> de la République française.

Le Bureau de Consultation des arts  
et Métiers après avoir entendu le Rapport  
provisoire de ses Commissaires tendant à accorder  
à la V. Lichon la somme de trois cent livres  
à imputer sur la Récompense que cet artiste  
pourra obtenir lors de son Rapport, définitif,  
Considérant que la nécessité où se trouve cette  
Veuve est très urgente, et que le Rapport de l  
objet quelle à présenter ne pourra être fait  
au Bureau qu'à la date, qui est encore éloignée  
est d'avis d'accorder provisoirement à la V. Lichon  
la somme de trois cent livres à imputer sur la  
Récompense que pourra obtenir par la suite  
cet artiste. fait au Bureau de Consultation  
des arts et Métiers. à Paris le 26 juin 1793.  
l'an 2.<sup>me</sup> de la République française

Signé; Berthollet président  
Et Juonelin Secrétaire



## Extrait

N.º 182  
De lortheDu Procès verbal du Bureau de Consultation  
des arts et Métiers du 26 juin 1793. L'an  
2.<sup>m</sup> De la République Française.

Le Bureau de Consultation après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires sur les travaux et la demande du C. de lorthe relativement au tempérament nouveau ou intercallation d'une note qu'il propose d'introduire dans la Gamme à cet effet; après avoir mûrement délibéré sur la nature de la proposition et demande du C. de lorthe, quoique cet artiste, à la vérité, propose d'exécuter un instrument à clavier sur lequel seroient tendues des Cordes de trait d'or pour une plus grande justesse et perfection de son système, le Bureau, malgré des desirs exprimés par plusieurs Musiciens célèbres qui en ont donné leur Certificat à l'auteur qu'il a joint aux pièces par lui produites; est d'avis que l'objet présenté par le Cit. de lorthe est un système purement théorique, et par cela même qu'il n'est pas de la Compétence du Bureau de Consultation des arts et Métiers, et qu'en conséquence il doit être renvoyé au Ministre de l'Intérieur,

Signé, Berthollet. B. Jamelin Secrétaire



N. 1116.

Lehuell et Girziki

6000<sup>th</sup>

Extrait

Du procès verbal du Bureau

Consultation des arts et métiers

Du 10 juillet 1793. l'an 2 de la Rép. fr.

Le Bureau de consultation, après avoir  
entendu le rapport de son Commissaire sur  
l'invention et l'exécution de l'animorode par  
les C. L. Lehuell et Girziki, auteurs de  
cet instrument; Considérant que l'animorode,  
par la bonte, la tenue et le renflement  
des fous, est un nouveau succès dans les  
arts mécaniques et particulièrement  
de la Lutherie dont il augmente les  
relations et le Commerce; Considérant  
en outre l'estuaireux succès, pénible  
et dispendieux des C. L. Lehuell et Girziki  
qui ont employé plusieurs années  
et beaucoup d'argent à la réussite de  
leur entreprise; et d'avis, conformément  
à la loi du 12. 7bre 1791; que les C. L.  
Lehuell et Girziki méritent le  
Maximum de la première classe  
des Récompenses Nationales, c'est à  
dire, six mille livres.

Signé le Prestre, Président et  
Lumetier Secrétaire



N<sup>o</sup> 2119  
 Ruby.  
 3000<sup>fr</sup>

Alfred Daport  
 verbal. Du Bureau de consultation  
 des arts et métiers, le 21 juillet  
 1793 l'an 2<sup>e</sup>me de la République.

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers, après avoir entendu  
 un Rapport provisoire du C.  
 Ruby. Rapport tendant à faire  
 accorder à un mécanicien un  
 secours provisoire de trois cent livres.  
 Considérant que cet artiste est auteur  
 d'un ouvrage en son genre dont la  
 construction est très-ingénieuse et  
 qu'il a, en outre, présenté au P.  
 le plan d'une Machine et celui  
 d'un Cabestan qu'il ne peut  
 exécuter si le Bureau ne lui  
 accorde un secours; est  
 d'avis, conformément à la loi  
 du 12. 7. Bre 1791, qu'il C.  
 Ruby mérite un secours provisoire  
 de trois cent livres à imputer  
 sur la Récompense dont il  
 fera jugé digne.

Signé Sibrestre, Président  
 et ~~Alfred Daport~~, Secrétaire



N° 192  
Lainé  
300<sup>fr</sup>

173

Extrait du procès verbal  
du Bureau de consultation des arts  
et métiers, Du 24. Juillet 1793. N° 22  
ou la Requête.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers après avoir entendu un rapport  
provisoire de M. C. Lainé, mécanicien du  
Génie; Rapport tendant à demander  
pour ce Génie provisoire de 300<sup>fr</sup>; —  
Considérant que cet artiste est auteur de  
plusieurs inventions auxquelles il n'a  
pas encore été possible de faire un rapport  
définitif; Considérant que M. C. Lainé a  
plusieurs enfans dont le plus au  
service de la Nation et qui s'est trouvé  
réduit à l'état le plus malheureux  
ayant perdu la vue et ne peut  
subsister ni pour lui ni pour sa famille,  
est d'avis, conformément à l'avis du 12.  
bre 1791, d'accorder au C. Lainé  
un secours fixe de 300<sup>fr</sup> à imputer  
sur la Récompense dont il pourra  
être jugé digne.

Signé Sibestre; Dumelin.



N<sup>o</sup> 112Miqueron  
6000!

Extrait du procès verbal  
Du Bureau de consultation des arts et  
métiers, du 17 juillet 1793 à l'an 2<sup>e</sup> de  
la République française.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport  
de ses commissaires Suolestri et de  
C. Miqueron; considérant que cet artiste  
ouvrier, par l'amélioration des bois de  
toute espèce, des procédés dont la  
supériorité sur ceux connus jusqu'ici  
a été constatée par un grand nombre  
d'expériences; qu'il est heureusement  
parvenu à soumettre des pièces de  
fortes dimensions à la scierie, qui  
jusqu'alors n'avait été employée, depuis  
les Grecs jusqu'aux Anglais, qu'à de petits  
objets; considérant que de la réunion  
de ces deux moyens il a pu tirer un  
nouveau système de construction  
applicable à tous les genres d'architecture  
en bois, système qui présente à la fois  
économie, célérité, solidité, légèreté et  
facilité de réparation pièce à pièce les  
divers ouvrages, système dont les avantages  
ont été prouvés par un pont d'une  
seule arche de Coppiers d'ouverture  
exécuté à Bordeaux en 1787, esquisse  
l'auteur, d'un projet qui a obtenu la  
préférence sur 15 autres, au jugement  
d'une commission d'artistes, offre de  
faire servir au remplacement d'un pont  
rouge par une seule arche de 192  
pièces d'ouverture; considérant enfin  
que les mémoires, les expériences



pendant cinq années et les voyages de cet  
 artiste, ont exigé de grands sacrifices,  
 et d'avis, conformément à la loi du  
 12 juil. 1791, que l'ef. Migneron  
 mérite le Maximum de la 1<sup>re</sup> classe  
 des récompenses N<sup>es</sup>.  
 C'est à dire, six mille livres.  
 signé: Filastre et Jamelin. 1.

N<sup>o</sup> 125.

Le Extrait

Canalier Oglo. Du procès verbal du Bureau de consultation  
 des arts et métiers, du 17. Juillet 1793. au  
 zème de la République française.

Le Bureau de consultation des arts et  
 métiers, après avoir entendu le Rapport  
 des Commissaires concernant l'ef. Canalier  
 Oglo, Considérant que les expériences répétées  
 faites par ce citoyen n'ont pas eu le succès  
 qu'il avait annoncé, estime qu'il n'y a pas  
 lieu de lui accorder, quant à présent les  
 nouveaux encouragements qu'il sollicite,  
 et qu'en conséquence les pièces seront  
 jointes au présent rapport et renvoyées  
 au Ministère de l'Intérieur.

signé: Filastre Bressot et Jamelin  
 secrétaire



N<sup>o</sup> 111

adrien de  
Lange  
5000.

Extrait

Duphrier verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Du 24 Juillet 1793 N. 2. et la  
seize. f. 1<sup>re</sup> non divisible

Le Bureau de consultation des arts-criminels  
après avoir entendu le Rapport des  
Commissaires par les travaux du f. adrien de  
Marey, fils, Coudeux Damiens; Considérant  
que cet artiste, dès l'année 1787, a inventé une  
machine propre à tondre les pannes  
les peluizes et autres étoffes étroites, qu'il adoption  
de cette machine en approuve toute l'utilité;  
quedepuis, l'auteur s'est occupé à lui donner  
plus d'étension et qu'il a exécuté le modèle  
en grand d'une machine appropriée à tondre  
les Draps et autres étoffes larges; que cette  
machine accroit les suffrages des fabricans;  
Considérant aussi qu'il est nécessaire de  
propager ce mécanisme en France autant que  
dans le même genre l'ont été en Angleterre;  
Considérant enfin que le zèle, les sacrifices  
et l'honorable indigence du f. adrien  
de Marey lui donnent de justes droits  
aux récompenses nationales, est d'avis,  
conformément à la loi du 12. jbre 1791,  
que cet artiste mérite le médium de  
la 1<sup>re</sup> classe, c'est à dire, cinq mille livres.

Le <sup>Don</sup>arrête en outre que le ministre  
de l'intérieur sera invité à faire transporter,  
le plus possible, au dépôt national, des  
margines, rue de Charonne, le modèle construit  
à amis aux frais du gouvernement et sous le  
Directoire du Département de la Somme et  
jusqu'ici demeuré gardien.  
Signé Silvestre et Jumelin.

Signe silvace et jumelin



N<sup>o</sup>. 174

Gouault de  
Mouzeaux

3000<sup>fr</sup>

~~~~~

179

Extrait du procès  
Verbal du Bureau de Consultation  
des arts et métiers du 21 juillet  
1793. L'an 2<sup>e</sup> de la République  
française, une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport  
des ses commissaires, des arts et métiers du  
Gouault de Mouzeaux, fils;  
Considérant que dès l'année 1763, cet  
artiste, pour prévenir les accidents  
funestes qui résultent de la rupture  
subite des Essieux, des grosses  
voitures, a proposé un moyen simple  
dont l'efficacité a été constatée par des  
expériences en grand faites sous les yeux  
des commissaires de l'Académie des Sciences; que  
depuis il a imaginé de remplacer  
la Charrue surruée par un genre  
qui diminue l'effet des Capots;  
Considérant enfin, que le Génie de ce  
jeune artiste est digne d'être encouragé  
et d'encouragement; est d'avis, conformément  
à l'avis du 12. jbre 1791, que le  
Gouault de Mouzeaux, fils, doit  
être placé dans la seconde Classe  
des Récompenses N<sup>es</sup>, et qu'il en  
mérite le Maximum, c'est à dire,  
Trois mille livres.

Signé J. B. Gouault de Mouzeaux



N<sup>o</sup> 185.

Mathis

3000<sup>fr</sup>

Extrait Supplément  
 verbal du Bureau de consultation  
 des arts et Métiers, du 31  
 juillet 1793 l'an 2<sup>me</sup> de la  
 République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers, après avoir entendu  
 le Rapport de son Commissaire  
 sur l'établissement du métier à tricoter  
 fourré de l'ef. Mathis dans les  
 villes de Troyes et de Reuven.  
 établissement constant par un grand  
 nombre de certificats tant des  
 Corps administratifs de ces villes,  
 que de plusieurs fabricans y domiciliés;  
 Considérant que l'ef. Mathis,  
 pour établir son métier dans  
 ces villes, a été obligé de  
 faire plusieurs voyages et  
 des dépenses assez considérables,  
 et d'avis qu'il mérite une  
 somme de Trois mille livres  
 pour frais d'expérience,  
 de voyages et d'établissement  
 de machine.

Signé Filastre et Jamelin



# Extrait

N<sup>o</sup> 117. Procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers, du  
Lef. faure. 14 juillet 1793. L'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport de  
ses commissaires tendant à autoriser au  
Lef. faure, architecte et ancien professeur  
de mathématiques et d'architecture à l'académie  
des sciences et arts de Lyon, le  
Maximum de la seconde classe de  
Récompenses Nationales, de  
Montant de Trois mille livres tant pour  
ses différentes machines et inventions que pour  
les travaux pour avancer les arts en éclairant  
les artistes, le Citoyen ayant fait même  
à ce sujet plusieurs ouvrages et  
entre autres un cours complet de mathématiques  
pratiques en 12 livres à l'usage de ces  
artistes ; l'objet mis en délibération ;  
Le Bureau considérant tout ce qui  
a été représenté par le Lef. faure  
pour se rendre utile ;  
Considérant ses différentes inventions  
et entre autres son niveau à lunette



l'ouvrage et son projet de l'application de la  
 machine à feu pour faire tourner les  
 meules pour moulin du grain. projet  
 Couronné en 1769 par l'académie. Pour  
 nous renvoyer de grâces; Considérant en  
 outre tout ce qu'il a fait pour éclairer  
 les artistes en leur montrant plusieurs  
 ouvrages pour leur faciliter  
 l'intelligence des parties des mathe-  
 matiques nécessaires à la pratique de  
 leur art. ouvrages qui seraient imprimés  
 si les facultés le lui avaient permis;  
 le Bureau de Paris, conformément  
 à la loi du 12. 7bre 1791, que le  
 ci. fauve mérite le maximum  
 de la seconde classe qui avec le  
 minimum de cette classe, attendu  
 son âge de 60 ans parties lui  
 formeront une somme de cinq  
 mille livres.  
 Signé Silvestre Desmarest et Jamelin,  
 Secrétaire.

N. 248

Lalauze

N. 500

Verbal du Bureau de consultation de  
 arts et métiers, du 7. avril 1793.  
 Par 22. de la République française  
 une et indivisible.

Le Bureau de consultation de  
 arts et métiers, a bien voulu entendre.



la demande faite par le Commissaire  
d'un soubor provisoire en faveur de  
La Lande, auteur d'un ouvrage de nouveau  
Cabestan qui a déjà obtenu le soubor  
de l'académie des Sciences, et d'arrêter  
d'autoriser à cet égard une somme de  
trois cent livres qui, avec le supplément  
de deux cent livres, auorde par l'article  
du Règlement pour le Bénéfice de  
l'âge, l'auteur d'un ouvrage formera  
la somme de cinq cent livres, laquelle  
somme sera imputée sur la récompense  
que le La Lande pourra obtenir  
dans la suite pour l'invention de son  
nouveau Cabestan.  
Signé J. B. Jarnet.

N. 253.

Haller

Maximum  
des Gratifications  
300<sup>fr</sup>

## Extrait

Procès verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers, du 7. août 1792. N. 253.  
de la République une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir considéré que le  
Haller est un artiste estimable auquel les  
circonstances ont fait éprouver de grandes  
pertes, et que son invention pour le soufflet  
en un instant le rendes précieuses est  
utile et d'un emploi facile, et parait être  
d'un effet plus sûr et plus prompt que  
les autres inventions semblables; et d'avis  
qu'il mérite le maximum des Gratifications,  
C'est à dire, Trois cent livres.  
Signé J. B. Jarnet.



N<sup>o</sup> 605Campmas  
6000<sup>t</sup>

## Extrait

Supplément verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers, du  
7. août 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, après avoir entendu le Rapport de  
ses commissaires tant sur les inventions,  
Travaux, que sur les demandes, projets  
et réclamations de L. Campmas, ingénieur  
en hydraulique; Considérant que cet artiste  
s'est livré pendant longtemps avec autant  
de zèle, d'intelligence que d'activité à  
l'étude et à la pratique d'un art difficile,  
qu'il est de l'intérêt national d'encourager  
plutôt que jamais; Considérant que  
l'ingénieur Campmas a voulu exécuter  
avec succès la partie mécanique de  
l'établissement des aires d'Amboise,  
ce qui lui a mérité les témoignages  
honorables qu'il a obtenus et qui  
sont consignés dans des procès-  
verbaux signés des administrateurs,  
officiers municipaux de la ville  
d'Amboise qu'on a mis aux  
expériences et constaté l'exactitude et  
la réussite des machines de cet  
ingénieur; Et Vain, conformément à  
l'avis du 12. globe 1791, que le  
L. Campmas, ingénieur en hydraulique,  
mérite le maximum de la 1<sup>re</sup> classe  
des Récompenses Nationales, c'est-à-dire,  
six mille livres.

Signé le Président, Jomelin



N.<sup>o</sup> 194.  
 Monnet. *Extrait*  
 Du Procès Verbal  
 2500<sup>fr</sup> Du Bureau de consultation des arts et  
 métiers, du 28. août 1793. N.<sup>o</sup> 2. de la  
 République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
 après avoir entendu le Rapport de son  
 Commissaire sur une nouvelle méthode  
 de Blanchissage proposée par le C.  
 Monnet; Considérant que les avantages  
 de cette méthode sont attestés par deux  
 expériences faites en grand, l'une en Mars  
 1789. sous les yeux de commissaires de la  
 Académie des Sciences, l'autre  
 en 1792. de plusieurs officiers  
 Municipaux administrateurs des hôpitaux;  
 Considérant en outre que les machines  
 qui composaient la Blancherie de  
 Berry, peuvent être beaucoup perfectionnées  
 tant pour la facilité que pour l'économie  
 et la promptitude du Blanchissage,  
 Ce Bureau propose actuellement le  
 C.<sup>e</sup> Monnet; est d'avis, conformément  
 à la loi du 19. brumaire, que le C.<sup>e</sup> Monnet  
 mérite le médium de la 2<sup>ème</sup> classe  
 des récompenses n.<sup>es</sup>, c'est à dire, Deux  
 mille cinq cents livres.  
 Signé Jilvestre Frères Jumeau secrétaire



N<sup>o</sup> 156.

Bobillieu

L'p. 300.

## Extrait du Procès

Verbal Du Bureau de Consultation  
des arts et Métiers, du 4<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1793.  
L'an 2<sup>m</sup> de la République Française  
une et indivisible

Le Bureau de Consultation des  
arts et Métiers, après avoir entendu le  
rapport de ses Commissaires tendant  
à accorder au C. Bobillieu horloger un  
Secours provisoire de trois cent livres,  
considérant que cette somme pourra  
aider l'Artiste à mettre à perfectionnement  
certaines pièces soumises au jugement  
du Bureau et d'avis d'accorder au  
Citoyen Bobillieu horloger la somme  
de trois cent livres à titre de provisoire,  
à imputer sur la somme qu'il pourra  
obtenir lors de son rapport définitif,  
des objets qu'il a présentés au Bureau.  
Signé Silvestre, Presid. Guélin, Secrétaire.



N<sup>o</sup> 126.  
 Le Brun.  
 2,500<sup>fr</sup>

Extrait du Procès Verbal  
 du Bureau de Consultation des Arts  
 et Métiers, du 4. 7<sup>bre</sup> 1793. l'an 2.<sup>e</sup>  
 de la République française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des Arts et Métiers,  
 après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires  
 tendant à accorder au Citoyen Le Brun, Mécanicien,  
 le Médium de la 2.<sup>e</sup> Classe des récompenses nationales,  
 le montant à Deux mille Cinq Cent livres pour la  
 Machine à Satiner les toiles peintes qu'il a imaginée.  
 L'objet mis en délibération, le Bureau considérant  
 la nouveauté de cette Machine propre à Satiner  
 en long ces toiles peintes, la manière ingénieuse dont  
 elle est construite pour satisfaire à toutes les effets  
 qu'elle doit produire pour ce satinage; Considérant  
 les avantages qui peuvent en résulter, cette opération  
 se faisant beaucoup plus facilement avec cette  
 Machine que quand on la fait à bras; Considérant  
 enfin que le Satinage en long qu'elle produit donne  
 aux Toiles peintes un plus bel œil et un plus  
 beau lustre et que différents Mécaniciens ont  
 échoué dans le projet d'en faire qui eussent le même  
 avantage de Satiner en long; le Bureau en l'avis  
 conformément à la loi du 19. 7<sup>bre</sup> 1791, que le Cit.  
 Le Brun mérite le Médium de la seconde  
 Classe des récompenses nationales se  
 montant à Deux mille Cinq Cent livres,  
 Et comme le malheur a voulu que la  
 maladie dont il étoit déjà attaqué, lorsqu'il  
 a présenté cette machine au Bureau de



Consultation, l'aît eutéré pendant l'examen  
et les recherches nécessaires pour prononcer  
avec connoissance de Cause duoda Nature  
et ses avantages, cette somme de Deux  
mille Cinq Cent livres est due à ses  
héritiers, comme cela a été déjà reconnu  
et constaté dans des Occasions semblables.  
Signé Silvestre Président: Jumelin secrétaire.

N° 226.  
Merklin l'aîné  
5000<sup>fr</sup>

Extrait du Procès-Verbal  
du Bureau de Consultation des Arts et  
Métiers, du 4. gbre 1793. l'an 2.  
de la République française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des Arts et  
Métiers, après avoir entendu le Rapport de  
ses Commissaires sur les objets présentés  
par le Cit. Merlin l'aîné; considérant  
que cet Artiste, rangé depuis longtemps  
au nombre des mécaniciens Distingués, est  
auteur de plusieurs Machines ingénieuses  
et utiles, qu'il a bien servi individuellement  
l'humanité dans la personne du Matelot  
Portel auquel il a remplacé la mâchoire  
naturelle emportée par un Coup de Canon,  
par une mâchoire artificielle qui a obtenu  
l'approbation de l'Académie de Chirurgie;  
qu'enfin il a rendu à la Société un service  
d'une utilité générale, en inventant et  
proposant de nouvelles trappes qui mettent  
le public à l'abri des accidents fâcheux  
qu'occasionnent souvent les trappes  
anciennement usitées pour fermer.



l'ouverture des Egouts et des Conduits d'Eau  
répandus dans Paris, est d'Avoir, que le Cit.  
Merklin mérite le Maximum de la 2.<sup>e</sup>  
Classe, des récompenses nationales, c'est à dire,  
Trois mille livres, ce qui joint au Minimum  
de cette même Classe, c'est à dire, Deux mille  
livres, en faveur de son âge, cet Artiste étant  
sexagénaire, formera une somme de Cinq  
mille livres. /

Signé Silvestre, Président, Jumeau,  
Secrétaire.

N.º 239.

Mathieu  
3000<sup>fr</sup>.

# Extrait

Du Procès verbal du Bureau  
de Consultation des arts et métiers,  
Du 11. Brez 1793 l'an 2.<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des  
arts et métiers, Considérant que les ouvrages  
du Cit. Mathieu annoncent un mécanicien  
ingénieur; que ses trois livres mécaniques, dont  
un a été exécuté en grand avec succès, et les  
autres ne peuvent manquer de répondre aux  
vues de l'auteur, et sur des inventions utiles,  
propres à soulager les malades, à faciliter  
l'administration des Secours dont ils ont  
besoin, et à procurer aux infirmes des  
ressources d'autant plus précieuses que leur  
vie est plus pénible et leur existence plus  
douloureuse; et d'avis, conformément à la loi du  
19. Brez 1793, que cet artiste mérite le maximum  
des Récomp. N.º de la 2.<sup>e</sup> Classe, c'est à dire, 3000<sup>fr</sup>  
Signé Silvestre, Présid. Jumeau, Secrétaire.



N.º 170. *Extrait*  
 du Procès verbal du Bureau  
 de Consultation des arts & métiers,  
 Du 28. Août 1793 l'An 2.º de la  
 République française une & indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
 & métiers, ayant entendu le Rapport de  
 son Commissaire tendant à ouvrir au Ci-  
 toyen Le Gendre, horloger, le Médium  
 de la 1.ª classe des Récompenses. Non  
 se montant à cinq mille livres pour  
 les différentes machines qu'il a imaginées  
 tant en horlogerie qu'en d'autres parties;  
 l'objet mis en délibération; Le  
 Bureau considérant que son effort  
 que cet artiste a fait pendant une  
 longue carrière pour perfectionner  
 une partie importante de l'horlogerie.  
 savoir: celle qui est l'ouvrage du  
 mécanisme et des fabrications des  
 Montres à trois parties, savoir et  
 Répétition les heures et le quart,  
 et des montres à Répétition et  
 autres de ce genre; Considérant qu'il  
 a imaginé des constructions de  
 ces Montres à trois parties qui,  
 outre les heures, heures et quart  
 encore les minutes de 5 en 5.  
 Ce qui n'avait pas encore été fait  
 jusqu'ici: Qu'il a également



193<sup>a</sup>

imaginé des Cadres de montre à répétition  
qui répètent non seulement l'heure, mais  
encore les minutes de cinq en cinq; qu'il  
a fait et même des Cadres de montre très-  
bien entendues pour de montre dont  
la complication rendait leur mécanisme  
très difficile à imaginer; machines qui toute  
exécutent leurs effets avec beaucoup de sûreté.  
Considérant que ces diverses machines  
et inventions ne peuvent être que très-  
avantageuses au commerce de l'horlogerie  
de la République; Enfin, Considérant  
qu'il a inventé plusieurs autres machines  
dans d'autres genres notamment une machine  
à Compteur d'une espèce tout à fait  
nouvelle, approuvée par la Société  
et l'Académie des Sciences, et une machine  
sans fin dont l'application peut  
être avantageuse dans plusieurs  
Occasions. Le Bureau de l'Orfèvre  
Conformément à la loi du 12 Brumaire,  
que le C. e. l'Orfèvre mérite le Minimum  
de la 1<sup>re</sup> Classe des Récompenses  
Nobles se montant à Cinq mille livres  
qui, avec le Minimum de cette classe,  
de quatre mille livres, que la loi lui  
accorde en vertu de son âge, au dessus  
de soixante ans, et artiste en ayant  
73, formeront une somme de  
Huit mille livres.  
Signé Sibestre Président  
Faisant Secrétaire. f.



N<sup>o</sup> 269

## Extrait

Du Grand Verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers Du 11. 7bre  
Prélong 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la République française  
une et indivisible.

N<sup>o</sup> 1000

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers après avoir entendu le rapport de ses  
Commissaires concernant le f. Prélong, considérant que  
le f. Prélong, indépendamment des diminutions qu'il a faites  
à l'Hôpital de Gorée relativement à la  
salubrité de l'air, de l'eau, de la nourriture de  
malades et des nombreuses observations météorologiques  
et d'histoire naturelle qu'il a faites avec assiduité et  
intelligence pendant un séjour de 30 mois dans  
l'île de Gorée et au Sénégal, adécourant dans  
la première de ces îles l'existence de la  
pouzzolane qui y était ignorée, qu'il a employé  
cette pouzzolane au rétablissement et à la  
réparation des fitermes de l'île qui couvraient  
une eau potable et salubre, que par là les  
habitants, qui sont au nombre de 1500 et la  
Garnison de l'île, ainsi que les équipages des  
Bâtimens mouillés dans la rade, ne sont plus  
dans l' dépendance des Nègres de la côte  
qui pouvaient priver des boîtes légères, interrompre  
toute communication avec l'île, ce qui est  
arrivé à l'époque où le f. Prélong venait  
de rétablir les fitermes, est d'avis, —  
conformément à la loi du 12. 7bre 1791,  
d'accorder au f. Prélong le 1<sup>er</sup> minimum  
de la 1<sup>re</sup> classe des Récompenses  
Nationales, C'est à dire, quatre  
mille livres.

Signé J. B. Prélong  
Secrétaire



# Extrait

De l'avis verbal  
Du Bureau de consultation des arts  
et de Métiers du 18. jbre 1793.  
Sur l'avis de la M<sup>re</sup> J<sup>te</sup> une indismissible.

Moutpetit  
8000<sup>fr</sup>

Le Bureau de consultation, considérant que  
l'esp. Moutpetit, dans le cours d'une très  
longue carrière, s'est occupé de beaucoup  
de choses utiles; considérant que son poêle  
hydraulique pour aroiser des arbrages; qu'il  
a fait le premier en France une machine  
à donner aux dents des roues de montre  
la fourbure qu'elles doivent avoir; ce qu'on  
appelle arrondir; machine qui a servi de  
modèle à d'autres de même genre dont  
on fait continuellement usage; que le  
prix de fco qu'il a proposé longtemps,  
avant celui de 12 l. d'ainé, approuvé  
par l'Académie des sciences, est d'une  
Construction ingénieuse, et d'Paris,  
Conformément à la loi du 12 jbre  
1791, qu'il sera donné au f. Mout-  
petit le minimum de la 1<sup>re</sup>  
classe, c'est à dire, quatre mille l'ore.  
Et attendu que l'artiste à 60. ans passés,  
il voit lui être accordé le minimum  
de cette même classe, c'est à dire,  
4000<sup>fr</sup>. ce qui formera la somme de 8000<sup>fr</sup>.

Signé J<sup>te</sup> votre Jumeau



## Extrait

N<sup>o</sup> 183. Du Procès Verbal Du Bureau  
 et 268. De consultation des arts et métiers,  
 Du 18. jbre 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la  
 République Française une et indivisible.

Bruce  
 Bache  
 et Comp<sup>e</sup>  
 4000.

Le Bureau de consultation considérant  
 toutes les tentatives qui ont été faites pour  
 introduire dans la République l'art de  
 faire du fil de pignon pour les horloges;  
 l'art qui abrège considérablement le travail  
 des montres; Considérant que les B<sup>rs</sup> Bruce  
 Bache et Compagnie ayant importé  
 cet art en France et ayant fait un  
 établissement en ce genre qui a été depuis  
 pour de 18. mois un succès complet  
 Confirmé par l'approbation des  
 plus habiles horlogers; Considérant  
 Enfin combien cet établissement peut  
 être utile à l'art de l'horlogerie  
 dans ce moment où nous pourrions  
 passer du fil d'Angleterre. Le Bureau  
 des Arts, vu encore les autres branches  
 d'industrie que les B<sup>rs</sup> Bruce Bache  
 et Compagnie ont introduit, s'accorde  
 à ce citoyen le maximum de la  
 1<sup>re</sup> classe des Récompenses  
 qui se montant à quatre mille  
 livres.

Signé Silvestre. Jomelin



N<sup>o</sup> 281.

Beaufort

Age 300<sup>ans</sup>

Statut

Du procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers  
Du 18. du 1<sup>er</sup> mois de l'an 2<sup>e</sup> de la  
République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport  
provisoire des Commissaires sur les travaux du  
C. Beaufort, Horloger. Considérant que  
cet artiste a présenté au Bureau une  
montre avec un échappement à verge,  
qui, par la disposition qu'il lui a donnée,  
est à regret et mérite par conséquent  
l'attention des horlogers. Considérant  
que cet artiste se trouve dans de  
circonstances difficiles et que son  
rapport ne peut être fait de quelque  
temps parce que la montre qu'il a  
remise à ses Commissaires doit  
être observée avec soin avant qu'on  
puisse prononcer définitivement  
sur son mérite; et d'avis  
conformément à la loi du 12 fr  
1791, que le C. Beaufort mérite  
un secours provisoire de trois  
cent livres.

Signé: Larivière Président - Jamelin  
Secrétaire



# Extrait

Du Procès Verbal Du Bureau de Consultation  
N. 193, des arts et métiers Du 24<sup>e</sup> jour Du  
premier mois de l'an 2.<sup>e</sup> de la République  
C. Dellebarre française une et indivisible  
10,000 //

Le Bureau de Consultation a précédé  
avoir entendu le rapport de ses Commissaires  
sur le C. Dellebarre; Considérant les grands  
avantages du Microscope de Dellebarre et  
les effets qui en résultent et qu'il est  
le premier dans ce genre d'instrument si utile  
pour découvrir tout ce qu'on ne peut  
apercevoir à la vue simple; Considérant  
que ce Microscope a été adopté par tous  
les physiiciens de l'Europe, est d'avis,  
conformément à la loi du 12. jbre 1791,  
que le C. Dellebarre mérite le Maximum  
de la première classe des Récompenses  
Nationales, c'est à dire six mille livres,  
avec la mention honorable, et comme cet  
artiste a soixante ans révolus il doit  
aux termes de la même Loi recevoir le  
Minimum de la même classe c'est à dire,  
quatre mille livres; ce qui fait une somme  
de Dix mille livres //

Signé Lavoisier, Président, et Gmelin  
Secrétaire



N<sup>o</sup> 244

## Extrait

Dix-Mars

2500<sup>fr</sup>L<sup>e</sup>

Du procès-verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers,  
Du 24<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an 2<sup>e</sup> de  
la République fr<sup>e</sup> une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport des  
Commissaires des travaux du f. Dix-Mars;  
Considérant que les travaux de ces artistes se  
font portés toujours vers des objets d'utilité  
publique; que notamment la machine  
militaire dont il a construit le modèle et  
les perfectionnements qu'il a imaginés pour  
la jonction des tuyaux employés dans la  
conduite des eaux à Paris, présentent des  
avantages réels et ont exigé de lui de  
longs sacrifices de son temps et de sa  
fortune; Considérant enfin qu'il est le  
premier et le seul fabricant des mesures  
plogantes en bois, pour l'usage, le bon  
marquage et l'exactitude ont atteint le plus  
haut degré de perfection dans cette espèce  
de fabrication, et qu'il a appliqué  
ces nouvelles mesures décimales; est  
à Paris, conformément à la loi du 12<sup>e</sup> bre  
1791, que le f. Dix-Mars mérite le  
Médium de la 2<sup>e</sup> classe des  
Récompenses Nationales, c'est à dire,  
Deux mille cinq cents livres.

signé de la vision jumelin



N<sup>o</sup> 250  
Major  
2500<sup>l</sup>

Extrait du Procès-Verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers du M. du P.<sup>re</sup>  
mois de l'an 2. de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport  
des commissaires susdits travaux du  
Major. Considérant que ce citoyen en  
a imaginé et fait exécuter à son frais  
à Paris sur Ormeau, où il est employé  
depuis longtemps à l'éducation publique  
une machine mouvante très propre à donner  
aux jeunes gens une idée nette d'un  
système d'écriture, et qu'il en a fait  
un hommage à l'Assemblée Nationale,  
qui l'a acceptée, en lui témoignant  
sa satisfaction; Considérant qu'il a  
par là mérité la reconnaissance  
de la Nation, et que d'autres travaux  
relatifs à l'instruction publique,  
augmentent encore ses droits aux  
Récompenses Nationales, et  
d'avis, conformément à la loi du 12.  
J. Bre. 1791, que le M. Major  
mérite le Médium de la 2.<sup>e</sup>  
classe des Récompenses Nationales,  
c'est à dire, Deux mille cinq cent  
livres. signé L. A. R. V. M. L. J. M. L.



N° 263.

Cosse

1000<sup>fr</sup>

Extrait  
 Du rapport verbal Du Bureau  
 de consultation des arts et métiers.  
 Du N° jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an 2<sup>e</sup>  
 de la République française indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le rapport  
 de ses commissaires sur la découverte du  
 C. Cosse, Considérant que cet artiste a fait  
 grand nombre d'expériences pour prouver  
 l'utilité du mélange de marbre de raisin et  
 de charbon de terre; Considérant que  
 ce mélange peut être employé  
 avantageusement et qu'il assure la  
 propriété de ménager la poudre des  
 petites pièces que l'on forge, par  
 son moyen, et qu'il donne un emploi  
 nouveau de marbre de raisin, et Paris,  
 Conformément à la loi du 12 y br 1791,  
 que le C. Cosse mérite le Maximum  
 des gratifications N<sup>es</sup>, C'est à dire,  
 Trois cent livres qui par le bénéfice  
 attribué à son âge, seront portés à  
 Cinq cent livres et de plus cinq cent livres  
 à titre d'indemnité et de frais d'expériences,  
 le tout faisant la somme de Mille livres.  
 Signé Laroque, Présid. Jamelin  
 Secrétaire.



N<sup>o</sup> 278 Du Procès Verbal  
 Du Bureau de consultation des  
 arts et métiers  
 Charbonnier Du 14. Brumaire l'an 2<sup>e</sup> de la  
 300<sup>e</sup> République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le  
 Rapport de ses Commissaires sur le  
 modèle d'un Moulin à broyer le  
 plâtre, qui a été présenté par le  
 C. Charbonnier. Et d'avis, conformément  
 à la loi du 12. prairial 1791, que ce  
 jeune inventeur de la République mérite  
 le Maximum des Gratifications,  
 C'est à dire Trois mille livres.  
 Signe Larivière, Jumeau.

N<sup>o</sup> 293 Extrait  
 Du Procès Verbal  
 Du Bureau de consultation  
 des arts et métiers Du 14. Brumaire  
 l'an 2<sup>e</sup> de la République française  
 une et indivisible.

Le Bureau de consultation des  
 arts et métiers après avoir entendu



Le rapport de ~~la~~ Commission sur le  
 Ouvrages en Bijouterie présente  
 par M. Chanas, considérant que  
 Cet artiste a porté cette industrie  
 à un très haut degré de  
 perfection, <sup>que cette perfection</sup> a une grande influence  
 sur la concurrence qu'il est très instant  
 de soulever la France dans une  
 de fabrication qui forme une branche  
 intéressante de commerce avec plusieurs  
 puissances qui nous fournissent quantité  
 d'objets de première nécessité ;  
 Considérant enfin qu'il est par  
 conséquent que jamais le soutien par  
 des encouragements sagement dispensés,  
 de l'Etat et le soulagement des artistes  
 pour les talents se trouvent  
 encaimés et comme paralysés par  
 les circonstances actuelles ; Le Bureau  
 est d'avis, conformément à la  
 loi du 12 Brumaire, que le p. Chanas  
 mérite le maximum des gratifications,  
 c'est à dire 5000. qui ajoutés à une  
 somme de 5000 pour frais et indemnités  
 de voyage à faire par M. Chanas  
 pour établir les réquisitions qu'il  
 a présentées, forment en tout une somme  
 de 8000."

Signé Luroisier jumelin



N.º 189

Boze

4000

Extrait  
Du Procès verbal  
Du Bureau de consultation  
des arts et métiers;  
Du 2<sup>me</sup> jour du 8<sup>me</sup> mois de l'an  
2<sup>e</sup>. de la République française  
une éternelle.

Le Bureau de consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu le  
Rapport de ses Commissaires sur les  
inventions du f. Boze; Considérant  
que cet artiste est parvenu par des moyens  
aussi simples dans l'exécution qu'il en  
dans leurs efforts à dévaler d'un seul  
Cours de main, et à l'aide d'un seul  
Cordon, les faire aller d'une voiture  
en quelques nombre qu'il le faut;  
ce qu'avaient tenté de faire avant  
lui les f. La girre le fils,  
Dahmes et Arnould, mécaniciens,  
ceux dont le succès n'avait pas  
été complet; Considérant que  
le f. Boze a inventé d'employer  
et de dévaler subitement les  
roues d'une voiture qui par ce moyen  
reste immobile sur le plan incliné  
d'une montagne même assez rapide,



ainsi qu'on l'a éprouvé à la montagne  
du Jussy et à celle des Bons Hommes de  
Passy; Considérant que tous les moyens  
réunis peuvent prêter aux différents dangers  
qu'éprouvent les voyageurs et que  
leur construction, et la perfectionnement  
ont entraîné de si grands frais et de si  
grandes dépenses; et d'avis, conformément à la  
loi du 12. 7. 1791, concernant les  
récompenses des destinés au service  
public, que le C. Bore mérite le  
Minimum de la 1<sup>re</sup> classe, un  
à dire, quatre mille livres  
Signe Larivière Samelin

N<sup>o</sup> 216. Extrait du Procès Verbal du Bureau de consultation  
des Arts et Métiers, Du 14. Septembre;  
Merklein. (peintre) L'indivisibilité de la République française d'une et indivisible.  
Coooo

Le Bureau de consultation, après avoir entendu  
le Rapport de ses Commissaires des Travaux  
du Cit. Merklein, considérant que cet Artiste,  
indépendamment de son talent pour la Mécanique,  
dont il a fait preuve dans la Construction de plusieurs  
Machines, a mis dans ses Ouvrages une grande  
beauté et perfection d'Exécution, et que cette dernière  
qualité mérite d'autant plus d'être encouragée



qu'elle contribue principalement à donner aux Arts  
d'un pays une grande prépondérance dans le  
Commerce; est D<sup>e</sup> Avis, conformément  
à la Loi du 12. 7. bre 1791, que le Citoyen  
Merklin mérite le Maximum de la première  
Classe des Récompenses Nationales, c'est à  
dire, Six mille livres.

Signé: Lavoisier, Laplace.

N<sup>o</sup>. 275.

Prévillé. Extrait du Procès-Verbal Du Bureau  
de Consultation des Arts et Métiers.  
Du 14. Brumaire; l'an 2<sup>e</sup>. de la République française  
une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des Arts et Métiers,  
après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires  
sur un nouvel Instrument de Géométrie inventé,  
exécuté et mis en usage par le Citoyen Prévillé,  
professeur de Mathématiques à Abbeville, qui  
lui a donné le nom d'Agriphographe. Considérant  
que cet Instrument réunit en partie les avantages  
de la Planchette et du Graphomètre, est D<sup>e</sup> Avis,  
conformément à la Loi du 12. 7. bre 1791, que le  
Citoyen Prévillé a des Droits aux Récom-  
penses Nationales, et qu'il mérite le  
Maximum de la Seconde Classe,  
c'est à dire, Trois mille Livres.

Signé: Lavoisier, Laplace.



N<sup>o</sup>.

Bull.

Extrait du procès Verbal du  
Bureau de consultation des arts et métiers,  
Du 29 Du 3<sup>e</sup> mois l'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de ses commissaires  
sur une machine à battre le bled de l'invention de  
M. de la Harpe, et d'avis que le flicau ordinaire  
dirige par l'intelligence du batteur qui porte  
ses fonges sur les endroits qui paroissent en avoir  
besoin, et qui modifie la force suit aux effets  
qu'il veut produire, est le meilleur instrument dont  
on puisse se servir dans le battage des bleds,  
quand on veut employer la force de l'homme.  
Ce qui confirme le Bureau d'avis est  
que depuis qu'on a beaucoup de machines, il n'y a point  
eu d'année où l'on en ait pris une quelconque  
pour battre le bled, lesquelles dans la pratique  
n'ont jamais été adoptées.

Cependant comme dans un objet si intéressant  
il est nécessaire d'avoir les résultats d'une  
expérience de l'usage du Bureau des derniers arts  
qu'il a adressé au ministre à ce sujet, et  
d'avis qu'on devrait faire l'essai de la  
machine de M. de la Harpe, et il croit que  
l'on doit s'en tenir là sans se presser  
d'examiner l'autre machine, de  
même genre, mais par la force des  
hommes.

Mais comme il pourrait y avoir

la Harpe



quelques avantages à se servir de ces  
machines en employant la force des  
animaux, le Bureau est d'avis pour  
lors de faire l'essai de celle de Brun  
Comparativement avec une machine qui  
n'est pas du genre du fleau, la quelle parait  
avoir eu du succès en Angleterre et  
qu'on fera exécuter sur un modèle qu'il  
est facile de se procurer.

Signé Laroisier. Jumelin.

N<sup>o</sup>. 305. Extrait du Procès  
Verbal du Bureau de consultation  
Bardon  
1000<sup>e</sup> Des arts et métiers du 19 Brumaire  
l'an 2<sup>e</sup> de la Rép<sup>l</sup>ique indivisible.

Le Bureau de consultation a reçu avoir  
entendu un rapport provisoire de ses Commissaires  
sur les travaux de C. Bardon, laboureur de  
Erouan le Grand, District d'Arcis, département  
de l'Aube. Considérant que ce cultivateur  
a construit pour le transport des moules  
à miel une voiture dont il s'est servi  
pendant 7 années d'après l'attestation de  
plusieurs Cultivateurs et de corps  
administratifs; que suivant les mêmes rapports  
il a fait aussi plusieurs de ces sortes d'engins  
pour tailler, nettoyer et traveraser les  
abeilles; Considérant que les expériences  
nécessaires pour constater le degré d'utilité  
de ces inventions ne peuvent être faites en  
ce moment, mais que celles qui l'ont été



après l'indemnité et qui ont valu à l'artiste les  
attestations des cultivateurs et des Corps  
administratifs lui ont occasionné des dépenses  
assez considérables; et de l'avis, conformément  
à la loi du 12. jbre 1791., delui accordée  
une somme de Neuf mille livres à titre d'indemnité  
et d'avance pour des expériences nouvelles  
et pour le mettre à même de donner ses leçons  
aux abeilles des cultivateurs de son département;  
le C. Bardou s'est engagé à reprendre au  
commencement du printemps prochain pour  
continuer ses travaux sous les yeux des  
Commissaires du Bureau de consultation.  
Signé L. Larivière Jamelin.

Extrait  
N° 236. Duprovis verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers,  
Du 24. Brumaire An 2. de la République  
Française une et indivisible.  
Michel  
Serres  
10000

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers après avoir entendu le rapport des  
Commissaires, sur les travaux de Michel Serres,  
considérant qu'une artiste a fait au public de  
bons et utiles arrangements et perfectionnements qui  
réunissent la simplicité, la légèreté et la  
solidité, et qu'il est utile que ce métier soit  
joint au dépôt des maximes de la République;  
et de l'avis, conformément à la loi du 12. jbre 1791.,  
qu'el. Serres, à la charge d'en mettre son métier,  
mérite le minimum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
nationales, c'est à dire, quatre mille livres.  
Signé L. Larivière Jamelin



# Extrait

N.º 2110

Nivry

11000

Du Bureau Verbal  
Du Bureau de sous-évaluation  
Des arts et métiers,  
Du 24<sup>e</sup> Prumaire l'an 10 de  
La Rép. f. s. une et indivisible.

Le Bureau de sous-évaluation s'étant  
fait rendre compte par ses commissaires  
des motifs sur lesquels Le Nivry,  
artiste mécanicien, fonde sa réclamation  
tendant à demander une récompense  
pour son métier à tricoter à fleurs  
bien qu'il ait déjà reçu plusieurs sommes  
du Gouvernement et des commissaires ayant  
observé dans leur rapport qu'à l'arrivée  
cet artiste avait obtenu en différents temps  
des récompenses de l'état, mais qu'elle  
étaient l'une pour son métier à étoffe broyée  
l'autre pour son métier à étoffe à fond  
et futomies et que quant aux sommes  
qu'il avait reçues pour son métier à tricoter  
à fleurs, il paraissait qu'elles ne lui  
avaient été accordées pour la plupart  
qu'à titre de secours. Ils ont conclu de là  
que la réclamation de Le Nivry était  
fondée et qu'ils estimaient en conséquence  
que vu la mécanique ingénieuse de ce  
métier et les grands avantages qu'il  
apportait au Commerce de la bonneterie



en France, cet artiste était dans le cas  
 de mériter le Minimum de la  
 1<sup>re</sup> classe des Récompenses  
 N<sup>os</sup> l'objet mis en délibération;  
 Le Bureau ayant égard à la  
 Réclamation de M. Nissey et  
 Considérant les grands avantages  
 de son métier à tricoter à fleurs  
 et l'inspiration qui y règne, est  
 d'avis, conformément à la loi  
 du 12 jbre 1791, qu'il mérite  
 le Minimum de la première classe  
 des Récompenses N<sup>os</sup> se montant à  
 quatre mille livres, mais il décide  
 en même tems qu'il a les sommes que  
 cet artiste a déjà reçues pour son métier  
 à étoffes broyées et pour celui à  
 fond de commerce et enfin par celle qu'il  
 reçoit encore aujourd'hui pour son  
 métier à tricoter à fleurs, il est  
 suffisamment et définitivement  
 récompensé pour ces trois différentes  
 intentions.

Signé Laroisier et  
 Lammelin.



N.º 280

Baizelico

4500<sup>fr</sup>

Extra

Du Procès Verbal

Du Bureau de Consultation

des arts et métiers

du 29 Brumaire l'an 9<sup>re</sup>

De la République Française

une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers, après avoir entendu le Rapport de son Commissaire, sur un instrument qui renverse, dans un sens, les objets à la vue, inventé par le C. Baizelico, pour servir dans certains cas, aux Graveurs en taille douce; Considérant que cet instrument peut être utile aux Graveurs, et aux Dessinateurs qui sont obligés de faire des copies à l'encre sur l'original; Considérant en outre que l'effet qu'il produit, quoique connu depuis longtemps, n'avait jamais été, au moins à ce qu'il paraît, appliqué par personne à l'usage où l'a mis le C. Baizelico. Et d'avis, Conformément à la loi du 27. 7. 91, que le C. Baizelico mérite le Médium de la 2<sup>e</sup> Classe des Récompenses M<sup>rs</sup> C. à D. 2500<sup>fr</sup> qui jointer à la somme de 2000<sup>fr</sup> à l'aise de son âge de plus de 60 ans, font celle de 4500<sup>fr</sup>

Signe Larvisico Gallé



N<sup>o</sup> 271

*Extraits*

Du Procès Verbal du Bureau de  
Consultation des Arts et Métiers.  
Orenette Du 1<sup>er</sup> Janvier L'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, après avoir entendu le rapport de son  
Commissaire sur la nouvelle méthode, du C.  
Orenette pour appliquer le feu, fondue sur le  
principe des conducteurs de chaleur. Considérant  
que cette méthode est une application ingénieuse  
des découvertes modernes aux arts les plus  
utiles; que ses avantages indiqués par  
diverses expériences qui ont été faites  
en France, à Londres et à Berlin en  
font espérer les plus heureux succès;  
qu'elles réunissent à la simplicité l'économie  
des appareils et du combustible, et que  
l'adoption de ce nouveau mode peut  
devenir très importante, que l'auteur  
en a développé les principes avec  
beaucoup de précision et de sagacité;  
M. DAVIS, Conformément à la loi du 22  
juin 1791, que le C. Orenette mérite  
quant à présent le médium de la 1<sup>re</sup> classe  
des récompenses nées, c'est à dire, Cinq mille livres,  
se réservant le Bau de lui assigner une plus  
grande récompense lorsque des expériences ultérieures,  
les faites en grand sur sa méthode comparée à  
l'ancienne auront mis le Bau en état de prononcer  
définitivement sur cet objet.

Signe Lavoisier Gallé.



# Extrait

N<sup>o</sup> 234 Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers.  
Grateloup Du 11 frimaire l'an 2 de la  
6000<sup>e</sup> République française une et indivisible.

Mention honorable

Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les Droits du f. Grateloup aux Récompenses Nationales. Considérant les avantages qu'il a eus pour l'optique en Collage des objectifs afromatiques avec le mastic en larmes tant pour corriger les défauts des Surfaces intérieures que pour détruire les réflexions de ces Surfaces et pour réduire le travail de objectifs afromatiques à celui de deux Surfaces extérieures; et d'avis, Conformément à la loi du 12. pluviôse 1791 que le f. Grateloup mérite le maximum des récompenses Nationales, c'est à dire, six mille livres, et la mention honorable.

Signe Lavoisier, Président  
et Fonction Zallé Secrétaire



Extrait

Du Procès Verbal  
N<sup>o</sup>. 310 Du Bureau de Consultation  
des arts et métiers;  
Desmarest Du 19. frimaire l'an 2<sup>e</sup>. de la  
10000<sup>e</sup>. République française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de ses commissaires;  
Considérant que le P. Desmarest a importé en  
France, l'art de fabriquer des beaux papiers de  
Hollande si nécessaires pour l'écriture, le dessin et  
le dessin, et qu'il a ajouté de nouveaux degrés de  
perfection à ceux destinés pour l'impression;  
qu'il a mis la République française en état de  
partager un commerce important dont la  
Hollande étoit presque uniquement en possession;  
qu'il a fait pour cet objet des voyages longs,  
pénibles et qui n'étoient point exempt de  
dangers; qu'il a suivi cet objet avec une  
constance rare et à laquelle sont principalement  
dus les succès qu'il a obtenus; enfin  
qu'il ne s'est point contenté d'éclairer et d'instruire  
par ses écrits; qu'il n'a regardé sa tâche  
comme remplie que lorsque les nouveaux  
établissements qu'il a dirigés ont été montés  
et mis en pleine activité et que le succès en a  
été pleinement assuré; Et d'avis,



Conformément à la loi du 12.7.1791  
 que le <sup>c.</sup> Desmazes mérite le maximum  
 de la 1<sup>re</sup> Classe des Récompenses  
 N<sup>re</sup>, C<sup>te</sup> n<sup>re</sup> d'ice, six mille livres  
 qui, jointes au Minimum de cette même  
 Classe que la loi lui accorde à cause  
 de son âge de plus de 60. ans, le  
 porte à quatre mille livres,  
 forment la somme de dix mille livres.  
 Signe Borda, pour le Directeur  
 Secrétaire.

N<sup>o</sup> 211. Extrait du Procès-Verbal  
 du Bureau de Consultation des  
 arts et métiers, du 21.1<sup>er</sup> Primaire. l'an  
 2<sup>e</sup> de la République Française une et indivisible.  
 L'Etat.

Le Bureau de Consultation des arts et  
 métiers après avoir entendu le rapport  
 provisoire des Commissaires J<sup>de</sup>le  
 C<sup>te</sup> Liat, imprimant extraite d'ice,  
 tendant à accorder à ces artistes un  
 secours provisoire pour l'aider à rétablir  
 les presses et terminer les expériences  
 qui doivent servir de base au rapport  
 des Commissaires, Considérant que  
 le C<sup>te</sup> Liat, n'est, depuis longtemps,  
 présente au Bureau, mais qu'ayant été  
 appelé à la Vendée pour la défense de



L'opacité, il ya consacré tous ses soins  
et son temps; en l'art; Conformément à la  
Loi du 12 jbre 1791, que les artistes méritent  
un secours provisoire de trois cent livres,  
à imputer sur la Bénéfice sous il  
pourra être jugé digne.

Signé Borda P. l'Académie Gallé  
Secrétaire . 1.

Extrait  
N.º 186 du Extra verbal  
Du Bureau de Consultation des arts et métiers  
L'arrêté Du 29. Du 1.º Mois l'an 2.º de la  
300. République française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation, Considérant que  
les L'arrêté s'occupent de travaux de  
Métier; travaux qui en général sont utiles  
en France. Considérant que les L'arrêté  
est malade et dans le besoin, en l'art,  
Conformément à la loi du 12 jbre 1791, qu'il  
mérite le Maximum de Gratification  
C'est à dire, Trois cent livres; et comme cet  
artiste à 60 ans révolus, il doit aux  
termes de la même loi, recevoir en même  
temps le Minimum de la même Gratification  
C'est à dire, Deux cent livres, ce qui fait une  
somme de Cinq cent livres.

Signé Laroisio Secrétaire Simelin Secrétaire



Extrait

N<sup>o</sup> 299. Du Procès verbal  
 Marchand Du Bureau de consultation  
 des arts et métiers  
 l'an 2<sup>e</sup> de la  
 République française une  
 et indivisible

Le Bureau de consultation, après  
 avoir entendu le Rapport de ses commissaires  
 sur un Bandage inventé par le C. Marcqant,  
 qui est destiné à contenir les hernies  
 inguinales des Chevaux; Considérant que  
 cette invention a été regardée comme  
 ingénieuse par les artistes les plus  
 instruits et que quelque doute que l'on  
 puisse s'en faire sur son utilité dans  
 la pratique, les soins les premiers  
 que s'en donne le Citoyen méritent  
 un dédommement; et M. Paris,  
 celui accordé, conformément à la  
 Loi du 12 J. bre 1791, le Maximum  
 de gratification, c'est à dire,  
 Trois cent livres.

Signé Lavoisier, Timelin



N<sup>o</sup> 246. *Extrait*  
 Du Procès Verbal  
 Du Bureau de consultation  
 Des arts et Métiers.  
 Du 1<sup>er</sup> frimaire l'an 2<sup>e</sup> de la  
 République française une  
 et indivisible.

Le Bureau de consultation, après  
 avoir entendu le rapport de ses commissaires sur  
 les travaux de J. Alexandre Renaux, considérant que  
 cet artiste s'occupe depuis longtemps de recherches  
 relatives aux travaux des mines, qu'il a fait pour  
 cela plusieurs ouvrages dispendieux, qu'il a  
 inventé pour le lavage des fers une machine  
 à la fois ingénieuse et simple, qui occupe peu d'espace,  
 qui n'exige point l'usage d'une eau et qui peut  
 être pour cette raison, très utile dans les  
 circonstances actuelles, vu que ce métal est  
 devenu fort rare; considérant enfin que cette  
 machine employée avec succès à la monnaie  
 de fer, comme l'atteste un certificat du  
 Directeur des monnaies, et qu'elle sera  
 également utile au lavage des autres métaux  
 tels que le cuivre, l'étain, le plomb, le  
 métal des cloches &c. et les paillettes d'or  
 des rivières; Et d'avis, conformément à  
 la loi du 12. 7bre 1791, que J.  
 Alexandre Renaux mérite le Médium



de la Seconde classe des  
Récompenses Nationales, C'est à dire, Deux  
Mille Cing Cens livres.

Signé L'opérateur Président  
Général Secrétaire

N<sup>o</sup> 190. Du Extrait  
du Bureau de consultation des arts et métiers.  
Du 11. Nivôse l'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation après avoir  
entendu le rapport de ses Commissaires Suo Sen  
Cabestan qui lui a été présenté par le  
Monsieur l'opérateur et Suo l'opérateur de l'épreuve  
qui en a été faite; Considérant qu'en supprimant  
même que cet artiste en a eu l'idée première de son  
Cabestan dans la machine fût qui a partagé  
un prix de l'Académie des Sciences en 1742.  
il a le mérite de l'avoir considérablement  
amélioré en supprimant les gorges des  
tambours et les roues d'entre eux les  
les premières inventions, et en composant une machine  
qui est d'une grande simplicité et facile beaucoup  
l'usage de cette machine; qu'en envisageant  
même sous le seul point de vue de  
travail de l'opérateur, cet artiste  
a pu ainsi dire, importer de la  
théorie à l'opérateur, une invention  
long temps ensevelie dans les recueils



Ouvrages Sarauze qui restait pour ne pour  
la Société; Enfin, le Bureau souvenant qu'il  
est utile pour la marine de s'occuper que les  
perfectionnement soient encouragé  
presqu'autant que les inventions; Le M. D'Arle,  
Conformément à la loi du 12. 7bre 1791, que  
le C. Marcel Sardines obtienne le  
Minimum de la 1re Classe des  
Rémunérations Nationales, C'est à dire,  
quatre mille livres, bien entendu que  
la Somme de Trois cent livres qui est dévouée  
accordée pour la construction de son fabrique d'épave  
et dont l'objet était d'éclairer le Bureau sur  
les avantages pratiques de cette machine  
ne sera point imputée sur la dite somme de  
quatre mille livres.

Signé L'opérateur en présence  
Bureau secretaire

Extrait

N.º 1110 Du Procès verbal  
Du Bureau de consultation  
Le C. Jaurico, de art et métiers.  
Horloges Du 7. Nivose l'an 2. de la République  
1000" Française une et indivisible

Le Bureau de consultation,  
après avoir entendu le rapport des Commissaires  
sur les travaux du C. Jaurico, horloges;



Considérant que ces artistes après perfectionné  
 différentes parties d'horlogerie telles que  
 Cadraniers de pendules et pendules marquant  
 l'heure en descendant sur un plan incliné;  
 qu'il est parvenu à introduire d'une  
 manière stable l'art de l'horlogerie  
 dans les Montagnes du Jura; ce qui est  
 prouvé par les certificats de la  
 Municipalité de St Claude et du  
 Directoire du District de cette  
 Municipalité qui font l'éloge des  
 talents, de la conduite respectable  
 et de l'utilité dont il a été d'avoir  
 les Montagnes pour son exemple;  
 Ce qui a facilité non seulement  
 l'établissement de l'horlogerie,  
 mais même d'une grande manufacture  
 d'armes; et d'avoir, conformément  
 à la loi du 12 prairial 1793  
 l'accorder au Sr. Jaurès le Maximum  
 des gratifications, c'est à dire,  
 trois cent livres, sur le Maximum  
 de cette même classe, c'est à dire,  
 deux cent livres, à raison de  
 son âge de plus de soixante ans;  
 Et en outre une somme de cinq cent livres,  
 à titre d'indemnité, ce qui formera en  
 tout une somme de mille livres  
 Signé L'aplaux président  
 Gallé, secrétaire



Extrait  
 N° 258 Du procès verbal  
 Du Bureau de consultation  
 Lef. Cardon <sup>Depart de Nîmes;</sup>  
 Du 9 Nîmes l'an 2<sup>e</sup> de la  
 500<sup>e</sup> République française, une et indivisible.

Le Bureau de consultation, après  
 avoir entendu le rapport des commissaires  
 qu'il avait nommés pour examiner le projet  
 qui lui ont été présenté par le C.  
 Cardon; Considérant que tous les objets  
 dont s'est occupé cet artiste tendent tous  
 directement à servir l'humanité et  
 que ses recherches l'ont conduit à de  
 nouvelles découvertes d'une grande  
 importance, conformément à la loi  
 du 12 juillet 1791, qu'il mérite  
 un dédommement qu'il estime  
 devoir être de la somme de  
 Cinq cent livres.

Signé Laplanc du Nîmes  
 Secrétaire



N<sup>o</sup> 141.Lef. René  
Derrin,  
1000<sup>l</sup>

Extrait  
Du Procès-verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers  
du 24. Nivose l'an 2<sup>e</sup> de la  
République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport des commissaires  
sur les travaux de René Derrin; Considérant,  
qu'il est auteur d'une selle royale d'artillerie  
qui réunit solidité, légèreté, commodité et  
tous les avantages de tout autre, pour  
sauf l'adoption que plusieurs régiments  
de Cavalerie en ont faite, que par  
les certificats de bon nombre de  
habiles dans l'Équitation; est d'avis,  
conformément à la loi du 12. prairie  
an 1<sup>er</sup>, que le Lef. René Derrin,  
mérite le minimum de la seconde  
classe des récompenses nationales  
c'est à dire, Deux mille livres, qui  
jointes à pareille somme pour le  
Bénéfice de l'âge, forment celle  
de quatre mille livres; et attendu  
qu'un milliard octogénnaire est mort  
peu de tems après avoir pris acte  
des prières du Bureau, la dite récompense  
doit être payée à ses deux fils, héritiers  
de ses talents et compagnons de ses utiles  
travaux. Signé Laplace Vice-président  
Hallé Secrétaire



N<sup>o</sup> 307.Le C.  
faisant  
500<sup>fr</sup>  
ooo

## Extrait

Du procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers  
Du 24 Nivose l'an 2<sup>e</sup> de la République  
sur une esquisse indistincte.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le rapport  
des commissaires sur les travaux du C.  
faisant; Considérant que un artiste s'est  
occupé avec lui de l'emploi d'une  
plante très commune qui croît dans les  
bois des environs de Paris et qu'il en a  
tiré un fil qu'il a employé à plusieurs  
usages économiques; que cette plante  
qui est l'asclépias ~~vinetoxicum~~ avait  
presque été éteinte et qu'elle  
que d'ailleurs le C. faisant a été lui  
deux métiers à bas qui souffrent à cause  
de l'honorable pauvreté de l'artiste; —  
Desirant encourager les essais et le mettre  
à même de reprendre des travaux utiles  
à la République; et d'avis, Conformément  
à la loi du 12 jbre 1791, d'accorder au  
C. faisant le Maximum de gratification,  
C'est à dire, 300<sup>fr</sup> et une somme de  
200<sup>fr</sup> à titre d'indemnité pour les frais  
que ses expériences lui ont occasionnés.  
Signé Laplace vice président  
Zallé secrétaire



Extrait  
N<sup>o</sup>. 312. Du procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers;  
Lef. Guillois Du 24. Nivose l'an 2<sup>e</sup>. de la  
300<sup>e</sup>. L. R. République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu un rapport  
provisoire sur les travaux du Lef. Guillois;  
Considérant que cet artiste, auteur de nombreux  
Mannegims très utiles pour les  
jeux d'imitation, a obtenu des attestations  
favorables de plusieurs artistes distingués,  
et qu'il manque de moyen pour achever ce  
Mannegim ainsi que d'autres machines  
de son invention; est d'avis, conformément  
à la loi du 12. Brumaire, qu'il mérite  
un séjour provisoire de trois ou quatre  
signé Laplace vice président  
Hallé secrétaire.

N<sup>o</sup>. 284. Extrait du procès  
Lef. Lérissou Verbal du Bureau de consultation  
600<sup>e</sup>. des arts et métiers, du 29. Nivose  
l'an 2<sup>e</sup>. de la République française  
une et indivisible!

Le Bureau de consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le  
rapport des commissaires qu'il avait



nommés pour examiner un modèle de manufacture  
de toile de soie blanc présentée par M.  
Bérissou; considérant que le lamination donne  
un soie blanc plus beau et plus parfait que  
le Gros marteau et que l'usage de cette première  
machine n'est plus usitée en France et même point  
d'autre pour le soie blanc quoiqu'il existe  
une Manufacture où l'on lamine la toile;  
Considérant que M. Bérissou a proposé  
de laminer le soie blanc comme on le fait en  
Angleterre, et que cette seule proposition,  
en attirant l'attention sur ce objet en de  
quelque importance, et comme M. Bérissou  
a fait des dépenses pour établir le modèle  
de manufacture qu'il propose; et d'avis,  
Conformément à la loi du 12. pr. 1791,  
qu'il mérite une Gratification de dix mille livres  
Signé Laplace vice Président  
Hallé Secrétaire. 1

N<sup>o</sup>. 294. 1.

Hallé

Loo<sup>r</sup>

~~~~~

Extrait

Du Procès verbal du Bureau  
de consultation des arts et métiers;  
Du 21. Nivose l'an 2<sup>e</sup> de la  
République française une et indivisible

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de ses commissaires,



Concevant la selle d'attelage présentée  
par le f. Waller; Considérant que cette  
selle, d'après le certificat du f.  
L'écuyer Laplaignière, pourvu  
quelques circonstances, est utile aux  
Malades, est d'avis, Conformément à  
La loi du 12.7. Bre 1791, que le f.  
Waller mérite une gratification de  
Deux cent livres.

Signé Laplaignière, Vice-président  
Waller, Secrétaire.

N. 60

Extrait

Lef. J. B.  
Salzard  
Caillens  
g. - 300<sup>ll</sup>

Du procès verbal du Bureau  
de Consultation des arts et métiers;  
Du 9. Mars 1792 l'an 2. de la  
République française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts  
et métiers, après avoir entendu le  
rapport de ses Commissaires f. et l'inspection  
d'une coupe nouvelle et économique  
des étoffes pour les fabriques et surtout  
pour ceux des troupes, présentée par  
Lef. J. B. Salzard, Caillens; sans  
approuver l'usage que fait l'écuyeriste



de s'offrir employé entraver; mais  
 Considérant que cet artiste a fait de  
 recherches et de dessin qui prouvent  
 son talent et l'intention qu'il a de parvenir  
 à être utile à son pays; est d'avis,  
 Conformément à la loi du 12. ybre. 97.  
 que le f. Salhaad mérite le maximum de  
 Gratifications Nationales, c'est à dire, la  
 somme de Trois cent livres.

Signé Laplace, Président.  
 Gallé, Secrétaire.

16.329.  
 Lef. Henry.  
 f. 500<sup>th</sup>.

Extrait  
 du procès verbal du Bureau de  
 Consultation des arts et métiers  
 Du 19. pluviose an 2. de la République  
 Française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts et métiers  
 après avoir entendu un rapport provisoire de ses  
 Commissaires sur les travaux du f. Henry;  
 Considérant que le fusil qu'il présente et  
 avec lequel on peut tirer au moins 10 coups  
 en une minute, est une arme ingénieuse, qui mérite,  
 toute qu'elle est, une attention particulière;  
 Considérant en outre, que le Bureau de cette arme  
 se propose d'y faire plusieurs perfectionnements;  
 Et qu'il desire que le Bureau ne porte son  
 jugement définitif sur son instrument qu'après



qu'il y aura mis la dernière main,  
 et M. Darin, j'accorde au Sr. Henry  
 conformément à la loi du 12 prairial 94,  
 une somme provisoire de cinq cent livres  
 qui sera réduite ou augmentée  
 qui pourra lui être adjugée par  
 la suite.  
 signé Laplace, Vice-président  
 Gallé Secrétaire.

N<sup>o</sup>. 328.Kaysen  
2000.  
~~~~~

## Extrait

Du Procès-Verbal  
 du Bureau de Consultation des  
 arts et métiers.

Daté Nîmes le 2<sup>e</sup> de la  
 République Française une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le  
 rapport de ses Commissaires sur  
 les perfectionnements apportés dans la  
 machine anglaise pour le filature de  
 coton, présentée par Sébastien Kaysen,  
 artiste mécanicien; Considérant que  
 ces perfectionnements portent  
 principalement sur une économie  
 dont le résultat profite tout entier au  
 Bénéfice d'une industrie populaire  
 qui épargne les bras d'homme pour  
 n'employer que ceux de femme et de



Enfants dans les campagnes industrie qui  
 ne saurait être trop encouragée et multipliée.  
 Considérant, enfin, que l'artiste Kaïser a le  
 double avantage de réunir la persécution  
 de la main d'œuvre au mérite d'un esprit  
 inventif; Les Commissions exaltées dans  
 la mécanique, Le Bureau est d'avis  
 Conformément à la loi du 12 prairial 1791,  
 que le Citoyen mérite le Minimum de  
 la Deuxième classe des récompenses  
 Nationales, c'est à dire, la somme de  
 Deux mille livres.

Signé Laplace, Vice Président,  
 Zulli, Secrétaire.

N. 270  
 Dehortze  
 000000

### Extrait

Du Procès verbal du Bureau  
 de consultation des arts et métiers  
 Du 19. Floréal An 2 de la République  
 française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
 Métiers, après avoir considéré  
 qu'il lui avait déjà été fait, sur le projet  
 du Dehortze pour la pureté et l'harmonie  
 dans la Musique, deux rapports d'après  
 lesquels le Bureau avait jugé qu'il ne  
 pouvait être accordé de fonds pour ces objets;  
 Considérant que sur la réclamation du C.  
 Dehortze, adressée par le ministre de  
 l'Intérieur au Bureau, il a été nommé de  
 nouveaux Commissaires qui lui en ont fait un  
 Troisième rapport; Considérant enfin que



Les explications données par le C. Delortz  
tant aux Commissaires qu'au Bureau lui  
même dans plusieurs de ses séances,  
ne sont point suffisantes pour le mettre  
en état de vérifier les avantages et la  
possibilité du projet de C. Delortz;  
Conformément à l'art. C. de la  
Loi du 12.7. Bre 1791, le Bureau est  
d'avis qu'il ne peut être accordé aucun  
soutien. Delortz pour l'extinction de  
l'instrument harmonique qu'il propose.  
Signé Lagrange vice-président  
J. G. Secrétaire.

N. 260.  
Lef. Jouanin  
Ep. 500.

Extrait du procès  
Verbal du Bureau de consultation  
des arts et Métiers, du 24.  
pluviose l'an 2.<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
Métiers, après avoir entendu un rapport  
provisoire de ses Commissaires sur les  
travaux de Lef. Jouanin, horloger,  
travaux tendant à diriger les parties  
de l'horlogerie et principalement les  
cadratures inférieures; Considérant  
que cet artiste est d'une santé faible  
et qu'il est instant, pour le mettre à portée  
de recueillir le fruit de ses inventions,  
de lui accorder un secours provisoire,  
sans lequel il ne pourrait acquiescer d'exactes



Les facultés de l'art et de l'objet qu'il  
a entrepris de perfectionner; est d'avis  
conformément à la loi du 22 juil. 1791,  
d'accorder au f. Jeanin un séjour  
provisoire de cinq cent livres,  
à imputer sur la récompense qui  
pourra lui être accordée par la suite.  
(Signé) Laplace, Vice-président  
Gallé, Secrétaire.

Extrait  
N° 1604. Du Procès-Verbal  
Du Bureau de consultation  
des arts et métiers,  
Du 14 Ventose An 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.  
Bourgois  
1000!

Le Bureau de consultation des arts et métiers,  
après avoir entendu le rapport de son commissaire  
M. l'Equatorial qui lui a été présenté l'année  
dernière par les Bourgois ingénieurs en instruments  
de mathématique et s'étant fait représenter son  
art de du 20 février 1793, par lequel il a  
accordé à ses artistes le Maximum de la  
vire classe des Récompenses Nationales  
sans la compléter le Maximum lorsque  
l'instrument entièrement achevé et soumis à  
un nouvel examen aurait mérité cette  
addition de Récompense; est d'avis  
que les Bourgois ayant rempli à la



satisfaction du Bureau les fondations  
exigées, obtienne la somme de Neille  
Lirres au lieu de cinq mille Lirres  
qui lui a déjà été accordée, complètera  
le Maximum de la 1<sup>re</sup> classe  
des Mécomptes Nationales qui est dû  
aux talents distinguer de un artiste et à  
l'exécution d'un instrument remarquable  
pour les différents usages, & dont il est  
susceptible. Signé. Laplace, Prèsid,  
Fibrestre, Secrétaire.

N<sup>o</sup>. 311Descheron  
500<sup>fr</sup>

Extrait du Procès Verbal  
Du Bureau de Consultation des Arts  
et Métiers.

Du 29. Ventôse, An 2<sup>e</sup> de la République,  
une et indivisible.

Le Bureau de Consultation des Arts et  
Métiers, après avoir entendu le Rapport  
de ses Commissaires du le sac à nager  
présenté par le Citoyen Descheron; considérant  
que ce sac procure à ceux qui ne savent  
point nager la facilité de traverser  
les Rivieres sans péril, qu'impénétrable  
à l'Eau, il tient à sec les vêtements  
qu'on y renferme; que sa construction  
est simple et peu dispendieuse;  
enfin que ce sac pourroit être substitué



avec avantage aux Brevets de l'Infanterie,  
est de l'avis, conformément à la loi  
du 12. 7. bre 1791, que le C. Percheron  
mérite, tant à titre de Gratification que  
d'indemnité, une somme de Cinq Cent  
Livres. Signé

Extraits  
Du Procès Verbal  
Du Bureau de consultation des arts  
et Métiers, du 9. Germinal an 2. de la  
République Française indivisible.  
N.º 3091.

Contreaux  
3000<sup>fr</sup>

Le Bureau de consultation des arts  
et Métiers, après avoir entendu les rapports de ses  
Commissaires sur le travail de l'Inf. Contreaux,  
Comité par lequel la construction des foyers  
de cet artiste, sans présenter précisément  
une invention nouvelle, est remarquable par sa  
simplicité, l'utilité et l'étendue de ses effets,  
que cet artiste est un de ceux qui par une persévérance  
opiniâtre, et un travail infatigable, a le plus  
contribué à propager les moyens d'économie  
domestique, et a servi utilement l'industrie  
contre l'indigence. En conséquence, conformément à la loi  
du 27. 7. 1791, que les Contreaux méritent le maximum  
de la 2. classe des Récompenses, il est décidé,  
Trois mille livres.  
Signé



234

Extrait

Du procès verbal du Bureau  
de Consultation des arts et métiers;  
Du 27 Mars 1793. an 2<sup>e</sup> de  
la République.

Blanc.

N<sup>o</sup> 167.

Le Bureau de Consultation Considérant  
que conformément à ses attributions, il ne peut s'occuper  
ni de l'exercice de la médecine, ni d'aucun remède  
secret, est d'avis que lef. Blanc n'est  
point admissible aux écoles nationales.  
signé Jean Pierre Petit. Crosville, secret.

Extrait du procès verbal

du Bureau de Consultation des arts et métiers;  
Du 29 Ventose an 2<sup>e</sup> de la République française  
une indivisible.

N<sup>o</sup> 273.

Grandjean.

Le Bureau de Consultation après avoir entendu  
les rapports des commissaires du moulin à  
sucre à bras, présentés par lef. Grandjean;  
Considérant que les moulins à bras pour la grain  
sont inférieurs aux moulins à eau et que le  
désavantage descendrait beaucoup plus  
considérable dans les moulins à vapeur, qui,  
exigeant une force de 12. à 1500 livres, sont  
plus profitables, qu'il est indispensable  
de leur en donner 2 pour en 2 pour, est d'avis  
que le moulin à bras du lef. Grandjean ne  
peut être employé utilement dans nos colonies.  
signé



Extrait du procès verbal  
Du Bureau de consultation des arts et métiers,  
Du 29 Ventose an 2<sup>e</sup> de la République  
française, une indivisible.

N<sup>o</sup> 210.  
Pension

Le Bureau de consultation, considérant que  
ni les ligasses proposées par M<sup>le</sup> Pension, ni  
les biquilles qu'il propose d'y ajouter pour assurer  
la conservation de l'Equilibre ne peuvent être  
regardées comme une invention nouvelle, attendu  
que les premiers qui se sont employés habituellement de  
ces instruments emploient généralement dans  
la même intention, une espèce de Triangle  
qui est le plus solide et le plus sûr de tous,  
et d'arrêter ces artistes n'ont point dans le  
cas de partager ces récompenses N<sup>le</sup>

Extrait du procès verbal  
Du Bureau de consultation des arts et métiers,  
Du 29 Ventose an 2<sup>e</sup> de la République française  
une indivisible.

N<sup>o</sup> 388  
Verbeux.

Le Bureau, considérant que le tirage proposé  
par M<sup>le</sup> Verbeux pour rendre le tissu imperméable  
à l'eau, a beaucoup d'analogie avec des  
tirages et des vernis déjà employés depuis  
longtemps en France et en Angleterre; que n'étant  
appliqué qu'à la surface des souliers de  
Bottes et de leurs semelles, il ne peut être point  
le



236

le suif, ainsi que les commissaires s'en sont  
 assurés, de sorte que le frotonneur doit  
 bientôt détenir ce léger enduit; que ce  
 procédé paraît de beaucoup inférieur  
 à celui que feu M. de Laplace a présenté en 1776. à  
 l'Académie des sciences et que M.  
 Lavoisier a décrit dans les mémoires de l'Académie  
 de Turin (années 1788 et 1789), lequel  
 procédé consiste à imprégner le suif  
 de suif dans un bain de cette substance  
 à la température de 55 degrés, et à  
 les presser ensuite au laminoir; et d'après  
 que le procédé de cet artiste ne présente  
 aucun avantage qui doive le faire préférer  
 aux procédés déjà connus.

Extrait  
 Du procès verbal du Bureau  
 de Consultation des arts et métiers;  
 N° 235. Du 24. Germinal an 22 de la République  
 française, inextinguible.

Gutoir  
 5000<sup>l</sup>

Le Bureau de consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le rapport  
 des commissaires tendant à donner au  
 M. Gutoir, opticien, le Médium de  
 la 1<sup>re</sup> classe des Récompenses  
 Nationales, s'élevant à cinq mille livres;

le



Le Bureau considérant les efforts du f. Salvo  
pour exciter au plus de perfection les lunettes  
afronmatiques; la manière dont il a coopéré  
avec le f. Grateboug pour perfectionner les  
objets de ces lunettes en collant les verres  
de ces objets avec le Mastie en larmes  
pour en augmenter la transparence et l'éclat;  
Enfin, considérant les soins qu'il s'en donne  
et les dépenses qu'il a faites pour importer  
d'Angleterre en France la Lunette du D.  
Blais, d'Alsais, dont l'objectif est  
parfaitement afronmatique quoiqu'on  
l'ait employé dans la composition qu'une  
liqueur réfringente à la place du crist. glass,  
le service qu'il a fait, en outre, de cette lunette,  
en décomposant son objectif pour connaître  
la disposition de ses verres et la liqueur  
qu'ils renfermaient; est d'autant  
conformément à la loi du 12. Brum. 79,  
que le f. Salvo, opticien, mérite  
le Médium de la première  
Classe des Récompenses Nationales  
se montant à cinq mille liv. val. C.  
Signé Lagrange, Président.  
Silvestre, Secrétaire.



N° 218

Lalande.

8000<sup>fr</sup>.

Extrait  
Du procès verbal  
Du Bureau de consultation  
des arts et métiers, le 9 germinal  
an 2 de la République Française  
une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
Métiers, après avoir entendu les rapports de ses  
Commissaires sur le fabrestan présenté par M.  
Charles Lalande, ancien professeur à l'école  
militaire : Considérant que ce fabrestan rempli  
d'une manière neuve d'ingénierie, l'objet principal  
qu'on doit se proposer dans cette machine, celui  
de se mouvoir sans interruption ; que l'hélice  
qui entoure le fabrestan est comme le filer  
agissant en forme de pignon, et se sent insensiblement  
la force vers la partie supérieure de la  
Cloze, doit produire son effet avec beaucoup de  
sûreté et peu de frottement ; que le bâtis de  
l'appareil qui porte cette hélice est construit avec  
beaucoup d'art et d'intelligence, et que son  
assemblage est simple, bien entendu et d'une  
grande solidité ; Considérant encore que  
l'encliquetage à rochet que M. Lalande substitue  
aux cliques ordinaires, présente beaucoup d'avantages  
aux quels on est exposé dans l'usage du fabrestan  
sur les vaisseaux ; le Bureau est d'avis,  
d'accorder au M. Lalande le minimum de  
la 1<sup>re</sup> classe des récompenses Nationales,  
c'est à dire, quatre mille livres, lesquelles avec



239

Le Minimum de cette même Classe, qui lui en  
accorde par la loi, à cause de son âge  
qui excède soixante ans, fera au total la  
somme de soixet mille livres.

Signé —

Extrait du Procès-Verbal Du Bureau de  
Consultation des Arts et Métiers, du 29.  
Germinal, l'An 2. de la République, une et  
indivisible.

N. 292  
Crouville  
15000.

Sur la demande en Consultation Du Département  
de Paris et Du Ministre de l'Intérieur, et  
d'après le Rapport des Commissaires Du Cen.  
Crouville, Le Bureau de Consultation des Arts  
et Métiers croit utile qu'il soit accordé à  
cet Artiste une somme de quinze mille  
Livres, qu'il a déclaré lui être nécessaire pour  
faire un Essai en grand de la Machine  
hydraulique qu'il a proposée; à la charge par  
lui de soumettre aux Commissaires, chargés  
par l'Administration de la surveillance de  
cette exécution, les devis et les dimensions dont  
il fera usage, sous l'Inspection des  
Commissaires Du Bureau pour la partie  
de l'Art.

Signé: La grange, président.  
Silvestre, secrétaire.



240

Extrait du Procès-Verbal  
du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.

N<sup>os</sup> 10, 120 et 296. Du 2. floréal, l'an 2. de la République, une et  
Indivisible.

Laroisse

500<sup>e</sup> Le Bureau de Consultation des Arts et Métiers  
après avoir entendu le Rapport de ses Commissaires  
sur les nouvelles Expériences faites à la fonderie  
+ des frères — ~~Reichelt~~ ; Considérant que dans ces Expériences,  
Daumie aux C<sup>ts</sup> Barnabie = qui avoient pour objet l'évaporation de l'eau, le  
procédé du C<sup>te</sup> Laroisse a réuni l'économie de  
la matière à celle du temps, considérant que cet  
Artiste a constamment montré depuis quatre ans  
beaucoup de zèle pour se rendre utile à la chose  
publique, considérant enfin qu'il vient d'essuyer  
une maladie grave et qu'il se trouve dans une  
position pénible, est d'avis conformément  
à la loi du 12. g<sup>bre</sup> 1791, que le C<sup>te</sup> Laroisse  
merite d'obtenir, à titre de gratification et  
III. Secours provisoire De ~ d'indemnité, une ~~faux~~ somme de Cinq Cent. Livres.  
à imputer sur la récompense qui pourra lui être accordée.  
Signé: La grange, Président.  
Silvestre, Secrétaire.



N<sup>o</sup> 303

III

Lournant

5000<sup>l</sup>

241  
Extrait  
Du procès verbal du Bureau de  
Consultation des Arts et métiers,  
Du 14 floréal an V. de la République  
une indivisible.

Le Bureau de Consultation des  
arts et métiers, après avoir entendu le rapport  
des commissaires sur les travaux métrologiques  
du L. Lournant; Considérant que les moyens  
proposés pour l'usage en pour exécuter les nouvelles  
mesures de longueur, sont simples, économiques,  
et ingénieux, qu'il doit en résulter une grande  
uniformité dans les dimensions; Considérant  
de plus qu'il est d'un plus grand intérêt pour la  
République que les artistes soussignés de  
cet objet important; Et d'avis, conformément  
à la loi du 12. 7. 1793, que le L. Lournant,  
qui est d'ailleurs connu pour d'habiles de  
différents genres, mérite le Maximum  
de la deuxième classe des Récompenses  
Nationales, c'est à dire, trois mille livres,  
et le minimum de cette classe, à cause de  
son âge de plus de soixante ans;  
Ce qui forme en tout de cinq mille livres.

signe Lagrange, Président  
Fibrestre, Secrétaire



242  
N<sup>o</sup>. 191.

Extrait  
Du procès verbal  
Le fait. du Bureau de consultation  
des Arts & Métiers.  
Chousses Du 8 Mai 1793. l'an 2<sup>e</sup> de la  
2000<sup>e</sup>. République fr. une & indivisible.

Le Bureau de consultation ayant entendu  
le Rapport concernant le différent  
Machines qui lui ont été présentées par le  
Chousses Horloges, Consistant en un planétaire  
réduit au volume d'une montre de poche, et  
dont la construction est bien entendue, et le  
Nombres bien calculés, en une pendule d'une  
Construction Nouvelle, marquant les différen-  
tes de l'année, les différentes époques  
de notre Révolution; en un preson pour  
preson des jours et autres très petites  
objets, et en plusieurs autres machines,  
Et considérant que d'après le Rapport,  
les différentes machines annoncent un  
Talent inventif et des ressources  
dans l'esprit pour la mécanique, et  
peuvent être utiles dans plusieurs arts;  
Le Bureau est d'avis, Conformément à  
la loi du 12 plu. 1791, d'accorder au  
Chousses Horloges la somme de  
Deux mille livres ou le minimum de la 1<sup>re</sup> Classe  
des récompenses N<sup>es</sup> signés Bortolotti. Trouille



2113

N<sup>o</sup>. 338. *Extrait*  
 Du procès verbal du Bureau  
 De Consultation des arts & Métiers;  
 Bertin 600<sup>e</sup>. Du 14. prairial l'an 2<sup>e</sup>. de la République  
 Française une & indivisible.

Le Bureau de consultation des  
 arts & Métiers, après avoir entendu le  
 rapport de ses commissaires sur le travail  
 de M. Bertin, et d'après, conformément à la  
 loi du 12. prairial, qu'il soit accordé à ce  
 citoyen une somme provisoire de sixcent  
 livres, à valoir tant sur celle qui lui sera  
 fixée pour la traduction qu'il a faite par  
 l'invitation du Bureau, d'un ouvrage du  
 D<sup>re</sup> Blaio, relatif aux planettes astronomiques,  
 que sur la récompense qui pourra lui être  
 accordée pour sa méthode sténographique  
 de la langue française.  
 Signé Lagrange, Président, Ferrisier, Secr.

N<sup>os</sup>. 10. 120. et 296. *Extrait du procès verbal*  
 Du Bureau de consultation des arts & Métiers;  
 Caronde Du 24. prairial, l'an 2<sup>e</sup>. de la République  
 Française une & indivisible.  
 500<sup>e</sup>. L. 1.

Sur le rapport fait par ses commissaires  
 relativement aux nouvelles expériences faites  
 les 25. 27. et 28. <sup>derniers</sup> ~~proposés~~ <sup>proposées</sup>  
 des demandes d'ufomite de salus public







N<sup>o</sup> 231

Extrait.

246

Du procès Verbal. Du Bureau de  
Magney Consultation des Arts et Métiers  
5000. Du 1<sup>er</sup> Messidor, l'an 2.<sup>me</sup> de la  
République française une et indivisible.

« Le Bureau de consultation des Arts et  
« Métiers, ayant entendu le rapport de ses  
« Commissaires, sur le ventilateur de haler, et  
« perfectionné par le Cit. Magney, et sur  
« la nouvelle Boussole marine de cet artiste;  
« Considérant les grands avantages qu'on peut  
« retirer de ce nouveau ventilateur pour renouveler  
« l'air dans les Salles des hôpitaux, et dans  
« celles où il y a beaucoup de personnes  
« rassemblées; Considérant que la suspension de  
« la nouvelle Boussole marine et sa construction  
« peut être utile dans nombre d'observations; et  
« Considérant, enfin, que le Cit. Magney, âgé de plus  
« de quatre vingt ans, a consacré sa longue et  
« carrière à se rendre utile, surtout en perfectionnant  
« l'exécution des instruments de physique et en en  
« imaginant de nouveaux; ayant, le premier,  
« fait en France, des Boussoles propres à  
« donner avec une certaine précision



" l'inclinaison de l'aiguille aimantée; est  
 " d'avis, conformément à la loi du 12. juv  
 " 1791., que cet artiste mérite le Maximum  
 " de la seconde classe des Récompenses  
 " nationales, se montant à Trois mille  
 " livres et le Minimum de cette même  
 " classe, c'est à dire Deux mille livres  
 " à raison de son âge de plus de soixante  
 " ans.

Signé la Grange président  
 Et Ferrrière Secrétaire. —

N° 352

Libé. " Du procès Verbal du Bureau de  
 Consultation des Arts et Métiers;  
 500. Du 14 Messidor l'an 2.<sup>me</sup> de la  
 République française une et indivisible.

" Le Bureau de consultation des Arts et  
 " Métiers, après avoir entendu le rapport  
 " de ses Commissaires sur un modèle de  
 " mécanique présentée par le Citoyen  
 " Libé, qui offre plusieurs dispositions  
 " nouvelles de leviers que l'auteur a cru  
 " applicable au mouvement des machines  
 " hydrauliques; considérant les long



« efforte quoiqu'infructueux que cet artiste a fait  
 « pour un travail pour lequel son zèle opiniâtre  
 « lui a fait abandonner tout autre moyen de fortune  
 « et de subsistance ainsi que l'état de gêne  
 « et d'infirmité où il est réduit. Est d'avis,  
 « Conformément à la Loi du 12. ybre 1791,  
 « que l'artiste Lebe' mérite le Maximum  
 « des gratifications nationales c'est à dire,  
 « la somme de Trois cents livres &  
 « laquelle avec l'addition du Minimum accordé  
 « par la même Loi pour le bénéfice de  
 « son âge formera en tout celle de cinq &  
 « cents livres.

Signé, La Grange président et  
 Serrière Secrétaire.

N.º 350  
 Lef. Jeché  
 3000.  
 0000

Extrait du procès Verbal  
 Du Bureau de consultation des arts  
 Et Métiers du 14. Messidor, l'an  
 2eme de la République une & indivisible

Le Bureau de consultation des arts &  
 Métiers, après avoir entendu le rapport de  
 ses commissaires, sur une machine dessinée  
 les lignes droites, exécutée par Lef. Jeché,  
 Et sur une machine à faire des vis dont il



présente l'ide fin; Considérant que ces deux  
 Machines sont soustraites d'après les  
 principales observations théoriques et  
 pratiques qui peuvent mener à leur  
 perfection; qu'elles sont déjà établies  
 chez l'Etranger; que de la justesse de ces  
 deux machines dépend celle de presque tous  
 les instruments de mathématique; que le C. F. J. J.  
 en les établissant en France, sert utilement la  
 République; que son habileté le met  
 en état d'exécuter lui-même beaucoup  
 d'autres objets sous un travail de singulier  
 dans l'atelier de Hamden lui a donné  
 une connoissance, en qu'il ne manque à ce jeune  
 artiste que d'être aidé dans un premier  
 Etablissement; Considérant enfin qu'il  
 est dans le cas de la loi qui fait concourir  
 aux récompenses tous ceux qui importent  
 de l'Etranger en France, des découvertes  
 et des machines utiles, et l'avis que ce  
 citoyen doit être placé dans la 2<sup>ème</sup>  
 Classe et qu'il mérite le maximum de  
 cette classe, c'est à dire, trois mille livres,  
 se réservant le Bureau, comme plus  
 ample récompense, si l'avis, l'avis  
 l'acquisition de la machine à taille d'or



2119

Vu le Conseil a présenté le projet.  
Signé Desaudray <sup>président</sup> Dumas <sup>secrétaire</sup>

N.º 354.

albert

10,000."

Extrait du procès-verbal  
du Bureau de consultation des arts & métiers,  
Du 11 Thermidor l'an 2<sup>e</sup> de la république  
française une & indivisible.

Le Bureau de consultation des arts & métiers, après avoir entendu le rapport de son Commissaire qu'il avait nommé pour examiner les bains établis par lef. albert, qu'il s'essayait; Considérant que cet artiste a rassemblé avec beaucoup d'intelligence, dans un même local, les moyens ingénieux d'être bien entendus d'administrer les secours que la médecine tire des bains simples ou composés d'eau froide et d'eau chaude de vapeurs sèches et de vapeurs humides; Considérant qu'il a perfectionné la manière de donner des douches jusqu'il en le premier et le seul, à Paris, qui ait mis en usage la douche ascendante dont l'utilité est reconnue des gens de l'art; Considérant que ces établissements ont constitué dans des dépenses dont les circonstances ont empêché de tirer les avantages qu'il aurait pu s'en promettre; Considérant enfin que la porte a toujours été ouverte à



à l'indigence, & qu'il s'est empressé d'au-  
 tous les temps, de prodiguer gratuitement  
 ses soins aux pauvres malades qui se pré-  
 sentent à lui; elle a vis formément  
 à la loi du 27 fr. 1791, qu'il mérite de  
 Maximum de la 1<sup>re</sup> classe de —  
 Récompenses. Il est à dire, six mille livres  
 qui, jointes à quatre mille livres, minimum  
 de la même classe, à cause de son âge  
 de plus de soixante ans, font la somme de  
Dix mille livres.

Signé Desaudray Président  
 Secrétaire

N. 355      Extrait du procès verbal  
La 1<sup>re</sup>      Du Bureau de consultation de arts  
Lafont      et Métiers; Du M. Marmidon, Sec-  
Laplace      Lème de la République française une et  
3,000<sup>fr</sup>      indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
 Métiers ayant entendu le rapport de ses  
 Commissaires sur le projet de loi  
 Bertoloni pour l'amélioration de  
 l'éducation de verrerie, que ce  
 projet rendrait propre à être suivie  
 dans les cantons septentrionaux de la  
 France avec autant d'avantage qu'en  
 les cantons méridionaux, et de manière  
 à



a obtenu trois éducatious par année en procurant une soie  
 d'une qualité supérieure. Vierge abondante; Considérant  
 que par l'éducation que la soie laplace vient de  
 fournir sous les yeux des commissaires et double  
 résultat ométié d'après satisfaction, ainsi que par  
 les voir rubans d'après par différentes autres  
 voir, il paraît constant que cette citogeme,  
 qui a partagé d'après les travaux de Bertezen,  
 possède la plume essentielle Connoissance de  
 manipulation apprises de cet artiste; —  
 Considérant aussi l'état de dégoûte et de détresse  
 dans lequel elle est réduite, or qu'il est juste  
 de la dédommager des sacrifices qu'elle a faits  
 pour aider Bertezen jusqu'à la mort, après  
 l'avoir suivi dans tous ses voyages et expériences;  
 Considérant enfin qu'il est de la plus grande  
 importance pour la Nation de mettre cette  
 Citogeme en état de communiquer tous les  
 renseignemens qu'elle a recueillis, et de fournir  
 promptement toutes les connoissances, manuscrites,  
 imprimées et plans, qui sont nécessaires pour  
 former en grand l'établissement d'une  
 distribution générale, dans toute la France;  
 des grâces de verser à son de la meilleure  
 qualité, tel qu'il a été été accepté par  
 la première législature, Le Bureau  
 • M. l'avis, conformément à l'avis du 2  
 1799, que la Laplace mérite le  
 Maximum des récompenses Mes de la  
 seconde classe; c'est à dire, Trois mille livres,  
 à la charge par elle de déposer provisoirement  
 ordes à présent au Bureau, les manuscrits



italiens de feu Fortzen, sans la  
 prononcer, sans une plus ample récompense,  
 lorsqu'elle aura rassuré par ses nouveaux  
 essais engrand à la République, les  
 bien près que la Nation doit recueillir  
 d'une industrie dont les avantages ont été  
 justement appréciés.  
 Signé Desaudray. Président. Secrétaire.

N° 308  
 Tremel  
 500<sup>fr</sup>

Extrait du procès verbal  
 Du Bureau de consultation des arts et  
 Métiers, du 29 Messidor l'an 2.  
 de la République française.

Le Bureau de consultation, après avoir  
 entendu un rapport provisoire sur une nouvelle  
 machine destinée à filer, tout à la fois, plusieurs  
 fileuses, soit qu'on file du coton, de la laine, du  
 Châubre ou de la soie; Considérant que son  
 auteur, le C. Tremel, a employé dans cette machine  
 un moyen fort ingénieux pour que les bobines,  
 recevant le même mouvement, puissent cependant  
 avoir des vitesses qui soient proportionnées  
 ou d'accord avec les mouvements ou l'adresse  
 des fileuses; Considérant que le dit C.  
 machine est la mettre en état de produire  
 tous les effets ou d'épuiser les ressources de  
 cet artiste; et d'avis, conformément à  
 la loi du 22 bre 1791, que le dit C.



lequel mérite le Maximum de Gratification,  
C'est à dire, trois cents livres, et le Minimum  
de ces mêmes Gratifications, C'est à dire,  
Deux cents livres, à raison de soixante ans; ce  
Citoyen ayant plus de soixante ans; ce qui  
forme une somme de Cinq cents livres, le tout  
à valoir sur la récompense qui pourra lui  
être accordée lors du rapport définitif.  
Signé Desaudray Secrétaire

N<sup>o</sup> 302  
Bureau

Extrait du procès verbal  
Du Bureau de consultation de l'art & métiers,  
Du M<sup>e</sup> Mesdieu l'an 10<sup>e</sup> de la République  
française une & indivisible.

Les Commissaires du f. Bureau font  
leur rapport sur les Echantillons de terre crue,  
présentés par le Citoyen. Le Bureau,  
Conformément aux Conclusions des Commissaires,  
M<sup>e</sup> D'ARIS que les terres crues, dont  
l'utilité est reconnue, soit dans l'ingrime,  
soit dans le dessin, soit dans la peinture à  
l'huile; ainsi que celles que l'on nomme vulgairement  
Craie d'Espagne qui sont tirées de mines  
de la Flandre & de Bourgogne; et particulièrement  
celles qui sont présentées au f. Bureau, méritent  
d'être prises en considération; et qu'en  
conséquence Copie du rapport sera adressée  
à la Commission de l'Instruction publique, le  
Bureau n'ayant été consulté que pour donner  
son avis, et non pour donner une récompense.  
Signé Desaudray Secrétaire



351  
Renault.

Extrait  
Duprovis verbal Du Bureau  
De Consultation des arts & métiers,  
Du M<sup>e</sup> Messidor l'an 2<sup>e</sup>me de la  
République française une & indivisible.

Le Commissaire du f. Renault sou-  
leve rapport sur une pétition adressée par  
Crailliste, à la Convention nationale, et  
renvoyée au Bureau par le Comité  
d'instruction publique. Dans cette pétition  
E. f. Renault exposait que l'on pourrait  
faire des liqueurs spiritueuses avec des  
graines de Sorbier, des mûres de ronce et  
autre fruit sauvage. il ajoutait que l'on  
pourrait extraire de l'amidon de la racine de  
Prunelle. Le Bureau est d'avis que  
les esprits ardents obtenus par la fermentation  
des graines de Sorbier, des mûres de ronce  
et autre fruit sauvage, ainsi que l'amidon  
que l'on peut retirer de la racine de  
Prunelle, ne sont pas une découverte qui  
appartienne au f. Renault, attendu qu'il  
est connu qu'il annonce sont en très petite  
quantité pour que sa proposition puisse  
être profitable. Le Bureau décide que copie du rapport  
sera envoyée au Comité d'instruction publique  
signé Desandray Ferrière.



N<sup>o</sup> 334  
Chiquet  
5000<sup>fr</sup>  
0000

(255)  
Extrait du Procès Verbal  
Du Bureau de Consultation des arts &  
Métiers; Du 4 Thermidor, l'an 2<sup>e</sup>me de la  
République française une & indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts &  
Métiers, après avoir entendu le rapport de  
Commissaires qu'il avait nommé pour  
examiner un Microscopre présenté par  
M. Chiquet; Considérant que cet artiste  
apporte l'art de tailler les verres au plus  
haut degré de perfection; que les lentilles  
sorties de ses mains sont plus nettes que celles  
d'aucun autre Opticien; Et d'avis,  
Conformément à la loi du 12 7bre 1791,  
qu'il mérite le Maximum de la 2<sup>e</sup>me classe  
des récompenses Nationales, c'est à dire, la  
somme de trois mille livres, qui jointe à celle  
de deux mille livres, minimum de la même  
classe, à cause de son âge de plus de  
soixante ans, fait une de cinq mille livres.  
Et comme le malheur a voulu qu'une maladie  
l'ait enlevé pendant l'examen des récompenses  
nécessaires pour prononcer sur le mérite de  
ses travaux, cette somme de cinq mille  
livres est due à ses héritiers, comme elle  
a déjà été reconnue & ratifiée dans des  
occasions semblables.

Signé Desaudray. Secrétaire.



256

Lef. Del.

Sec. v. o. l. o.

C. o. o. o. t.

Mention honorable

N. 357

Extrait  
du procès verbal du Bureau de consultation  
des arts et métiers; du 29 Thermidor  
N. 1. de la République française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur les travaux du Lef. Del. concernant les nouvelles mesures adoptées par la République; Considérant qu'aucun artiste n'a plus contribué que lui à la perfection des mesures de longueur; qu'il a construit pour cet objet plusieurs machines qui lui ont occasionné des frais considérables, et dont l'ensemble forme un grand atelier, où les hommes et les enfants peuvent être employés; qu'il a employé différents moyens pour exécuter avec autant de précision que de précision des mesures usuelles; Considérant enfin que cet artiste a constamment fait preuve d'un talent rare et de beaucoup de zèle, en l'an 1791, conformément à la loi du 12. 7. 1791, que le Lef. Del. mérite le maximum de la 1<sup>re</sup> classe des récompenses Nationales, c'est à dire, six mille livres, et la Mention honorable.

Signé Desandray. Président. Forrier, Secrétaire.

Extrait  
Lef. Delafaye du procès verbal du Bureau de  
consultation des arts et métiers;  
5000. Du 29. Thermidor, an 1. de la République  
française une et indivisible.

N. 319

Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur les travaux du Lef. Delafaye, Gras en cartes de géographie; Considérant qu'il s'est occupé pendant 55. années,



Un tant de zèle, que d'assiduité, de la perfection de son art, dans lequel il a imaginé un moyen particulier qui donne plus de netteté à la lettre, et par suite à la gravure du plan; que les nombreuses cartes géographiques, sorties de son atelier, sous des modèles d'exactitude et de précision d'œuvre de bon goût; que Delafaye a travaillé durant quarante neuf années pour le service Secret de la guerre et des affaires étrangères; enfin qu'il a prêté son de forme ou des lettres qui ont concouru à propager son utile méthode; est d'avis, conformément à la loi du 12. jbre 1791, que le f. Delafaye mérite le maximum de la 2<sup>e</sup>. classe de récompenses. Plus c'est à dire, Trois mille livres qui, jointes au minimum de cette même classe, attendu que cet artiste est âgé de 68 ans, forment la somme de Cinq mille livres.

Signé Desandray Secrétaire. J. J. J. J. J.

Delortz  
1500<sup>e</sup>  
N<sup>o</sup> 361

Extrait  
du procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers;  
du 19. Thermidor, l'an 5<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu un 1<sup>er</sup> rapport des six commissaires sur la demande d'une indemnité faite par le f. Delortz, et appuyé par la Commission exécutive de l'instruction publique, pour aider cet artiste à fournir les plans et dorer d'un instrument qu'il nomme Doditracorde; et dont le but serait, en ajoutant une Note à chaque octave de supprimer ce le temporairement; Considérant que les idées présentées à cet égard par l'artiste, sont appuyées d'un témoignage favorable de nos premiers Compositeurs, ainsi que des facteurs les plus estimés qui tous en regardant l'exécution comme possible se désirent que l'essai en soit fait; Considérant en outre que les longs travaux, recherches et méditations dans cet art, ayant conduit le f. Delortz au delà de sa 60<sup>ième</sup> année, il est



258

juste de lui accorder une indemnité; qu'enfin,  
 pour peu de fortune l'amis bon d'état de  
 faire les dessins et Doris qui sont exigés de  
 lui; et l'avis, conformément à l'art. 6 de la  
 loi du 12 jbre 1791, que cet artiste mérite  
 une indemnité de quinze cent livres.

signé Dorandray, Président, Ferrisier, Secrétaire

Extrait

N° 320. Duproix verbal du Bureau de  
 Consultation des arts et métiers.  
 Du 14 mai 1792, l'an 2 de la République  
 Française une et indivisible.  
 Pastide 5000!

Bureau de consultation des arts  
 et métiers, après avoir entendu le rapport de  
 ses commissaires, sur les nouveaux travaux  
 du Pastide, forgeron de métiers  
 à bas; considérant que cet artiste  
 a fait au métier à bas plusieurs  
 changements et simplifications nouvelles,  
 qui en rendent le mécanisme plus  
 commode et plus solide, en prolongent  
 la durée, diminuent beaucoup son  
 entretien, et surtout facilitent aux  
 ouvriers éloignés des grandes communes,



les moyens de réparer eux-mêmes leurs  
 métiers, et de varier à volonté les  
 dessins; et M. d'Arif, conformément  
 à la loi du 12. pr. 1791, que l'ef-  
 fectif mérite le Maximum de  
 la seconde classe des récompenses  
 nationales, c'est à dire, Trois mille livres,  
 qui jointes au Minimum de cette même  
 classe, attendu que l'artiste est âgé  
 de plus de soixante ans, forment la  
 somme de cinq mille livres  
 (signé) Desaudray, Président  
 Secrétaire.

N<sup>o</sup> 68. f. Extrait du  
 Dictionnaire Procès verbal du Bureau de consultation  
 des arts et métiers.  
 Loco? Du 9 fructidor, an 2<sup>e</sup> de la République  
 française méridionale.

Le Bureau de consultation des arts et  
 métiers, après avoir entendu le rapport de  
 ses Commissaires sur les travaux de M. Honoré  
 Meuzel, surnommé Dignard; Considérant de  
 quelle importance il est dans ce premier moment



260

J'encourage la fabrication des mesures  
républicaines; qu'il a initié, particulièrement  
les artistes à s'en occuper; que jusqu'à présent  
les nouvelles mesures n'étant pas en activité,  
leur fabrication ne couvre pas suffisamment  
les frais de ceux qui y travaillent. Considérant  
aussi que le Bignon s'occupe d'aucun  
sujet, de l'introduction de nouvelles  
mesures, après avoir les premières fait un  
mètre, posant sous la prévision de la  
forme lui a mérité les encouragements  
qui lui ont été précédemment accordés;  
il a donc fait des dessins de lais qui  
représentent de grandeur naturelle toutes  
les mesures de capacité, depuis le pail de jauge  
Cadel, ce qui peut servir à les reconnaître;  
que ces artistes a aussi présenté le modèle  
d'un Noia qui, sans être susceptible  
d'une exécution avantageuse, montre pourtant  
les efforts constants qu'il a faits pour le  
progrès des arts utiles; et surtout  
qu'il a en atelier toujours en activité  
dans le p. l. Martin, où il s'occupe sans  
relâche à la construction et à la multiplication  
des nouvelles mesures linéaires, particulièrement  
en bois, ce qui les met à la portée du plus  
grand nombre; et d'arts, conformément.



261

la loi du 12 septembre 1791, que le  
Dignard mérite le Minimum de  
Récompenses Nationales de la seconde classe,  
C'est à dire, Deux mille livres.  
Signé Desaudray, Président, & votre  
secrétaire

N<sup>o</sup> 2119.  
Lef. Nuby  
500<sup>fr</sup>  
Encouragement

Extrait

Du procès verbal du Bureau de  
Consultation des arts & métiers.  
Du 4 Ventôse l'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une & indivisible.

Le Bureau de Consultation des arts  
& métiers, après avoir entendu le rapport de  
ses Commissaires & les examiner  
rapporté au Bureau par le Lef. Nuby,  
Considérant que la construction de cet artiste  
a l'avantage de corriger une partie des  
défauts de son art, & d'être, conformément  
à la loi du 12. 9. 1791. que le Lef. Nuby  
mérite un encouragement de cinq cent livres,  
& compris un pécuniaire de trois cent livres  
qu'il a déjà reçu.  
Signé Lef. Nuby, Président, & votre  
secrétaire



262

N. 335  
Lef. Rochette  
6000 mention  
honorable.

Extrait  
Supplément verbal du Bureau de  
Consultation des arts et métiers  
du 24 fructidor l'an 2<sup>e</sup> de la République  
française une et indivisible

Bureau de Consultation des  
arts et métiers, Considérant que beaucoup de  
difficultés à vaincre, des avances considérables  
à faire, n'ont point empêché Lef. Rochette  
de se livrer à la construction d'objets propres  
à la marine et à l'astronomie; qu'il n'a  
rien négligé pour acquiescer les connaissances  
de théorie et de pratique, afin de porter  
dans les constructions toute l'intelligence  
nécessaire; qu'il en a résulté de très  
bonnes lunettes, dont cinq sont encore sous  
les yeux du public; est d'avis, conformément  
à la loi du 12 septembre 1791, que le  
C. Rochette mérite le Maximum de  
la 1<sup>re</sup> classe des récompenses  
nationales, c'est à dire, six mille  
livres et la mention honorable.

(Signé) Gaillard Desandray  
Président  
F. Brestre Secrétaire



(263.)

N. 312      Extrait  
 Duprovis verbal du Bureau de  
 Guillois      Consultation d'art et métiers  
 Coott. S<sup>re</sup>      Du 29 fructidor l'an 2<sup>e</sup> de la république  
                  française une et indivisible

Le Bureau de Consultation d'art et métiers,  
 après avoir entendu un rapport provisoire de  
 Guillois sur les travaux de Guillois, et en  
 considération la demande de cet artiste auquel  
 il a déjà été d'avis d'accorder un secours  
 provisoire de trois cents livres, pour l'aider  
 à la fabrication de Neameguins dont la  
 perfection et l'utilité ont été constatées par  
 des attestations favorables de plusieurs artistes,  
 et considérant que cette somme n'a pu être qu'un  
 trop faible secours pour le Guillois qui est  
 chargé de famille et qui déclare avoir  
 été obligé d'établir une forge et de faire  
 des achats à sa charge pour l'achat de  
 Neameguins à cette construction, et d'avis,  
 Conformément à la loi du 12 fr. 1791, qu'il  
 lui soit accordé un secours provisoire de  
 six cents livres, à imputer sur la somme  
 dont il pourra être jugé digne.

(Signé) Gallard Desandray, Président.  
 Sibertre, Secrétaire.



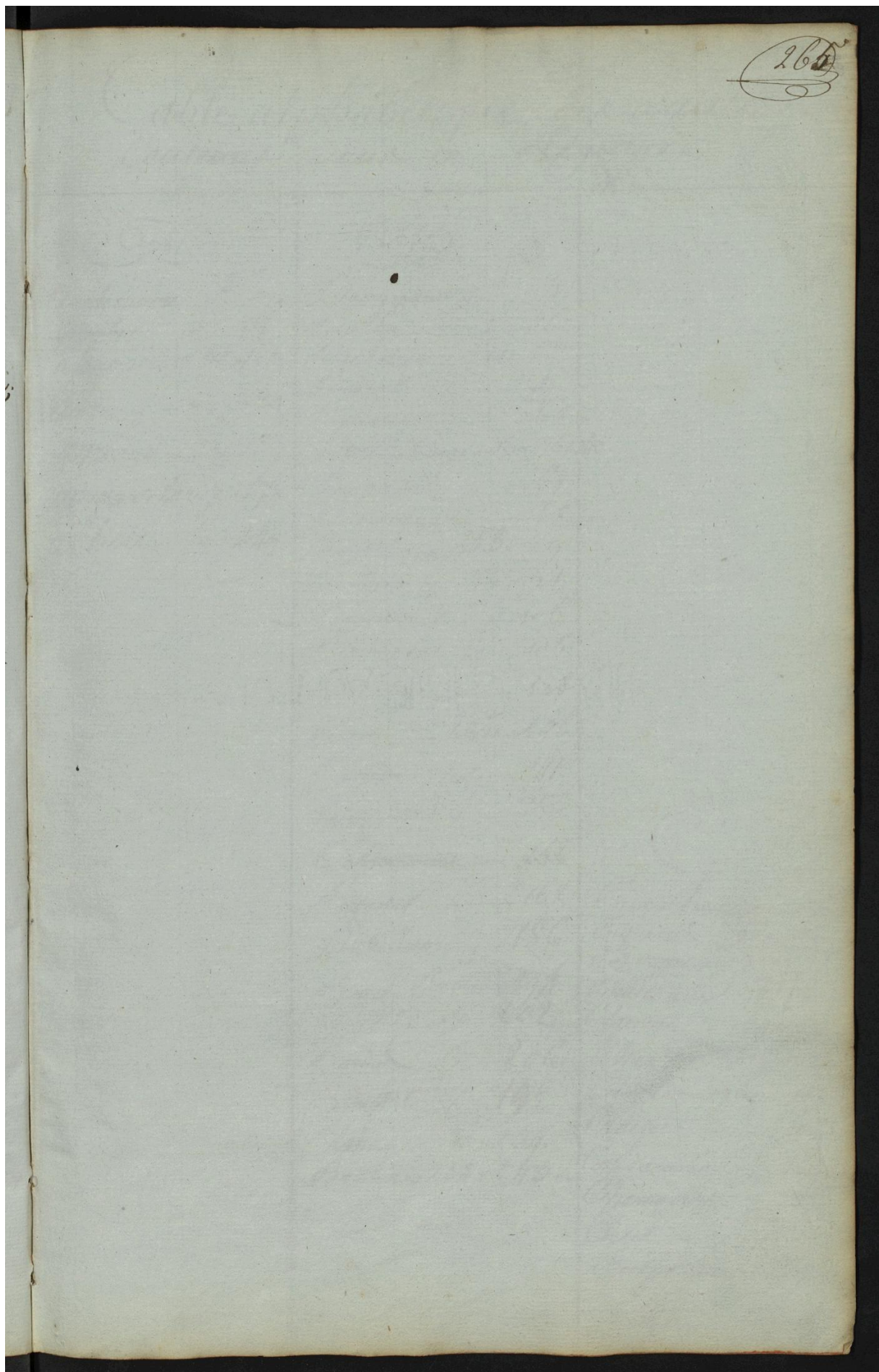
264 *Deuxième page*

Extrait du procès-verbal  
du Bureau de consultation des arts et  
métiers, Du 17<sup>e</sup> Vendémiaire an 3<sup>e</sup> de la  
République française, une et indivisible.

Le Bureau de consultation des arts et  
métiers, Considérant que l'utilité d'une méthode  
pour écrire aussi vite qu'on parle est incontestable;  
Que l'algèbre, sans la sténographie a approuvé du  
but beaucoup plus qu'aucun auteur l'aurait;  
Que les additions et changements que le f. Bertin a  
été obligé de faire à cette sténographie pour  
l'adapter à la langue française, prouvent de  
l'intelligence et beaucoup d'assiduité au  
travail; qu'il est d'ailleurs continuellement  
occupé à rendre cette méthode familière  
à des jeunes gens qui ont fait son lui  
des progrès très réels; En l'avis,  
Conformément à la loi du 12. J. brey. 91.,  
que le f. Bertin mérite le Maximum  
de la Seconde classe des récompenses  
Nationales, c'est à dire, Trois mille livres.

(Signé) Desandray gaillard, Président,  
F. Brestre, Secrétaire.











# Table alphabétique des artistes

## Contenus de ce Registre.

| A             |           | B           |             | C              |              |
|---------------|-----------|-------------|-------------|----------------|--------------|
| Aulbeaume     | x 7.      | Brognard    | x 11.       | Carroches      | x 17.        |
| Aufaybani     | x 84.     | Babu        | x 26.       | Coquet         | x 96. 39.    |
| Asieopérian   | 104. 163. | Bachelier   | x 210. 46.  | Charpenluc     | x 52.        |
| Auray         | x 130.    | Baual       | x 49.       | Coütaux        | 122. 51. 53. |
| Arenard       | x 137.    | Bouvier     | x 68.       | Clanton        | x 149. 58.   |
| Adrien orlans | x 178.    | Barthelemy  | x 76. 140.  | Chopart        | x 76.        |
| Albert        | x 249.    | Brognard    | x 84.       | Cavalier oglou | x 99. 17.    |
|               |           | Bonnefossé  | 88.         | Crafer         | x 102.       |
|               |           | Baptis      | x 258. 89.  | Coté d'armobat | x 124.       |
|               |           | Berthoud    | x 91.       | Charanvort     | x 158.       |
|               |           | Brugnon     | x 105.      | Clert          | x 160.       |
|               |           | Berthelot   | x 105.      | Comyona        | x 167. 184.  |
|               |           | Bertzen     | x 128.      |                |              |
|               |           | Braun       | x 205. 135. |                |              |
|               |           | Boillot     | x 141.      |                |              |
|               |           | Boisard     | x 156.      |                |              |
|               |           | Charanvort  | 158.        |                |              |
|               |           | Bouery      | x 162.      |                |              |
|               |           | Bobillico   | x 186.      |                |              |
|               |           | Bruc. Ballo | x 198.      |                |              |
|               |           | Boze        | x 202.      |                |              |
|               |           | Borden      | x 206.      |                |              |
|               |           | Baupert     | x 195.      |                |              |
|               |           | Blanc       | x 224.      |                |              |
|               |           | Bertin      | x 264. 243. |                |              |



Coste  $\times 199$   
 Charbonnier  $\times 200$   
 Chaus  $\times 200$   
 Cardine  $\times 218$   
 Cardon  $\times 221$   
 Chiquet  $\times 255$

D.  
 Durance  $\times 16$   
 Dimoflykanopoli  $\times 18-112$   
 Durcel  $\times 33. 23$   
 Durand  $\times 28$   
 Desdunier-Laruy  $\times 31$   
 Deshayes-d'Alençon  $\times 86. 35$   
 Desvarennes  $\times 65. 35$   
 Dior  $\times 107. 56$   
 Ditione  $\times 63$   
 Doffemond  $\times 85. 69$   
 Dubos  $\times 111. 71$   
 Desfray  $\times 78$   
 Du Senna  $\times 95$   
 Dellié  $\times 110. 103$   
 Duprainchiel  $\times 108$   
 Durand  $\times 113$   
 Dellebarre  $\times 196. 115$   
 Debray  $\times 150$   
 Diseruois  $\times 154$   
 Désarnod  $\times 159. 164$   
 Desbarre  $\times 159. 161$   
 Dumollet  $\times 165$   
 Dehoulte  $\times 229. 172$   
 Delarue (adrien)  $\times 178$   
 Desmarest  $\times 213$   
 Delazay  $\times 256$   
 Delaplaguinié  $\times 152$



C.

S.

Sourmeu x 1.  
 Souquies x 27.  
 Sauter x 36.  
 Seron x 62.  
 Seyer x 126. 64.  
 Saur x 181. 67.  
 Sinterood x 88.  
 Sennin x 100.  
 Fortin x 112.  
 Sourmeu x 119.  
 Serrant x 223.  
 Serrille x 204.

G.

Gérardin x 144. 8.  
 Garro or Berthe x 22. 45.  
 Gruet x 38.  
 Groleat x 57. 70. 121. 152.  
 Georget x 57.  
 Graft x 122.  
 Genty x 127.  
 Garnette x 133.  
 Grave (De) x 150.  
 Gass x 151.  
 Goudault Demoufatey x 179.  
 Gratetoup x 212.  
 Guitlois x 263. 224.  
 Grandjean x 234.

S.

Silvebrand x 10.  
 Sérillon x 26. 19. 224.  
 Saurig x 61.  
 Zessen x 119.  
 Saurpoir x 138.  
 Saurze x 144.  
 Saurand x 170.  
 Henry x 227.  
 Saurion x 235.



270  
J  
Jaumet + 25.  
Jouret + 34  
Jouvin + 230/74  
Jaume + 168  
Jaureo + 219.  
Jeekeo + 247

K.  
Koch 27.  
Kaiso 248

Lalauce + 182.238  
Lesse + 246  
Laplau (cit. me) 250

L.  
Lalleu + 14  
Le Bon + 24  
Le Masson + 32.  
Lerut + 40.  
Le Brun + 97. 41.187.  
L'houmond + 42.  
Le Gros + 43.  
Le Guin. + 44.  
Le Goute + 51.  
Larve + 54.  
Laugico + 87. 66.  
Le Gendre (Gaudon) 73.190)  
Le Moio + 256. 87.  
Loguer + 91  
Le Noble + 93  
Le Masson + 102.  
Le Mesbours + 121.  
Le Moup + 136.158  
Lapleiguière (de) 153.  
Lamé + 175



# M.

Martin (Louis) x 8.  
 Michel x 11.  
 Moatier 189. 180. 13.  
 Maguy x 215. 21.  
 Mayeo x 50.  
 Malouide (John) x 64. 114.  
 Mergel x 82.  
 Masson (mle) 83.  
 Morel x 116.  
 Morezand x 141.  
 Mouthu x 145.  
 Martin Soc x 147.  
 Migneron x 176.  
 Moumel x 185.  
 Meerklein 188.  
 Merg Klein <sup>Jaune</sup> 203.  
 Mottier x 189.  
 Mompotier x 193.  
 Major x 198.  
 Marefant x 216.  
 Miolland et Fils 60. 192.  
 Marefand 111.

Vainu 40.

# O.

Oudet x 20.  
 Ogden (Canale) 99. 177.  
 O-Renecke x 211.

# P.

P. 12.  
 P. 37.  
 P. 47.  
 P. 60. 192.  
 P. 71.  
 P. 72.  
 P. 113.  
 P. 117.  
 P. 171.  
 P. 214.  
 P. 215.  
 P. 222.  
 P. 232.  
 P. 236.  
 P. 240.  
 P. 243.  
 P. 253.  
 P. 205.



Q.

R.

Roirey x 208. 5.  
 Robillard x 148. 3.  
 Riches x 18  
 Roubaud x 78  
 Raverot x 34  
 Roux x 101.  
 Rossignol x 118  
 Richard x 132.  
 Ravat x 157.  
 Ribaucourt x 166.  
 Ruby x 261. 174  
 Renaux x 217.  
 Renaux. x 254  
 Rocquette x 262



S.

S. Croix (allent de) x 114  
Jumegat x 30.  
S. Pierre Sarcy (de) x 31.  
Jandos Leguadre ~~117~~ 73.  
Jarnagin x 193 80  
St. Jao x 115. 92  
Schnell et Lirich x 73.  
Jerrres (mizel) x 207.  
Jalkau x 226.

C.

Cugot x 11.  
Corrain x 13.  
Chorin x 19.  
Calbarin x 35.  
Cremel x 252 59.  
Courmant x 241 75  
Catin x 98.  
Corgue x 169  
Crouille x 239  
Chouarret x 242

J.

J. Hatel x 8.  
Jera x 71.  
Jallet x 225. 183.  
Jerbet x 235

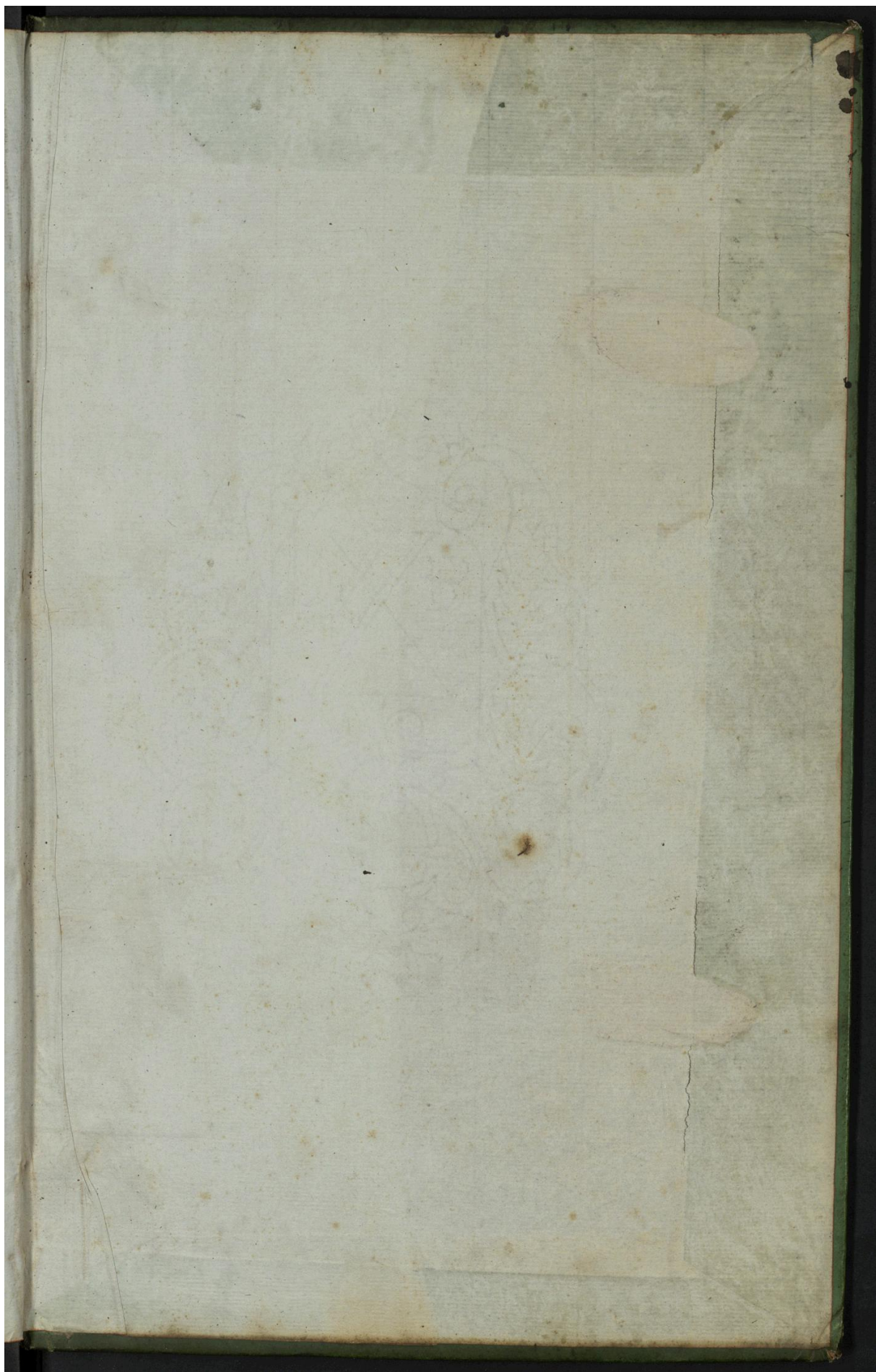
X.



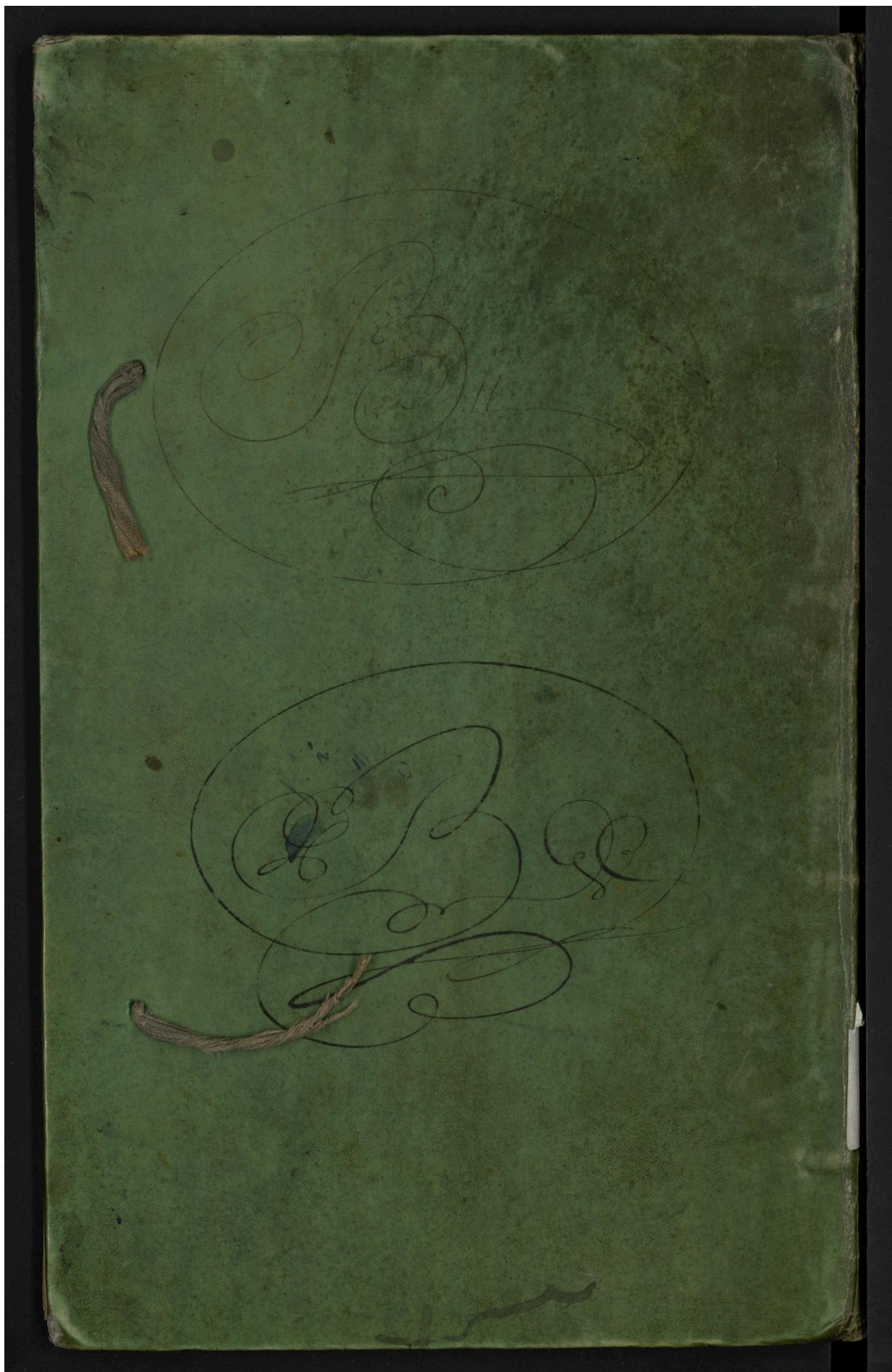
Y

G. X.  
Lazarie - 122.













Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires